

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

1^{ère} partie

Benoit ARRIVÉ	2	Projet 5478	Conseil consultatif de la Halle à marée de Cherbourg-en-Cotentin – Désignation de représentants
Sébastien FAGNEN	3	Projet 5422	Abrogation de l'avenant Opération de Revitalisation de Territoire – Action Cœur de Ville en vue de la signature de la convention Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites
Sébastien FAGNEN	4	Projet 5457	SA HLM du Cotentin – Réhabilitation de 138 logements – Résidences Village des Saules, Village de l'Europe et Village des Nations Unies à Cherbourg-en-Cotentin – Garantie de la commune Prêt caisse des dépôts et consignations de 2 970 741,17 €
Sébastien FAGNEN	5	Projet 5458	Presqu'Île Habitat – Travaux d'extension et de mise en conformité de l'accessibilité du Foyer des Jeunes Travailleurs à Cherbourg-en-Cotentin – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 218 097 €
Sébastien FAGNEN	6	Projet 5459	Presqu'Île Habitat – Réhabilitation – Résidence Lemaesquier à Cherbourg-en-Cotentin – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 254 590 €
Sébastien FAGNEN	7	Projet 5461	Presqu'Île Habitat – Construction de 8 logements – Rue Tour Carrée à Cherbourg-en-Cotentin – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 668 066 €
Sébastien FAGNEN	8	Projet 5462	Presqu'Île Habitat - Acquisition en VEFA – Résidence Calypso – ZAC Carnot Bassins à Cherbourg-en-Cotentin – 30 logements collectifs – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 2 097 200 €
Sébastien FAGNEN	9	Projet 5464	Presqu'Île Habitat – Acquisition en VEFA – Cité coloniale phase II à Cherbourg-en-Cotentin – 33 logements collectifs et individuels – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 1 296 069 €
Sébastien FAGNEN	10	Projet 5465	Presqu'Île Habitat – Opération de construction – Impasse Orange à Cherbourg-en-Cotentin – 14 logements collectifs – Garantie de la commune – Prêt caisse des dépôts et consignations de 1 335 000 €
Dominique HÉBERT	11	Projet 5460	Harmonisation des règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour la rentrée 2022/2023
Gilbert LEPOITTEVIN	12	Projet 5473	Harmonisation des tarifs sports, jeunesse et ludothèques – Rentrée 2022/2023
Dominique HÉBERT	13	Projet 5472	Harmonisation des tarifs de l'accueil extrascolaire (mercredis et vacances scolaires) – Rentrée 2022/2023
Dominique HÉBERT	14	Projet 5474	Gratuité de la restauration scolaire et des activités périscolaires et extrascolaires – Avenant n° 1 à la convention entre la commune et le CCAS
Gilbert LEPOITTEVIN	15	Projet 5392	Taxes et produits irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes

Gilbert LEPOITTEVIN	16	Projet 5396	Approbation des comptes de gestion 2021 de la commune de Cherbourg-en-Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	17	Projet 5481	Compte administratif 2021 (affichage sous l'onglet « budget »)
Ralph LEJAMTEL	18	Projet 5426	Bilan des opérations immobilières de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour l'année 2021
Gilbert LEPOITTEVIN	19	Projet 5390	Affectation des résultats 2021 sur l'exercice 2022
Gilbert LEPOITTEVIN	20	Projet 5389	Budget supplémentaire 2022 (affichage sous l'onglet « budget »)
Gilbert LEPOITTEVIN	21	Projet 5391	Provisions pour dépréciation de créances – Ajustement des provisions
Gilbert LEPOITTEVIN	22	Projet 5463	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2023
Gilbert LEPOITTEVIN	23	Projet 5393	Un Palais des Sports en ville – Autorisation de Programme (AP/CP) 21D00429 – Actualisation n°1/2022
Gilbert LEPOITTEVIN	24	Projet 5394	École Mitterrand – Rénovation énergétique et mise aux normes – Autorisation de Programme (AP/CP) 21D00470 – Actualisation n°1/2022
Gilbert LEPOITTEVIN	25	Projet 5395	Rénovation du plateau piétonnier – Autorisation de Programme (AP/CP) 21D00449 – Actualisation n°1/2022
Anne AMBROIS	26	Projet 5428	Fonds d'aide aux jeunes – Participation 2022

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_143
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

02 - CONSEIL CONSULTATIF DE LA HALLE À MARÉE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Suite au changement d'entité gestionnaire du port de Pêche de Cherbourg-en-Cotentin, intervenu au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de désigner de nouveaux membres pour la tenue du Conseil Consultatif de notre Halle à marée.

La première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, en vue de leur vente en gros, peut s'effectuer dans les lieux spécialement affectés à cet usage appelés « halles à marée ».

Les halles à marée :

- regroupent les apports des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture ;
- garantissent les conditions permettant d'assurer la salubrité et la traçabilité des produits conformément aux exigences des règlements européens ;
- organisent les ventes et garantissent leur sincérité et leur publicité ;
- assurent l'enregistrement et la transmission des informations relatives aux produits proposés à la vente ;
- enregistrent les déclarations des acheteurs et tiennent une liste des acheteurs.

En application de l'article du décret du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée, le conseil consultatif comprend :

- un représentant de chaque autorité chargée de la gestion public portuaire ou du domaine public ;
- un à trois membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommés sur proposition de chaque organisme gestionnaire ;
- un représentant de chaque commune d'implantation ;
- des représentants des vendeurs, nommés après avis du ou des préfets sur proposition des organisations de producteurs reconnues compétentes pour la zone où se trouvent les halles à marée ou, en leur absence, par le comité régional des pêches maritimes ;
- des représentants des acheteurs, nommés après avis du ou des préfets, sur proposition des organisations professionnelles intéressées ou à défaut des professionnels intéressés.

Des suppléants peuvent être désignés. Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an et est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et la modification du règlement d'exploitation. Le conseil peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation. Il peut être saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les usagers et les services de la ou des halles à marée. Le règlement d'exploitation prévoit le mode de fonctionnement du conseil consultatif.

Par délibération n°2020_191 du 16 juillet 2020, Muriel JOZEAU-MARIGNÉ et Arnaud CATHERINE ont été désignés respectivement titulaire et suppléant du conseil consultatif du centre de marée, ancienne entité gestionnaire.

Le conseil municipal est invité à maintenir Muriel JOZEAU-MARIGNÉ en tant que titulaire et Arnaud CATHERINE en tant que suppléant pour siéger au conseil consultatif de la halle à marée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h13		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 45	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 2 Karine HÉBERT Bruno FRANÇOISE	<u>NPPV</u> : 2 Arnaud CATHERINE Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
action coeur de ville

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_144
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

03 - ABROGATION DE L'AVENANT OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ACTION COEUR DE VILLE EN VUE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE MULTI SITES

La convention Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites du Cotentin fait suite d'une part à l'adhésion de Cherbourg-en-Cotentin au programme national « Cœur de ville » signé le 28 septembre 2018 et d'autre part à celle des 11 communes Barneville-Carteret, Bricquebec-en-Cotentin, La Hague, Les Pieux, Montebourg, Port-Bail-sur-Mer, Quettehou, Saint-Pierre Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes au programme national « Petites villes de demain » signé le 26 mai 2021. Jusqu'à présent, seule la convention « Action Cœur de Ville » vaut Opération de Revitalisation du Territoire sur le territoire de l'agglomération du Cotentin. La contractualisation du programme « Petites Villes de Demain » leur impose de créer une Opération de Revitalisation du Territoire.

Cependant, une seule agglomération ne peut pas accueillir plusieurs Opérations de Revitalisation du Territoire.

Pour permettre la bonne continuation des deux programmes, une seule Opération de Revitalisation du Territoire, multi-sites, doit être créée. Elle le sera par l'intermédiaire d'une convention « chapeau » qui permet à chacun des programmes de suivre son cours indépendamment l'un de l'autre.

Pour permettre la création d'une telle convention multi sites, l'homologation en Opération de Revitalisation du Territoire de la convention « Action Cœur de Ville » de Cherbourg-en-Cotentin doit être abrogée. La convention « Action Cœur de Ville » restera valide, à condition d'adhérer à la convention « chapeau » Opération de Revitalisation du Territoire multi sites de l'Agglomération du Cotentin.

Les deux programmes sont désignés comme suit dans le préambule de la convention :

« Le programme national « Action Cœur de ville » vise à conforter les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires ». Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

Les partenaires institutionnels et locaux signataires de la convention-cadre « Action Cœur de ville » sont la Banque des Territoires, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Établissement Public Foncier de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche.

Le programme national « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour devenir des villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Les partenaires institutionnels signataires de la convention d'adhésion « Petites villes de demain » sont la Région Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Banque des territoires, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche.

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation.

L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

I. Gouvernance de la convention Opération de Revitalisation et du Territoire Multi-sites de l'Agglomération du Cotentin

La convention Chapeau Opération de Revitalisation du Territoire proposée est composée :

- d'un comité de cohérence :

- Co-Présidé par le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale Le Cotentin et le Préfet de Département
- En présence des 12 maires signataires des 12 conventions « Action Cœur de Ville » et « Petite Ville de Demain »
- Les partenaires des 12 conventions désignent chacun un référent chargé de participer au comité de cohérence.

« Il est le garant de la cohérence globale du projet de territoire décliné au travers de l'Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites et des mutualisations nécessaires entre Établissement Public de Coopération Intercommunale et communes lauréates, des périmètres opération de revitalisation du territoire arrêtés sur chaque commune et des programmes d'actions qui seront validés au sein de 11 chaque comité de projet local des 12 communes des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ». Il se réunit a minima une fois par an. »

- des comités de projet (locaux) :

En complémentarité, chaque commune conserve une gouvernance propre au sein d'un comité de projet local. Il rend compte annuellement au comité de cohérence. Il se réunit a minima une fois par an. Ainsi il est créé 12 comités locaux.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin poursuit, en lien avec l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, la mise en œuvre du programme « Action cœur de ville » valant Opération de Revitalisation du Territoire déclinée dans la convention cadre pluriannuelle signée le 28 septembre 2018.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, en lien avec chaque commune lauréate du programme « Petites villes de demain », institue un comité de projet local pour suivre le projet d'Opération de Revitalisation du Territoire et mettre en œuvre le programme d'actions décliné dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain ». Ainsi il est créé 12 comités locaux.

Chaque comité de pilotage local s'appuie sur un comité technique et une équipe projet dédiée qu'il aura lui-même constitué, ainsi que les partenaires associés en tant que de besoin, tel que précisé dans chaque convention cadre pluriannuelle.

II. Contenu de la convention Opération de Revitalisation du Territoire Multi-sites de l'Agglomération Le Cotentin

La convention est signée pour une durée couvrant les phases de déploiement des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », qui ne pourront excéder cinq ans.

Le dispositif « Action Cœur de Ville » engage financièrement les partenaires jusqu'au 31 décembre 2022. Dans l'avenant du 25 février 2021, les parties s'y engagent à réaliser les actions listées dans un délai de cinq ans, soit jusqu'au 25 février 2026. Le dispositif « petites villes de demain » se déploie jusqu'en mars 2026.

Un plan d'action à l'échelle communautaire :

Plusieurs actions transversales matures sont développées à l'échelle communautaire et sont jointes en annexe 2 de la convention. Celles-ci pourront faire l'objet de déclinaison en fiche action territorialisée dans les conventions cadre individualisées.

Orientation stratégique 1 :

- mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier
- étude pré-opérationnelle, identification des dispositifs au titre de l'amélioration de l'habitat
- développement d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique
- diversification de l'offre locative sociale

Orientation stratégique 2 :

- opération collective d'accompagnement à l'investissement et à l'innovation pour le commerce et l'artisanat
- étude d'opportunité et conditions de portage d'une foncière commerciale

Orientation stratégique 3 :

- déploiement du réseau de transport collectif du Cotentin
- développement des mobilités actives sur le Cotentin

Orientation stratégique 4 :

- mettre en valeur le patrimoine architectural et historique

Orientation stratégique 5 :

- développer le réseau des Maisons du Cotentin pour maintenir un accès aux droits de proximité et favoriser l'inclusion numérique

L'ensemble de la convention est modifiable par avenant après accord commun entre toutes les parties signataires du programme et avis du comité de cohérence.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à demander l'abrogation de l'homologation en Opération de Revitalisation du Territoire de la convention « Action Cœur de Ville » de Cherbourg-en-Cotentin et signer tout acte administratif nécessaire à cette réalisation
- autoriser Monsieur le Maire à adhérer à la nouvelle convention Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites de l'Agglomération Le Cotentin - Convention cadre chapeau « Action Cœur de Ville » et « Petite Ville de Demain » et signer tout acte administratif nécessaire à cette réalisation.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h15		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 47	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 2 Benoit ARRIVÉ Anna PIC	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Saint-Sauveur-le-Vicomte



OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) MULTISITES DE L'AGGLOMERATION DU COTENTIN

CONVENTION CADRE CHAPEAU

« ACTION CŒUR DE VILLE » ET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

ENTRE

- La Communauté d'agglomération du Cotentin représentée par son Président David Margueritte,
- La commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin représentée par son maire Benoit Arrivé,
- La commune de Barneville-Carteret représentée par son maire David Legouet,
- La commune de Bricquebec-en-Cotentin représentée par son maire Denis Lefer,
- La commune nouvelle de La Hague représentée par son maire Manuela Mahier,
- La commune de Les Pieux représentée par son maire Catherine Bihel,
- La commune de Montebourg représentée par son maire Jean Pierre Mauquest,
- La commune de Port-Bail-sur-Mer représentée par son maire François Rousseau,
- La commune de Quettehou représentée par son maire Jean Pierre Lemyre,
- La commune de Saint Pierre Eglise représentée par son maire Daniel Denis,
- La commune de Saint Sauveur-le-Vicomte représentée par son maire Eric Briens,
- La commune de Saint Vaast-la-Hougue représentée par son maire Gilbert Doucet,
- La commune de Valognes représentée par son maire Jacques Coquelin,

Ci-après les collectivités bénéficiaires,

d'une part,

ET

L'Etat représenté par Frédéric Perissat, Préfet de la Manche

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi ELAN, est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation.

L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Elaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce dispositif est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Cette présente convention ORT multi-sites du Cotentin fait suite d'une part à l'adhésion de la commune de Cherbourg-en-Cotentin au programme national « Cœur de ville » signé le 28 septembre 2018 et des onze communes Barneville-Carteret, Bricquebec-en-Cotentin, La Hague, Les Pieux, Montebourg, Port-Bail-sur-Mer, Quettehou, Saint-Pierre Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes au programme national « Petites villes de demain » signée le 26 mai 2021.

Le programme national « Action Cœur de ville » vise à conforter les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires ». Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

Ce programme vise à permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Les partenaires institutionnels et locaux signataires de la convention-cadre « Action Cœur de ville » sont la Banque des Territoires, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etablissement Public Foncier de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche.

Le programme national « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour devenir des villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques en participant à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels

et futurs, pour en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local et qui contribuent aux objectifs de développement durable.

Les partenaires institutionnels signataires de la convention d'adhésion « Petites villes de demain » sont la Région Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Banque des territoires, le CAUE de la Manche.

Aussi, compte tenu de l'article 157 de la loi Elan instaurant les ORT et de l'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Cherbourg-en-Cotentin en convention d'opération de revitalisation de territoire par arrêté du 26 juillet 2019, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin déploiera une ORT multi sites au sein d'une dynamique collective avec la commune de Cherbourg en Cotentin, commune « Action Cœur de Ville » et les onze communes lauréates du programme « Petites villes de demain » : Barneville-Carteret, Bricquebec-en-Cotentin, La Hague, Les Pieux, Montebourg, Port-Bail-sur-Mer, Quettehou, Saint-Pierre Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes.

Article 1. L'objet de la convention chapeau

La présente convention chapeau indique les enjeux retenus pour la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » et la poursuite du programme « Action cœur de ville » sur le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin. Elle précise les secteurs d'interventions et de revitalisation, l'articulation entre les programmes et la gouvernance mise en place.

C'est une convention reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) sur les périmètres d'intervention au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les parties s'entendent pour que cette convention chapeau permette d'individualiser la convention cadre « Action cœur de ville » préexistante et les conventions cadre « Petites villes de demain » dans la limite du délai fixé par la réglementation, ainsi que leurs avenants éventuels.

La présente convention chapeau abroge et remplace l'arrêté d'homologation de la convention cadre Action cœur de ville de Cherbourg en Cotentin du 26 juillet 2019.

Article 2. Les enjeux de l'ORT pour la Communauté d'agglomération du Cotentin

Forte de près de 185 000 habitants, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de neuf anciennes communautés de communes et de deux communes nouvelles. Depuis sa création, les élus poursuivent la structuration de la communauté d'agglomération. L'objectif est que ce nouvel espace de coopération apporte sa pleine plus-value au territoire, aux communes, aux habitants et aux acteurs économiques.

L'Agglomération du Cotentin s'est fixée une feuille de route à l'horizon 2030 autour de quatre ambitions :

- faire du Cotentin un grand d'Europe,
- préserver la qualité de vie sur tout le territoire,
- Le Cotentin, un territoire exemplaire face à l'enjeu climatique,
- la communauté d'agglomération, une administration du 21^{ème} siècle.

Compétente en matière d'aménagement de l'espace, elle s'appuie sur les options d'aménagement déterminées dans les différents documents de planification adoptés ou en cours d'adoption : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté en 2021, le Programme Local de l'Habitat (PLH) également adopté en 2022. Compétente en matière de transport urbain, interurbain et scolaire, l'Agglomération déploie progressivement depuis le 1^{er} septembre 2021 une nouvelle offre de mobilité dénommée « Cap Cotentin », opération phare du Plan de déplacement urbain qui sera adopté en 2022. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Cotentin déployé à partir de 2022 oeuvrera notamment pour réduire de façon conséquente les consommations énergétiques des secteurs du bâtiment (habitat/tertiaire).

Les sept plans locaux d'urbanisme infra communautaires (PLUi) de l'agglomération en cours d'élaboration traduiront en matière d'urbanisme ces éléments de planification.

La force du territoire et son équilibre résident dans la complémentarité entre le pôle urbain et les communes rurales. Dans ce maillage territorial, les centres-villes et centres-bourgs ont une place prépondérante. Ils constituent un des atouts majeurs du Cotentin pour relayer les services publics aux habitants. Une proximité directe qu'il convient de maintenir et de renforcer.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération accompagne les projets stratégiques territoriaux développés par sa ville centre et ses bourgs structurants au travers des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».

La revitalisation comme moteur de développement.

Suite à la phase d'initialisation, la ville de Cherbourg en Cotentin déploie dans le cadre du programme cœur de ville 5 axes sectoriels de développement de sorte à permettre une appréhension systémique de la situation du cœur d'agglomération :

- **De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;**

Depuis plusieurs années, des dispositifs incitatifs de requalification de l'habitat, et depuis quelques années des dispositifs coercitifs, ont été déployés sur le centre historique de Cherbourg-en-Cotentin. Une politique volontariste en matière d'habitat visant à remettre sur le marché des immeubles aujourd'hui dégradés voire très dégradés mérite d'être poursuivie, voire réajustée pour être encore plus efficace. Le lien entre habitat et revitalisation des commerces doit être particulièrement pris en compte, pour notamment reconquérir les logements vacants au-dessus des commerces et pour apprécier de façon structurée la diversification d'usage des RDC, la question de l'accessibilité au numérique doit être appréciée.

Ce diagnostic aboutit à trois objectifs essentiels :

- Favoriser l'attractivité de l'habitat ancien,
- Conforter le dispositif d'amélioration de l'habitat en s'appuyant sur les dispositifs en cours,
- Traiter la résorption de l'habitat très dégradé en le requalifiant.

- **Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;**

Cherbourg-en-Cotentin représente le principal pôle d'activité du Cotentin regroupant 28 239 emplois salariés et 4 260 établissements représentant respectivement 52 % de l'emploi salarié et près d'un tiers des établissements à l'échelle du Cotentin. Le périmètre de l'ORT Action Cœur de Ville tel que

défini dans son précédent avenant compte 1364 établissements commerciaux, soit 17,6% des établissements de Cherbourg-en-Cotentin et 6,5% de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Au cœur de la destination Cotentin, la ville de Cherbourg-en-Cotentin joue son rôle de pôle urbain incontournable de par son offre de commerces, de restaurants, d'équipements et d'évènements culturels, nautiques et sportifs. Dans le cadre de la convention Action Cœur de Ville, les objectifs suivants sont développés :

- Définir les bases d'un aménagement commercial équilibré à l'échelle de la Communauté d'agglomération,
- Faire évoluer la commercialité hors linéaires commerciaux prioritaires en cœur de ville,
- Renforcer l'attractivité commerciale du cœur de ville en qualifiant le secteur marchand et les boucles de cheminement,
- Impliquer les commerçants dans une démarche d'excellence en matière d'offre, d'accueil et de service,
- Valoriser l'expérience en cœur de ville dans sa globalité et mettre en place une politique de communication au service de la destination shopping,
- Accompagner la transition numérique des commerçants et artisans,
- Favoriser la création d'entreprises en cœur de ville, notamment à travers la création d'espaces d'accueil multi-publics (tiers lieux),
- Soutenir les filières « produits de la mer » et « nautisme », pour mettre en avant le caractère maritime du cœur de ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- Favoriser l'arrivée de compétences extérieures et accompagner les intervenants extérieurs dans leur installation,
- Développer le positionnement de tourisme urbain du cœur de ville,
- Mieux capter les clientèles maritimes,
- Développer la mise en tourisme du cœur de ville en travaillant notamment le volet aménagement et équipement.

- **Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;**

Les objectifs suivants sont poursuivis par l'Action Cœur de Ville :

- Améliorer l'accessibilité du cœur de ville de Cherbourg-en-Cotentin pour tous les modes de déplacement et notamment les modes émergents : modes actifs, transport en commun en site propre (BNG) voiture partagée,
- Informer et sensibiliser les citoyens à l'intérêt de développer les modes alternatifs à la voiture solo pour se rendre en cœur de ville : environnement, cadre de vie, santé publique, attractivité commerciale, réduction des nuisances,
- Engager une réflexion en matière de livraisons de marchandises dans le cœur de ville, afin d'en améliorer l'organisation,

- **Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine**

La richesse architecturale et la diversité du bâti cherbourgeois nécessitent d'être particulièrement pris en compte dans les interventions sur l'habitat. Cherbourg est une des rares villes Normandes n'ayant pas fait l'objet de démolition massive lors de la seconde guerre mondiale, la part du logement construit avant 1948 et particulièrement importante. Ce n'est pas une ville de la reconstruction, pour autant le

centre-ville avec le boulevard Schuman et le quartier Divette a fait l'objet d'une opération massive de démolition du tissu ancien dans les années 70. Il a donc été retenu de :

- Conforter par des investissements pertinents et qualitatifs, une image de centre-ville attractive et durable,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et historique,
- Améliorer l'offre et l'accès des stationnements en centre-ville.

- **Fournir l'accès aux équipements et services publics.**

De manière transverse et intégrée aux autres axes Action Cœur de Ville, les objectifs poursuivis en matière d'équipement et de services publics sont :

- Favoriser l'accès aux droits des personnes en situation de vulnérabilité et lutter contre la fracture numérique,
- Coordonner les lieux ressources pour mieux informer et répondre aux besoins du public jeune fréquentant le centre-ville,
- Expérimenter de nouveaux outils de participation citoyenne dans le cadre du projet Action Cœur de Ville,
- Construire un programme d'animations du centre-ville attractif, cohérent et coordonné en s'appuyant sur les équipements existants,
- Améliorer l'accessibilité et la signalétique de la mairie déléguée et des services publics de proximité aux abords de la Place de la République,
- Créer des pôles de stabilité éducatifs en centre-ville,

Seront également intégrées les thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation et le recours au numérique.

Dans le prolongement de ce programme et en toute cohérence, le programme « petites villes de demain » sera structuré autour de cinq mêmes axes partagés :

Axe 1 : Développer une offre attractive en matière d'habitat pour développer une intensité urbaine

La préservation des fonctionnalités de proximité et la vitalité des commerces de proximité reposent avant tout sur l'évolution du nombre d'habitants résidant au cœur du bassin de vie. Comme les villes de strates supérieures, les onze communes de cette candidature groupée ont également connu un phénomène de périurbanisation au profit des communes limitrophes pour des raisons historiques liées à la fiscalité, ou en raison de la volonté des habitants de se porter acquéreurs de maison individuelle avec jardin, biens plus difficiles à acquérir dans les centralités. Par ailleurs, pour les communes maritimes, l'augmentation importante de la part des résidences secondaires s'est organisée au détriment de l'habitat résidentiel nécessaire à la vitalité des fonctions structurantes d'une commune.

Axe 2 : Favoriser un développement économique, commercial et touristique équilibré à l'échelle du territoire

L'activité économique de la presqu'île du Cotentin repose sur trois secteurs phares : l'économie maritime (construction d'unités militaires et de plaisance, la pêche, la transformation des produits de la mer, le trafic fret et passagers), l'agriculture et l'industrie agroalimentaire (produits laitiers, maraîchage), et le développement des énergies (le nucléaire, l'éolien offshore et l'hydraulien). Le développement économique du Cotentin a été marqué par la venue de grands opérateurs oeuvrant

dans l'énergie. Si des installations exogènes ne sont pas à exclure à l'avenir, le potentiel de développement repose dorénavant plus sur la stimulation de l'entrepreneuriat endogène, donc local. C'est pourquoi la stratégie consiste à répondre à la fois aux besoins de ces deux réalités entrepreneuriales afin d'amortir la baisse du plan de charge liée à l'achèvement de l'EPR, limiter la dépendance du territoire à l'activité des grands donneurs d'ordre, et de faire du Cotentin une terre attractive pour le développement économique.

Au cours des dernières années, les dynamiques territoriales en matière d'aménagement commercial se sont avérées pénalisantes pour les commerces de proximité, engendrant l'apparition de friches commerciales dans les cœurs de ville et cœurs de bourg. Aussi les actions engagées permettront notamment de mobiliser les outils réglementaires (SCOT, PLUi) pour conforter les fonctions commerciales des cœurs de villes et cœurs de bourgs et de favoriser un développement commercial vertueux intégrant un objectif de zéro consommation foncière en dehors des enveloppes urbaines, afin de préserver les terres agricoles et forestières.

Enfin le Cotentin dispose d'atouts remarquables liés à la diversité de ses paysages maritimes et terrestres préservés dans le temps, et à son patrimoine historique et mémoriel. Ces éléments, couplés à un cadre vie agréable, procurent un ressourcement bénéfique à tous les publics. Capitaliser sur ces atouts, c'est en premier lieu créer de la valeur ajoutée et de l'emploi non délocalisable et, en deuxième lieu, renforcer la notoriété du Cotentin à une large échelle. Ainsi, un équilibre est à rechercher pour assurer un accueil des visiteurs dans le respect des paysages et des riverains, et pour susciter un développement local harmonieux.

Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions entre les pôles structurants du Territoire

Le territoire du Cotentin doit répondre à des enjeux de déplacements et d'accessibilité internes et externes pour améliorer le cadre de vie des populations. Ce territoire étant vaste et majoritairement rural, les déplacements se font pour la plupart en véhicules légers, utilisés de manière individuelle. L'agglomération s'est déjà fortement engagée à travers le déploiement de nouveaux services de transports « Cap Cotentin » au 1^{er} septembre 2021 notamment des lignes interurbaines express qui desservent les pôles « Petites Villes de Demain », complétées par un système de transport à la demande afin de conforter leur rôle de centralité au sein des bassins de vie ruraux.

Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

Le Cotentin possède un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, dont la préservation et la mise en valeur permettent d'offrir aux habitants et aux visiteurs un environnement agréable à vivre et à découvrir. Ainsi chaque acteur, privé ou public lorsqu'il intervient sur son patrimoine s'inscrit dans cette dynamique et participe à la mise en valeur de sa commune. Cet axe vise donc à proposer un partenariat durable autour de l'art de vivre en ville ou en bourg reposant sur la rénovation et la valorisation des espaces publics, des façades, des devantures commerciales et de tous les éléments de patrimoine naturels et bâtis.

Axe 5 : Conforter et développer les équipements et services publics pour assurer la vitalité de la centralité et du bassin de vie

L'attractivité résidentielle d'un territoire tient tant à la qualité de son cadre de vie qu'à sa capacité à apporter des réponses aux besoins de tous ses habitants. En cela les services offerts dans le Cotentin qu'ils soient rendus par un opérateur public, associatif ou privé, constituent un levier décisif au maintien et à l'installation de populations. Ils sont tout aussi essentiels à l'aménagement et à la cohésion sociale du territoire. Le plan d'actions développé dans le cadre de la revitalisation devra ainsi veiller à assurer un maillage et une organisation optimale de l'offre de services publics de proximité facteurs de flux, de lien social et d'attractivité, à anticiper les besoins des populations en fonction du

contexte démographique, économique et social et à valoriser l'expérience en cœur de ville/bourg dans sa globalité et à mettre en place une politique de communication dédiée.

Documents d'urbanisme et de planification applicables

Dans un contexte de quasi insularité du Cotentin, une structure urbaine s'est constituée au sein de la ville-centre et des 11 polarités, dont les ramifications irriguent les différents espaces de vie du Cotentin. Ainsi, pour permettre de conforter ce maillage, le DOO du SCOT définit collectivement par les élus locaux confère à ces centralités secondaires les rôles et objectifs suivants :

Le pôle cœur métropolitain de Cherbourg-en-Cotentin :

Son niveau d'intensité urbaine est très élevé et lié à la présence d'équipements à fort rayonnement (établissements de formation supérieure et de recherche, sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs majeurs, gare, port, etc.) qu'il convient de faire croître pour lui donner toute sa dimension stratégique d'échelle métropolitaine.

Valognes :

En tant que pôle métropolitain d'appui, la ville de Valognes doit participer à l'équilibre métropolitain en complémentarité avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Au regard de sa position centrale, la ville doit jouer son rôle de nœud de communication à l'échelle de l'agglomération pour irriguer et renforcer la vitalité du territoire et assurer son rôle de siège politique du Cotentin.

La Hague, Les Pieux, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Bricquebec-en-Cotentin, Montebourg, Saint-Pierre-Église :

Ces communes assument un rôle de pôle d'attraction locale, visant à réduire les déplacements contraints vers les espaces métropolitains du territoire et de relais entre les dynamiques urbaines et rurales. Leur capacité à être des relais doit être organisée au travers d'une accessibilité associée au développement des services tenant compte des besoins des habitants, voire des usagers qui fréquentent le territoire (actifs, visiteurs...). Plus encore, ces communes participent à l'affirmation d'un réseau de bourgs qui maillent le territoire du SCOT en opposition au cloisonnement qui a longtemps prévalu.

Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou, Barneville-Carteret, Port-Bail-sur-Mer :

De par leurs spécificités littorales et de centralité de services, ces polarités ont pour rôle de maintenir des organisations cohérentes et fonctionnelles sur des secteurs à enjeux. Elles ont ainsi une mission essentielle dans le maintien des équilibres territoriaux à l'échelle de la Communauté d'agglomération en matière de services aux publics, d'accès au soin, d'équipements commerciaux, et d'activités économiques pour permettre de maintenir une qualité de vie aux habitants de ces bassins de vie et un niveau de services nécessaires au développement touristique de ces territoires.

Article 3. Les périmètres ORT

Des périmètres ORT sont arrêtés sur chaque commune et joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 4. Le plan d'action à l'échelle communautaire.

Plusieurs actions transversales matures sont développées à l'échelle communautaire et sont jointes en annexe 2. Celles-ci pourront faire l'objet de déclinaison en fiche action territorialisée dans les conventions cadre individualisées.

Orientation stratégique 1 :

- Favoriser et renforcer l'amélioration de l'habitat
- Service public de la rénovation énergétique
- Diversification de l'offre de logements

Orientation stratégique 2 :

- Opération collective d'accompagnement à l'investissement et à l'innovation pour le commerce et l'artisanat
- Etude d'opportunité et conditions de portage d'une foncière commerciale

Orientation stratégique 3 :

- Déploiement du réseau de transport collectif du Cotentin
- Développement des mobilités actives sur le Cotentin

Orientation stratégique 4 :

- Mettre en valeur le patrimoine architectural et historique

Orientation stratégique 5 :

- Développer le réseau des Maisons du Cotentin pour maintenir un accès aux droits de proximité et favoriser l'inclusion numérique

Article 5. Les modalités d'accompagnement en ingénierie

Les modalités d'accompagnement en ingénierie pour le programme « action cœur de ville » ont été défini dans la convention cadre. Un chef de projet dédié est affecté à la coordination et au suivi du programme.

La chefferie de projet dédiée au programme « petites villes de demain » sera mutualisée. La Communauté d'agglomération et les communes concernées ont estimé que 3 postes de chefs de projets seraient nécessaires au bon déroulement du programme à l'échelle du Cotentin pour les 11 communes lauréates. Ces trois postes seront portés par la Communauté d'agglomération qui assurera le cofinancement sur le reste à charge à hauteur de 25 %. En termes d'organisation, chaque commune du programme aura un chef de projet référent.

Les ressources en ingénierie des partenaires des programmes seront mobilisées autant que de besoin.

Pour définir les orientations stratégiques et le plan d'action nécessaires à la revitalisation de chaque Petites Villes de Demain, la réalisation d'un diagnostic en marchant a été organisée sur chaque commune courant 2021 en présence des élus et des services municipaux et communautaires afin de poser le diagnostic initial. Cette première phase a été réalisée en collaboration avec le CAUE permettant de construire un bilan AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces) et de définir les besoins en matière d'études pré-opérationnelles commune par commune.

Article 6 : les engagements des parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contribuer au succès, à la coordination, à l'avancement des programmes et à la réalisation des actions prévues. Les engagements des autres partenaires pour lutter contre la dévitalisation des centres villes sont indiqués dans la convention ACV et dans chacune des conventions petites villes de demain.

Article 7. La gouvernance de l'ORT multi-sites et des actions Cœur de ville et Petites villes de demain.

Le comité de cohérence

L'Agglomération du Cotentin, en lien avec les communes lauréates des programmes Action Cœur de ville et Petites villes de demain institue un comité de cohérence pour suivre l'avancement de l'ORT multi-sites du Cotentin.

Le comité de cohérence est composé du Président de l'EPCI et des 12 maires des communes, du Préfet de département et des partenaires cosignataires des programmes Cœur de ville et Petites villes de demain du Cotentin.

Il est co-présidé par le Préfet de département et le Président de l'EPCI, en présence des maires des 12 communes lauréates et associe l'ensemble des partenaires impliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'ORT multi-sites. Les partenaires désignent chacun un référent chargé de participer au comité de cohérence.

Il est le garant de la cohérence globale du projet de territoire décliné au travers de l'ORT multi-sites et des mutualisations nécessaires entre EPCI et communes lauréates, des périmètres ORT arrêtés sur chaque commune et des programmes d'actions qui seront validés au sein de chaque comité de projet local des 12 communes des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain.

Il se réunit a minima une fois par an.

Les comités de projet (locaux)

En complémentarité, chaque commune conserve une gouvernance propre au sein d'un comité de projet local.

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin poursuit, en lien avec l'EPCI, la mise en œuvre du programme « Action cœur de ville » valant ORT déclinée dans la convention cadre pluriannuelle signée le 28 septembre 2018.

L'EPCI, en lien avec chaque commune lauréate du programme « Petites villes de demain », institue un comité de projet local pour suivre le projet d'ORT et mettre en œuvre le programme d'actions décliné dans le cadre du programme PVD.

Ainsi il est créé 12 comités locaux.

L'entité locale valide le projet porté par la commune, élabore la convention cadre pluriannuelle intégrant l'engagement général des parties, le diagnostic, la stratégie de revitalisation et le plan d'actions déployés, au plus tard à la fin de la phase d'initialisation soit le 25 novembre 2022 pour les communes du programme « Petites villes de demain ». Il suit l'avancement et la mise en œuvre du dispositif.

Il rend compte annuellement au comité de cohérence. Il se réunit a minima une fois par an.

Il est composé du représentant de l'EPCI, du maire de la commune, de l'Etat ou de son représentant. Il est présidé par le maire de la commune. Il associe l'ensemble des partenaires impliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'ORT et du programme PVD.

Chaque comité de pilotage local s'appuie sur un comité technique et une équipe projet dédiée qu'il aura lui-même constitué, ainsi que les partenaires associés en tant que de besoin, tel que précisé dans chaque convention cadre pluri-annuelle.

Article 8. Durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur de la présente convention chapeau est effective à la date de signature. Elle signée pour une durée couvrant les phases de déploiement des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », qui ne pourront excéder cinq ans. Le dispositif « Action Cœur de Ville » engage financièrement les partenaires jusqu'au 31 décembre 2022. Dans l'avenant du 25 février 2021, les parties s'y engagent à réaliser les actions listées dans un délai de cinq ans. Le dispositif « petites villes de demain » se déploie jusqu'en mars 2026.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 9. Evolution et mise à jour

Le programme est évolutif. Le corps de la convention chapeau et ses annexes peuvent être modifiées par avenant d'un accord commun entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de cohérence. C'est notamment le cas d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations de leurs objectifs et des indicateurs de suivi. D'autres projets de revitalisation de territoires pourront intégrer la présente convention ou ses annexes par voie d'avenant.

Article 10. Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de cohérence, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 11. Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Caen à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 12. Suivi et évaluation du programme

Un bilan annuel et une évaluation en fin de programme des actions entreprises dans le cadre des opérations de revitalisation du territoire et de leurs incidences financières sont présentés aux conseils municipaux des communes et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires de la convention.

Le comité de cohérence valide le bilan annuel prévu par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation avant la présentation en conseils municipaux et communautaires.

Les résultats pour les orientations stratégiques définies à l'échelle du Cotentin et traduites dans les actions transversales seront suivis et évalués. Les indicateurs inscrits dans chaque fiche transversale pourront être renseignés et/ou modifiés si nécessaire par le comité de cohérence lors de la mise en œuvre des actions.

Convention signée en 14 exemplaires, le **XXX**

Communauté d'Agglomération du Cotentin	Pour l'Etat, l'ANCT et l'ANAH	Ville de Cherbourg-en-Cotentin
David MARGUERITTE, Président	Frédéric PERISSAT, Préfet de la Manche	Benoit ARRIVE, Maire

Commune de Barneville-Carteret	Commune de Bricquebec-en-Cotentin	Commune de la Hague
David LEGOUET, Maire	Denis LEFER, Maire	Manuela MAHIER, Maire

Commune de Les Pieux	Commune de Montebourg	Commune de Port-Bail-Sur-Mer
Catherine BIHEL, Maire	Jean Pierre MAUQUEST, Maire	François ROUSSEAU, Maire

Commune de Quettehou	Commune de Saint Pierre Eglise	Commune de Saint Sauveur le Vicomte
Jean Pierre LEMYRE, Maire	Daniel DENIS, Maire	Eric BRIENS, Maire

Commune de Saint Vaast la Hougue	Commune de Valognes
Gilbert DOUCET, Maire	Jacques COQUELIN, Maire

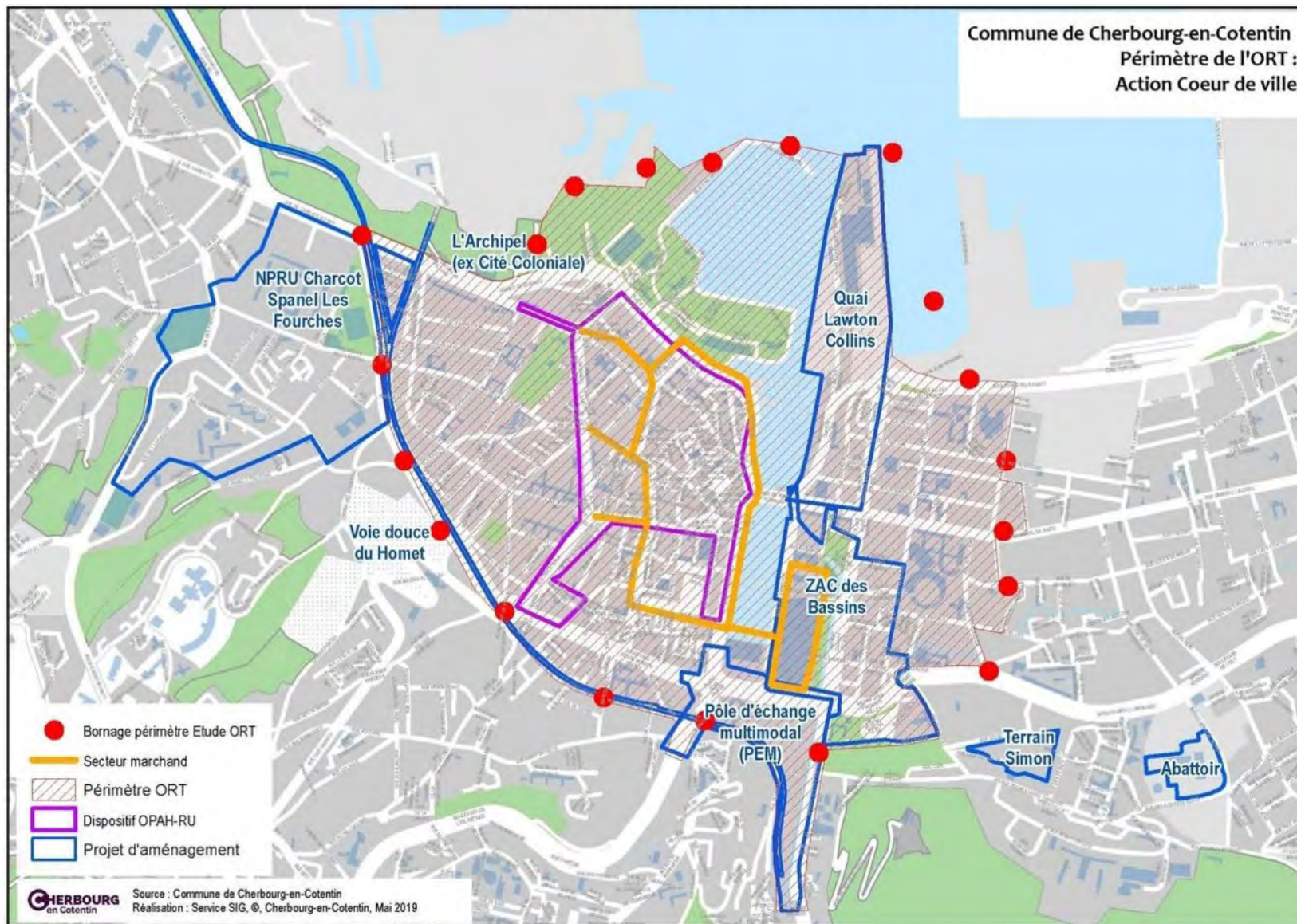
Sommaire

Annexe 1 - Périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT

Annexe 2 - Fiches actions transversales à l'échelle communautaire

Annexe 3 - Complément fiches actions transversales

Annexe 1 - Périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT



Emprise ORT sur la commune de Barneville-Carteret Barneville



Emprise ORT sur la commune de Barneville-Carteret Carteret



Emprise ORT sur la commune de Barneville-Carteret Barneville-Plage



Emprise ORT et actions sur la ville de Bricquebec-en-Cotentin



Emprise ORT sur la commune de La Hague - Beaumont-Hague



Emprise ORT sur la commune de Les Pieux



Emprise ORT sur la commune de Montebourg



Emprise ORT sur la commune de Port-Bail-sur-Mer



Emprise ORT sur la commune de Port-Bail-sur-Mer Domaine des pins



Emprise ORT sur la commune de Quettehou



Emprise ORT sur la commune de Saint-Pierre-Église



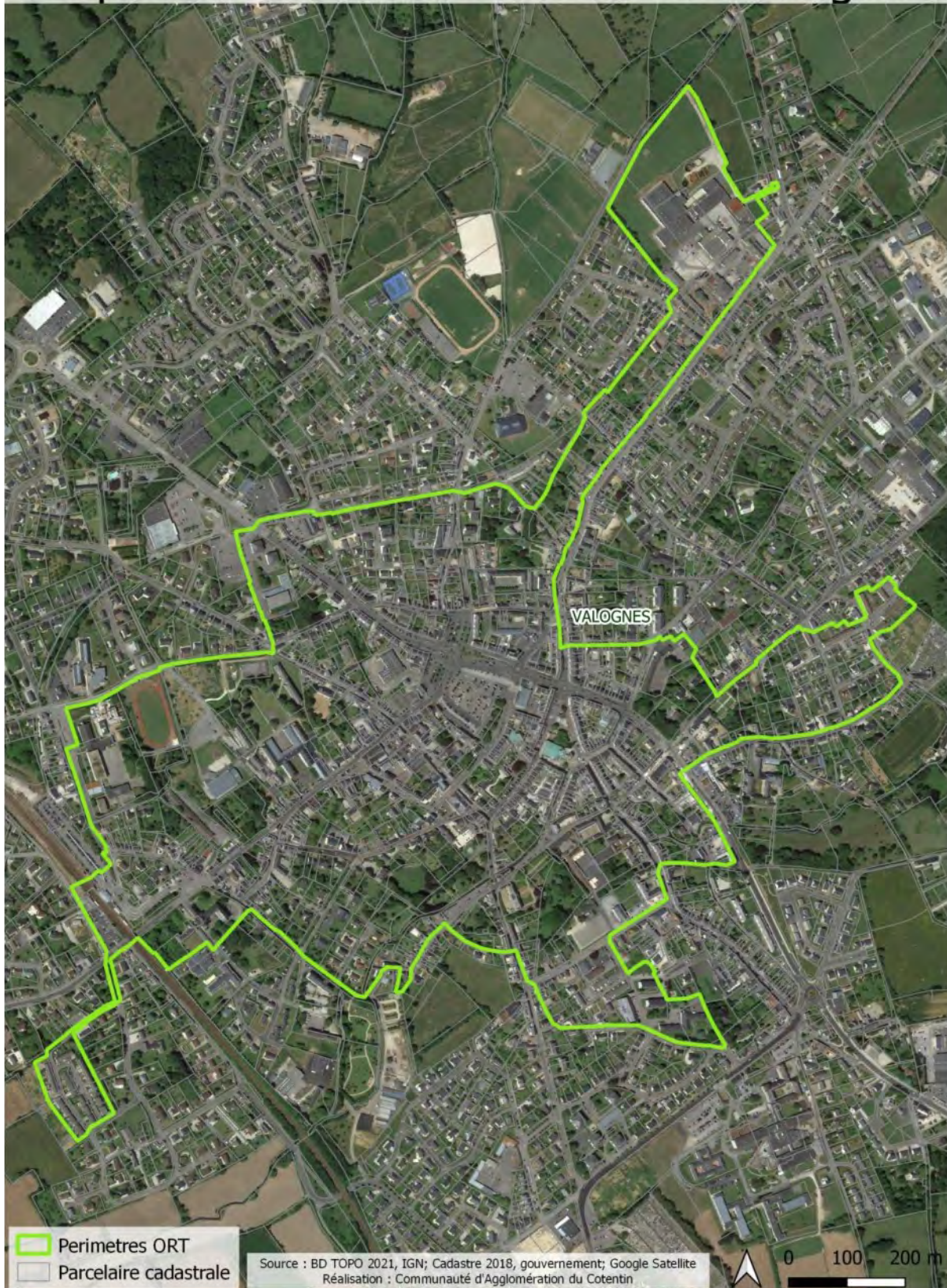
Emprise ORT sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte



Emprise ORT sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue



Emprise ORT sur la commune de Valognes



Annexe 2 - Fiches actions transversales à l'échelle communautaire

Orientation stratégique 1 :

- Favoriser et renforcer l'amélioration de l'habitat
- Service public de la rénovation énergétique
- Diversification de l'offre de logements

Orientation stratégique 2 :

- Opération collective d'accompagnement à l'investissement et à l'innovation pour le commerce et l'artisanat
- Etude d'opportunité et conditions de portage d'une foncière commerciale

Orientation stratégique 3 :

- Déploiement du réseau de transport collectif du Cotentin
- Développement des mobilités actives sur le Cotentin

Orientation stratégique 4 :

- Mettre en valeur le patrimoine architectural et historique

Orientation stratégique 5 :

- Développer le réseau des Maisons du Cotentin pour maintenir un accès aux droits de proximité et favoriser l'inclusion numérique

FICHE ACTION N° Trans 1.1

Favoriser et renforcer l'amélioration de l'habitat

Orientation stratégique	Développer une offre attractive en matière d'habitat pour développer une intensité urbaine sur la commune Action Cœur de Ville et les communes Petites Villes de Demain
Action nom	Favoriser et renforcer l'amélioration de l'habitat
Action n°	TRANS 1.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>La qualité du parc de logements ancien privés constitue un enjeu fort en matière d'attractivité. Une faible performance énergétique, une forte dégradation de conditions de logements, ou une inadaptation de la cellule logement aux conditions de vie des ménages (vieillesse, handicap, ...) ont généralement pour conséquence d'affaiblir l'attractivité du parc ancien présent dans les centres-anciens des communes. Cette situation peut conduire au développement d'une vacance de très longue durée ou de situation de logement indigne générant des dysfonctionnements importants sur ces secteurs.</p> <p>La définition des dispositifs permettant de proposer et mobiliser les outils et financement adaptés aux phénomènes constatés constitue un axe important du programme local de l'habitat.</p> <p>Actuellement sont déployés les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une OPAH de Renouveau urbain sur le périmètre d'action cœur de ville (Cherbourg-en-Cotentin) jusque fin 2022. - Un programme d'intérêt général sur les autres communes dont les communes PVD jusqu'en 2024 ; <p>L'engagement d'une étude d'amélioration de l'habitat permettra de calibrer une stratégie d'intervention sur l'habitat privé en définissant un programme d'actions ciblées selon les problématiques identifiées et leur intensité sur le territoire intercommunale-</p>

	<p>Cette étude aura vocation par ailleurs à définir le niveau de financement à mobiliser auprès de l'ANAH.</p> <p>Les futurs dispositifs d'accompagnements qui pourront être définis dans ce cadre devront s'attacher à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la rénovation et l'attractivité de l'habitat ancien - Favoriser la remise sur le marché des logements vacants - S'appuyer sur le renouvellement urbain (restructuration/friches /dents creuses) pour proposer une offre nouvelle de logements - Traiter la résorption de l'habitat très dégradé en le requalifiant <p>En ce qui concerne plus particulièrement la commune de Cherbourg-en-Cotentin, cette étude prendra en compte les actions ou dispositifs déjà mis en place dans le cadre des précédents programmes locaux de l'habitat développés à l'échelle du périmètre de cette commune nouvelle. Elle s'attachera à en définir les conditions de sa poursuite afin d'accompagner les projets de requalification des espaces publics et la requalification des espaces liée au projet de Bus à Haut niveau de service.</p> <p>Depuis 2016, le centre-ancien de Cherbourg-en-Cotentin est ainsi concerné par la mise en œuvre d'une OPAH de Renouvellement Urbain et de la mise en œuvre d'un dispositif coercitif de type RHI-Thirori. Elle a ainsi permis de réhabiliter 39 logements de propriétaires occupants réhabilités dont un Habitat Indigne et très dégradé, cinq en autonomie et neuf en précarité énergétique, et 50 logements de propriétaires bailleurs et mobiliser selon le dernier bilan 1.35M € d'aides financières sur l'ORT (ANAH, Cherbourg-en-Cotentin, CA Le Cotentin, Région, Département, Action Logement, Caisse de Retraite). Dans le cadre du RHI-Thirori, 8 immeubles visés par une intervention publique éligible aux financements RHI/THIRORI, dont 4 sous procédure ORI.</p> <p>Cette OPAH a pu bénéficier d'une prolongation en 2022 et d'un élargissement de son périmètre d'intervention à celui d'Action Cœur de ville</p>
Partenaires	ANAH, Propriétaires privés, Action logement, autres financeurs de l'habitat privé, Pôle départemental Habitat indigne.
Dépenses prévisionnelles	A définit

Plan de financement prévisionnel	100 000 euros (études et hors crédits affectés au projet de rénovation)
Calendrier	Etude : 2022/2023 Définition et mise ne œuvre des dispositifs d'amélioration : 2023 et suivants.
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PLH
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de dispositifs définis Nombre de logements selon les thématiques prioritaires (Rénovation énergétique, traitement de l'habitat indigne et très dégradé, renforcement de l'autonomie, ...)

FICHE ACTION N° Trans 1.2

SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Orientation stratégique	Développer une offre attractive en matière d'habitat pour développer une intensité urbaine sur les communes Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville
Action nom	Service public de la rénovation énergétique
Action n°	TRANS 1.2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>Sur les 101 500 logements que comptent le territoire de l'agglomération, 80% ont plus de 30 ans et 51% ont plus de 50 ans. Les logements représentent plus de 39% de la consommation énergétique du territoire.</p> <p>Face à ce constat et aux multiples enjeux qui en découlent, la rénovation énergétique des logements anciens est un axe majeur du Programme Local de l'Habitat et du Plan climat-air-énergie territorial.</p> <p>En cohérence avec le cadre national France Renov', l'agglomération du Cotentin souhaite développer un service de proximité accessible, de qualité et incitatif en matière de rénovation énergétique des logements, dans l'esprit d'un guichet unique. Il se compose de deux axes d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'information, le conseil, l'accompagnement et la communication ; - La politique d'intervention à la rénovation énergétique des logements privés anciens. <p>Cette action concerne l'ensemble du territoire de l'agglomération dont les 12 communes concernées par Action cœur de ville (Cherbourg-en-Cotentin) et Petites ville de demain. Elle a pour objectif de renforcer la dynamique de rénovation de l'habitat ancien et de consolider les dispositifs d'amélioration qui seront développés dans le cadre du PLH.</p> <p>Dans ce cadre, les habitants du Cotentin disposeront dès 2022 d'un service d'accompagnement qui s'adapte à chaque demande et à l'état d'avancement du projet, de sa définition à la réalisation des travaux et au suivi de chantier. Concrètement, le service se traduit par :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Un accueil téléphonique du lundi au vendredi ; - Un accueil physique sur rendez-vous ; - Des visites à domicile. <p>Par ailleurs, un dispositif d'aides à la rénovation complémentaire aux dispositifs nationaux sera défini en 2022 afin de favoriser en particulier les sorties de passoires énergétiques.</p>
Partenaires	État, ANAH, Région Normandie, Opérateurs
Dépenses prévisionnelles	Suivi/animation
Plan de financement prévisionnel	<p>Service d'accompagnement : pour 2022, le budget prévisionnel s'élève à 316 680 € dont Communauté d'Agglomération du Cotentin : 103 740 € pris en charge par la communauté d'agglomération</p> <p>Dispositifs d'aides à la rénovation : budget prévisionnel de 3,2M dans le cadre du PLH et sous réserve du vote du budget annuel</p>
Calendrier	<p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement du service unique et harmonisé à l'ensemble des habitants du Cotentin sur la base du programme SARE. - Définition d'une stratégie de communication et communication auprès des habitants et des acteurs publics locaux - Définition et mise en œuvre d'une politique d'aides financières intercommunale à la rénovation énergétique des logements privés anciens <p>2023 et suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du développement du service et harmonisation de son fonctionnement avec les dispositifs d'amélioration existant conformément aux orientations de l'ANAH et de France'Rénov : - Développement de la communication et la mise en réseau des professionnels de la rénovation : entreprises du bâtiment, architectes, grandes surfaces de bricolage, négociants en matériaux, professions immobilières ou encore fournisseurs d'énergie et de services énergétiques <p>Un bilan à mi-parcours permettra d'ajuster le cas échéant les modalités de financement du service et ses axes d'intervention.</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>PLH</p> <p>PCAET</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Nombre d'habitants accompagnés,</p> <p>Nombre de logements rénovés,</p> <p>Taux de consommation de l'enveloppe.</p>

<p>Conséquence sur la fonction de centralité</p>	<p>La préservation des fonctionnalités de proximité et la vitalité des commerces de proximité reposent avant tout sur l'évolution du nombre d'habitants résidant au cœur du bassin de vie. Comme les villes de strates supérieures, les petites et moyennes communes de cette candidature groupée ont également connu un phénomène de périurbanisation au profit des communes limitrophes pour des raisons historiques liées à la fiscalité, ou en raison de la volonté des habitants de se porter acquéreurs de maison individuelle avec jardin, biens plus difficiles à acquérir dans les centralités. Par ailleurs, pour les communes maritimes, l'augmentation importante de la part des résidences secondaires et des locations de meublés s'est organisée au détriment de l'habitat résidentiel nécessaire à la vitalité des fonctions structurantes d'une commune.</p> <p>Donner du choix aux ménages est un moyen de les établir et de les fidéliser sur le territoire. En cela, l'offre de logements doit donner des perspectives aux parcours résidentiels des personnes, qu'elles soient âgées, jeunes, actives, en famille, à mobilité réduite, etc... C'est pourquoi la stratégie mise en œuvre sur ces douze centralités de bassins de vie portera sur la mise en œuvre d'une offre de logements à la fois suffisante quantitativement pour supporter le poids du desserrement des ménages et la venue de nouvelles personnes (actives, retraités, ...), mais aussi qualitative de manière à répondre à l'évolution de leur mode de vie. Dans ce cadre le plan d'actions s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer et diversifier l'offre en matière d'habitat pour favoriser le retour des habitants sur les centralités tout en veillant à maintenir les équilibres sociaux et générationnels. • s'appuyer sur le renouvellement urbain (restructuration/friches /dents creuses) pour proposer une offre nouvelle de logements • favoriser la rénovation et l'attractivité de l'habitat ancien • réinvestir l'habitat ancien et favoriser la remise sur le marché des logements vacants • traiter la résorption de l'habitat très dégradé et des logements indignes en les requalifiant.
<p>Annexes</p>	<p>-</p>

FICHE ACTION N° Trans 1.3

Diversification de l'offre de logements

Orientation stratégique	Développer une offre attractive en matière d'habitat pour développer une intensité urbaine sur les communes Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville
Action nom	Diversification de l'offre de logements
Action n°	TRANS 1.3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>L'offre locative sociale est essentiellement présente sur le pôle urbain de Cherbourg-en-Cotentin. Il existe néanmoins une demande qui s'exprime sur les autres centralités du territoire. Proposer une offre locative sociale nouvelle constituée, sur le territoire intercommunal un enjeu de développement important afin de répondre à la forte demande exprimée et proposer une offre de logements abordable et diversifiée.</p> <p>Dans le cadre du Programme local de l'habitat, il est ainsi prévu le développement de 750 logements locatifs sociaux réparti de manière équilibrée, en cohérence avec les principes d'organisation territoriale du SCOT. Une grande majorité de cette offre nouvelle se concentre sur les communes concernées par Action cœur de Ville (Cherbourg-en-Cotentin) et Petites de demain.</p> <p>Le développement d'une telle offre sur ces 12 communes aura vocation à consolider les centralités, faciliter le traitement d'espaces stratégiques ou la reconquête de logements vacants ou très dégradés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de développement d'une offre locative sociale sur les communes « Petites ville de demain » et « Action Cœur de ville ». <p>En tenant compte de l'armature urbaine définie dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, les objectifs en logements locatifs sociaux ont fait l'objet d'un premier socle de répartition en appliquant un pourcentage de logements sociaux à l'objectif global des communes:</p> <p>- Cœur métropolitain et pôle métropolitain d'appui : 19%</p>

	<p>- Pôle d'équilibre : 18%</p> <p>- Tête de réseau : 17%</p> <p>Au total, cette affectation concerne 20 communes dont 11 communes concernées par le dispositif « Petites villes de demain » et la commune Action Cœur de Ville et permet de mobiliser 670 logements sur les 750 prévus à l'échelle de l'agglomération. Un volume de 20 logements est réservés afin d'ajuster les programmations en fonction notamment de la tension de la demande. Cela porte le volume affecté à 690 logements.</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner la réflexion sur la restructuration/renouvellement d'ensembles d'habitat social fragiles identifiés notamment sur les communes « Petites villes de demain » <p>Le développement de cette offre nouvelle pourrait être l'occasion d'engager une réflexion autour de la restructuration et/ou le renouvellement d'ensemble d'habitat social fragile. Cela peut nécessiter le recours à des études de définition et de programmation spécifique (objectif maximum d'accompagnement de 3 études).</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une politique d'aide au logement social sur l'ensemble du territoire, facilitant la production de logements locatifs sociaux <p>Afin de faciliter le développement des opérations de logements sociaux sur l'ensemble du territoire, une politique d'aide favorisant l'équilibre financier des opérations sera mise en place et définie afin de tenir compte notamment des opérations les plus complexes et onéreuses (traitement de friches, acquisition-amélioration, ...).</p>
Partenaires	L'ensemble des bailleurs sociaux
Dépenses prévisionnelles	
Plan de financement prévisionnel	5,2M au titre de l'aide au logement social proposé par la CAC dans le cadre du PLH
Calendrier	2022-2027
Lien autres programmes et contrats territorialisés	PLH
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Nombre de logements locatifs sociaux programmés</p> <p>Nombre d'études menées</p> <p>Nombre de logements vacants remis sur le marché</p>

<p>Conséquence sur la fonction de centralité</p>	<p>La préservation des fonctionnalités de proximité et la vitalité des commerces de proximité reposent avant tout sur l'évolution du nombre d'habitants résidant au cœur du bassin de vie. Comme les villes de strates supérieures, les petites et moyennes communes de cette candidature groupée ont également connu un phénomène de périurbanisation au profit des communes limitrophes pour des raisons historiques liées à la fiscalité, ou en raison de la volonté des habitants de se porter acquéreurs de maison individuelle avec jardin, biens plus difficiles à acquérir dans les centralités. Par ailleurs, pour les communes maritimes, l'augmentation importante de la part des résidences secondaires et des locations de meublés s'est organisée au détriment de l'habitat résidentiel nécessaire à la vitalité des fonctions structurantes d'une commune.</p> <p>Donner du choix aux ménages est un moyen de les établir et de les fidéliser sur le territoire. En cela, l'offre de logements doit donner des perspectives aux parcours résidentiels des personnes, qu'elles soient âgées, jeunes, actives, en famille, à mobilité réduite, etc... C'est pourquoi la stratégie mise en œuvre sur ces douze centralités de bassins de vie portera sur la mise en œuvre d'une offre de logements à la fois suffisante quantitativement pour supporter le poids du desserrement des ménages et la venue de nouvelles personnes (actives, retraités, ...), mais aussi qualitative de manière à répondre à l'évolution de leur mode de vie. Dans ce cadre le plan d'actions s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none">• développer et diversifier l'offre en matière d'habitat pour favoriser le retour des habitants sur les centralités tout en veillant à maintenir les équilibres sociaux et générationnels.• s'appuyer sur le renouvellement urbain (restructuration/friches /dents creuses) pour proposer une offre nouvelle de logements• favoriser la rénovation et l'attractivité de l'habitat ancien• réinvestir l'habitat ancien et favoriser la remise sur le marché des logements vacants• traiter la résorption de l'habitat très dégradé et des logements indignes en les requalifiant.
<p>Annexes</p>	<p>-</p>

FICHE ACTION N° TRANS 2.1

FONCIERE COMMERCIALE

Orientation stratégique 2	Favoriser un développement économique, commercial et touristique équilibré à l'échelle du territoire
Action nom	Etude sur les conditions de portage des locaux vacants en cœur de ville, opportunité d'une foncière commerciale
Action n°	TRANS 2.1
Statut	engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Phase 1 – Communauté d'agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>Dans le cadre d'une stratégie globale de redynamisation des centres villes et des centres-bourgs, la question du devenir des locaux commerciaux et des logements vacants demeure un enjeu prépondérant.</p> <p>Pour y remédier, la Région a créé la Foncière Commerciale de Normandie (FCN) qui permet la participation aux acquisitions de locaux identifiées par les communes et les EPCI et dont l'objectif est le portage et la gestion dynamique sur le long terme d'immobilier dédié aux commerces, à l'artisanat et aux services.</p> <p>Cette foncière interviendra prioritairement, dans les centres villes faisant l'objet d'une action publique de redynamisation portée par la Commune et /ou l'Intercommunalité. Aussi au regard de ces critères, le bureau communautaire a souhaité proposer aux communes lauréates des programmes Action Cœur de ville et Petites Villes de Demain le lancement d'une réflexion autour des conditions de portage des locaux stratégiques vacants situés en cœur de ville.</p> <p>A cet effet, une première phase d'étude a été engagée fin 2021.</p> <p>Phase 1 - Analyse des actifs-cibles potentiels et stratégiques pour la Foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretiens individualisés avec les représentants de chaque ville concernée afin de bien mesurer le potentiel, la stratégie locale est le degré d'attente locale vis-à-vis de cet outil de portage.

	<p>➤ Caractérisation et réalisation de monographies pour chaque actif ciblé (identification, descriptif, coût acquisition/travaux, structure de propriété, statut d'occupation et conditions d'entrées).</p> <p>Phase 2 - Conditions juridiques et économiques du portage des actifs :</p> <p>➤ Définition de l'outil le mieux à même de porter les projets identifiés, dans le cadre d'un modèle économique sécurisé tout en prenant en compte l'existence de la SEM Foncière de Normandie, et la manière dont elle pourrait intervenir.</p> <p>➤ Avantages et inconvénients des différentes conditions de portage possibles.</p> <p>➤ Modélisation d'un plan d'affaires à 15 ans (compte de résultat, plan de trésorerie et bilan comptable) sur la base des orientations stratégiques discutées et du portefeuille d'actifs envisagés en première phase de la mission.</p> <p>➤ Sur la base du périmètre cible et des modalités d'intervention arrêtées, définition des modalités de gestion et de fonctionnement.</p>
Partenaires	<p>La Banque des Territoires a confirmé son intérêt pour le projet et a accepté de le financer à 100 % dans le cadre de ses missions à bons de commande au titre du programme « Petites villes de demain ». L'étude est réalisée par la SCET, filiale de la Banque des Territoires et cabinet d'étude spécialisé dans le conseil et l'appui opérationnel aux collectivités. Au cours des quatre dernières années, la SCET a ainsi accompagné la réflexion et la création de 35 foncières.</p> <p>Sont associés au pilotage du projet : le Vice-Président de l'agglomération en charge du développement économique, la Vice-Présidente en charge de l'habitat et les 11 maires des communes PVD</p>
Dépenses prévisionnelles	<p>La phase diagnostic et étude de faisabilité est financée à 100% par la Banque des Territoires dans le cadre de son marché à bon de commande réalisé par sa filiale SCET.</p> <p>Cette phase déterminera des scénarii d'investissement et d'exploitation.</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	La phase de faisabilité juridique et financière proposera des plans de financement prévisionnels
Calendrier	Phase diagnostic et faisabilité : 1 ^{er} semestre 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Les fiches actions du programme PVD sont inscrites dans le CRTE.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Vacance commerciale</p> <p>Création et reprise d'entreprises</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	Au cours des dernières années, les dynamiques territoriales en matière d'aménagement commercial se sont avérées pénalisantes pour les

	<p>commerces de proximité, engendrant l'apparition de friches commerciales dans les cœurs de villes et cœurs de bourgs. Dans le maillage territorial du Cotentin, les centres-bourgs ont une place prépondérante, l'action sur la vacance doit conforter la dynamique commerciale retrouvée sur plusieurs centralités secondaires au côté de la mobilisation d'autres outils (opération de modernisation du commerce, digitalisation du commerce...)</p> <p>Les effets juridiques de l'ORT, du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCOT et des traductions dans les PLUI en cours d'élaboration impacteront directement les locaux commerciaux concernés par le portage de la foncière et sont donc à prendre en compte au préalable.</p>
Annexes	-

FICHE ACTION N° TRANS 2.2

OCA21

Orientation stratégique	Favoriser un développement économique, commercial et touristique équilibré à l'échelle du territoire
Action nom	Opération Collective d'Accompagnement à l'Investissement et à l'Innovation pour le Commerce et l'Artisanat
Action n°	TRANS 2.2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>L'évolution des modes de consommation remet en cause les métiers du commerce et les réseaux de distribution. Le commerce est de plus en plus multicanal : physique, numérique, mais aussi hors les murs avec le développement de la livraison à domicile et de la vente ambulante.</p> <p>Le consommateur est en attente d'une « expérience client » lorsqu'il entre dans un point de vente et souhaite y découvrir une offre différenciante et bénéficier de multiples services. La vente de produits d'occasion a le vent en poupe et les circuits courts sont de plus en plus plébiscités par des consommateurs en recherche d'une consommation plus éthique.</p> <p>Face à ces profondes mutations commerciales et sociétales, l'Agglomération du Cotentin, la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche souhaitent accompagner les commerçants, artisans et producteurs locaux dans leurs projets d'investissement et d'innovation, de la phase de réflexion à leur concrétisation.</p> <p>Deux dispositifs d'aides sont mobilisables pour accompagner les projets des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide à l'innovation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer son offre de produits et de services en fonction des tendances actuelles et futures et du potentiel de consommation du territoire, ○ Adapter son point de vente et la mise en scène des produits pour renforcer l'expérience client,

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adapter ses réseaux de distribution pour conserver sa clientèle et conquérir de nouveaux clients, ○ S'interroger sur son positionnement prix/produits et les possibilités d'augmenter le panier moyen. - L'aide à l'investissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Modernisation des locaux et des équipements professionnels, ○ Rénovation des vitrines, ○ Travaux et équipements destinés à assurer l'accessibilité, ○ Mobilier de terrasse et d'étalage, ○ Investissements pour la réduction des consommations énergétiques, ○ Véhicules dédiés aux tournées, livraisons, marchés de plein air et à la vente sur le domaine public, ○ Distributeurs de produits, ○ Equipements et solutions informatiques et numériques non finançables par la Région ○ Aménagement d'espace de vente par les producteurs locaux ou les entreprises de la transformation de produits
Partenaires	<p>Région Normandie</p> <p>Conseil Départemental de la Manche</p> <p>Les partenariats sont consolidés. Apports de crédits par les deux partenaires.</p>
Dépenses prévisionnelles	800 000 €
Plan de financement prévisionnel	<p>Communauté d'Agglomération du Cotentin : 400 000 € (50%)</p> <p>Région Normandie : 200 000 € (25%)</p> <p>Conseil Départemental de la Manche : 200 000 € (25%)</p>
Calendrier	A compléter
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE</p> <p>Contrat de territoire EPCI/Région/Département</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Nombre d'actions menées,</p> <p>Consommation de l'enveloppe.</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Action permettant d'accompagner les professionnels dans la transformation de leurs métiers face à l'évolution des attentes des habitants en matière de consommation et à l'émergence de nouvelles formes de commerce.</p> <p>Accompagner le développement des circuits courts sur le territoire tout en favorisant les synergies avec les autres formes de commerces.</p> <p>Favorise le développement d'une offre économique adaptée permettant d'augmenter le nombre d'actifs sur chaque bassin de vie.</p>

	<p>Action permettant de fournir des réponses adaptées à la diversité des entreprises et à leurs besoins en termes d'offres foncières et immobilières.</p> <p>Action permettant le rénover et requalifier des biens devenus obsolètes afin de les remettre sur le marché</p>
Annexes	Plaquette jointe

FICHE ACTION N° Trans 3.1

Déploiement du réseau de transport collectif du Cotentin

Orientation stratégique 3	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions entre les pôles structurants du territoire
Action nom	Déploiement du réseau de transport collectif du Cotentin
Action n°	TRANS 3.1
Statut	validée
Niveau de priorité	Fort
Maîtres d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin Cherbourg en Cotentin Communes PVD
Description de l'action	<p>Souhaitant lier son identité urbaine et rurale, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a élaboré son Plan de Déplacement du Cotentin entre 2017 et 2020. Ce document de planification prospectif des mobilités est en cours d'approbation définitive.</p> <p>Le plan d'actions du Plan de Déplacement du Cotentin prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un bus nouvelle génération sur la ville de Cherbourg en Cotentin, intégrant le traitement de la gare routière et du parvis de la gare, le traitement de 3 stations intermodales urbaines à Cherbourg-en-Cotentin. Une quatrième station intermodale interurbaine sera mise en œuvre sur Cherbourg-en-Cotentin. - de 12 stations intermodales en milieu rural. Localisées dans les principaux centre-bourgs et pôles d'emploi, ces stations visent à favoriser l'intermodalité entre les différents services de mobilité tout en confortant les centralités du Cotentin. 11 sont situées dans les communes « Petites villes de demain ». - et le pôle d'échange multimodal de Valognes sera partiellement repris pour faciliter l'intermodalité avec les transports en communs. <p>Les stations intermodales sont des espaces insérés en centre bourg regroupant les services de mobilités, aussi bien en terme de transports en communs réguliers, intercommunaux ou scolaires que d'autres services : espace de covoiturage, services (stationnement vélos sécurisé, cheminements piétons, arrêts minute et stationnement voiture...). En complément de la mobilité, ces espaces peuvent aussi constituer des relais d'information locale et proposer des services complémentaires, qu'ils soient publics ou marchands, dont les services numériques.</p>

	<p>Les stations intermodales permettront ainsi une alternative au modèle du tout voiture, par un report multi ou intermodal à l'échelle des bassins de vie secondaires afin de renforcer les polarités et de les connecter entre elles.</p>
Partenaires	<p>Le déploiement du bus nouvelle génération est en cours sur Cherbourg en Cotentin, et est adossé à des projets d'aménagement urbain de la ville.</p> <p>Le projet de réalisation des stations intermodales repose, au niveau de l'agglomération, sur un pilotage conjoint entre les élus en charge de la mobilité et les élus en charge de la revitalisation des centres-bourgs et du programme petites villes de demain.</p> <p>Une collaboration étroite avec les communes concernées constitue un préalable indispensable à la réussite du projet. Afin d'engager la phase de programmation, et au vue de la complexité inhérente à ce projet multi-partenarial et multi-sites, il a été validé en bureau communautaire du 20 janvier 2022 de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en conseil et ingénierie pour les volets stratégiques, opérationnels, techniques, juridiques et financiers.</p>
Dépenses prévisionnelles	<p>Les principaux postes de dépenses d'investissement et d'exploitation font l'objet de l'AMO pour les stations intermodales. Dépenses prévisionnelles AMO : en cours de finalisation</p>
Plan de financement prévisionnel	<p>Le plan de financement prévisionnel des investissements et de l'exploitation fait l'objet de l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage lancée en 2022.</p>
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> - 2022 : préparation, lancement et attribution du marché d'AMO, - 2022/ 23: diagnostic, démarrage des études de programmation - 2023-2026 : études de conception - 2024-2026 : réalisation d'un premier périmètre de stations intermodales
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Déploiement du réseau</p> <p>Evolution du nombre d'utilisateurs TC, et scolaires</p> <p>Nombres de km parcourus en TC et modes actifs</p> <p>Nombre de suppression et de nouveaux points d'arrêts liés aux optimisations et adaptation du réseau.</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Un maillage du territoire développant une offre multi-services (lignes de bus interurbaines, transport à la demande, locations de vélos, liaisons train et ferry...) avec un titre de transport unique, des horaires élargis, des bus connectés, des transports adaptés aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>Les stations intermodales seront localisées en cœur de bourgs.</p>

Annexes

Carte du réseau Cap Cotentin

Périmètre de déploiement des stations intermodales.

FICHE ACTION N° Trans 3.2

Développement des mobilités actives sur le Cotentin

Orientation stratégique 3	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions entre les pôles structurants du territoire
Action nom	Développement des mobilités actives sur le Cotentin
Action n°	TRANS 3.2
Statut	validée
Niveau de priorité	Fort
Maîtres d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin Cherbourg en Cotentin Communes PVD
Description de l'action	<p>Souhaitant lier son identité urbaine et rurale, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a élaboré son Plan de Déplacement du Cotentin entre 2017 et 2020. Ce document de planification prospectif des mobilités est en cours d'approbation définitive.</p> <p>Le plan d'actions du Plan de Déplacement du Cotentin prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan vélo du Cotentin dont le schéma directeur des aménagements cyclables qui s'appuiera sur le schéma directeur de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en cours de déploiement sur son périmètre et qui fait l'objet de projets d'aménagements dédiés au sein du programme « Cœur de ville » ; le plan vélo fait l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui permettra de définir les modalités de montage et de financement des investissements - Les services de location et d'aide à l'acquisition de vélos électriques avec un exploitant avec la possibilité d'ouverture à d'autres types de vélo ou de nouveaux modes actifs, comme les trottinettes, les vélos cargos, les vélos musculaires... - Les cheminements piétons, et notamment la mise en accessibilité des quais et des abords dans le cadre du Schéma directeur d'accessibilité
Partenaires	Les projets et actions reposent sur un pilotage de l'agglomération en étroite collaboration avec les communes, le Département, la Région,



	l'Etat. Des consultations sont prévues avec les associations et la population.
Dépenses prévisionnelles	AMO/Etudes plan vélo : 200 000 € MOE et travaux cyclables : à définir suivant schéma directeur cyclable. Services de location de vélos avec aide à l'acquisition, et autres offres de services ou modes actifs innovants : en cours de chiffrage
Plan de financement prévisionnel	Le plan de financement prévisionnel des investissements du plan vélo fait l'objet de l'assistance à maîtrise d'ouvrage lancée en 2022
Calendrier	Plan vélos : de 18 à 36 mois à compter de l'été 2022 pour le volet itinéraires et études d'aménagement, programmation travaux à définir Services de locations de vélos : engagé Cheminements piétons et accessibilité des sites d'accueil de transports, avec lignes régulières : programmation pluriannuelle de 2022 à 2026
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Déploiement du réseau en termes de services et d'aménagements, Evolution du nombre d'utilisateurs, de kms de réseaux déployés, Stationnement mis en place, nombre de véhicules modes actifs en location,
Conséquence sur la fonction de centralité	Favoriser l'accès aux centralités par une offre et des aménagements tournés vers les modes doux et répondre à la problématique des « derniers kilomètres ».
Annexes	-

FICHE ACTION N° TRANS 4.1

Valoriser le patrimoine architectural du Cotentin

Orientation stratégique	Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
Action nom	Valoriser le patrimoine architectural du Cotentin
Action n°	TRANS 4.1
Statut	Engagée – délibération du 24 mai 2018
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Communauté d'agglomération Le Cotentin
Description de l'action	<p>L'Agglomération est compétente en matière de conseil et de valorisation du patrimoine architectural (hors financement restauration et entretien) du Cotentin. L'Agglomération a aussi en charge les actions du Pays d'Art et d'Histoire du Clos du Cotentin, périmètre labellisé par le Ministère de la Culture.</p> <p>La valorisation du patrimoine est porteuse d'enjeux en matière de développement touristique, de revitalisation des territoires et de renforcement de l'attractivité du Cotentin. En effet, ce patrimoine peut stimuler des séjours en attirant un public sensible à la beauté des sites et monuments et donc améliorer la fréquentation touristique. Selon l'association nationale Sites et Cités remarquables de France, parmi les motivations qui poussent un touriste français ou étranger à visiter les territoires français 50% sont liées à la culture et au patrimoine.</p> <p>Le Cotentin compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 227 monuments historiques : 165 sites inscrits et 62 classés. - Un classement sur la liste du patrimoine mondial UNESCO : les Tours Vauban de Tatihou et de la Hougue en 2008 - Un Pays d'Art et d'Histoire le clos du Cotentin labellisé depuis 2001 et dont le conventionnement avec la DRAC est à renouveler. Des discussions sont en cours. - Une Petite Cité de Caractère : Bricquebec-en-Cotentin <p>Enfin, la valorisation du patrimoine architectural permet aussi de promouvoir les savoir-faire des artisans locaux.</p>
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - La Fondation du Patrimoine (convention signée en 2019) - La DRAC Normandie et l'UDAP de la Manche

	<ul style="list-style-type: none"> - La Fabrique de patrimoines en Normandie - Le Conseil départemental de la Manche - L'Office de Tourisme du Cotentin
Dépenses prévisionnelles	<p>La compétence valorisation du patrimoine architectural se traduit au travers des actions d'accompagnement de l'équipe dédiée entre les actions pédagogiques, les visites guidées, les conférences, les contributions scientifiques (par exemple, pour le label « Patrimoine de la Reconstruction en Normandie »), les expositions et les conseils apportés aux particuliers et aux collectivités sur le périmètre du PAH.</p> <p>A l'occasion du renouvellement de la convention décennale avec la DRAC, il conviendra de doter le territoire labellisé d'un CIAP multipolaire en lien avec les communes de Valognes, Bricquebec-en-Cotentin et Saint-Sauveur-le-Vicomte.</p> <p>Sur le reste du territoire communautaire, il s'agit essentiellement de conseils donnés aux élus par le responsable de l'Unité « valorisation du patrimoine et des espaces naturels » (Par exemple : le suivi du dossier de protection et de classement des ouvrages constitutifs des digues de la rade de Cherbourg au titre des Monuments Historiques).</p> <p>Dans le cadre du Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SLESR), il est proposé la création d'une licence pro de guide-conférencier avec le CNAM pour répondre aux besoins des croisiéristes et visiteurs.</p> <p>Le reste de l'action est portée par la SPL de développement touristique du Cotentin à travers ses publications et ses animations et expositions.</p>
Plan de financement prévisionnel	Lié à chaque action
Calendrier	fiches actions dédiées au sein des conventions cadre
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Indicateurs de suivi de la fréquentation touristique (données SPL)
Conséquence sur la fonction de centralité	La compétence valorisation du patrimoine architectural peut amener les municipalités à s'interroger sur les atouts de leur centre ancien et à promouvoir la qualité du cadre de vie pour attirer de nouveaux habitants tout en limitant l'étalement urbain, par des actions dédiées telles celles inscrites au sein du programme cœur de ville par Cherbourg en Cotentin.
Annexes	-

FICHE ACTION N° TRANS 5.1

Développer le réseau des Maisons du Cotentin

Orientation stratégique 5	Conforter et développer les équipements et services publics pour assurer la vitalité de la centralité et du bassin de vie
Action nom	Développer le réseau des Maisons du Cotentin pour maintenir un accès aux droits de proximité et favoriser l'inclusion numérique
Action n°	TRANS 5.1
Statut	Engagée – délibération avril 2021
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération du Cotentin
Description de l'action	<p>Début 2022, pour apporter plus de services de proximité et ce à moins de 20 minutes du domicile de chaque usager, l'Agglomération déploie le réseau des 10 maisons du Cotentin dont 1 sur Cherbourg-en-Cotentin/Equeurdreville et 8 communes « Petites villes de demain » : Saint-Pierre-Eglise, Quettehou, Valognes, Montebourg, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Barneville-Carteret, Les Pieux, La Hague. Un bus itinérant complètera ce réseau sur les territoires non couverts et les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Ce nouvel outil déployé en partenariat avec l'Etat, le Département et les partenaires de France Services permet d'assurer un accueil de proximité et de renforcer l'accès aux droits pour tous les habitants.</p> <p>Les labellisations Manche Services et France Services se déploient de fin 2020 à 2022. Un réseau d'agents d'accueil a été formé depuis 2021. Un visio accueil et un poste informatique en libre accès sont à la disposition des usagers pour effectuer leurs démarches administratives. Un conseiller numérique France Services complète l'offre de services auprès des usagers pour renforcer l'inclusion numérique sur les secteurs ne disposant pas d'Etablissement public numérique qui sont aujourd'hui localisés sur Cherbourg en Cotentin et l'ouest du territoire La Hague, Les Pieux, Côte des Isles et Vallée de l'Ouve.</p>
Partenaires	<p>Etat</p> <p>CAF, CPAM, CARSAT, MSA, Pôle Emploi, Finances publiques....</p> <p>Département</p> <p>Partenaires de l'emploi et de la formation MEF – PLIE – GIP Tandem</p> <p>Directions de l'Agglomération : Pôles de proximité, cycle de l'eau, déchets ménagers, transports mobilités...</p>



	Associations de développement local
Dépenses prévisionnelles	<p>Fonctionnement annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de 2 agents d'accueil par site et frais de structures – 360 000 € <p>Investissement de départ (hors immobilier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bus et ordinateurs, banque d'accueil 120 000 €
Plan de financement prévisionnel	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 000 € par sites labellisés France Services - 60 000 € Bus France Services - Manche Services
Calendrier	<p>Déploiement des Maisons du Cotentin : janvier 2022 Labellisation France Services : fin 2020 à 2022 Mise en place du Bus France Services : automne 2022 Développement des partenariats locaux complémentaires de 2021 à 2024</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE</p> <p>France Services</p> <p>France Numérique</p> <p>Manche Services</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Nombre d'usagers accueillis pour un premier niveau d'information</p> <p>Rendez-vous usagers, physiques et en visio</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Face à la fermeture progressive des services administratifs dans les anciens chefs-lieux de canton et à la numérisation des démarches administratives, ces maisons de services maintiennent un accueil et un accompagnement de proximité. La localisation dans la plupart des communes « Petites villes de demain » conforte les synergies complémentaires d'attractivité mises en œuvre dans le programme.</p>
Annexes	Cartographie des implantations

Annexe 3 – Complément fiches actions transversales

Plaquette OC2i

Opération Collective d'Accompagnement à l'Investissement et à l'Innovation (OCA2i) pour le Commerce et l'Artisanat

Commerçants, artisans, producteurs, innovez, investissez !

LE COTENTIN VOUS ACCOMPAGNE

Pourquoi une Opération Collective d'Accompagnement à l'Investissement et à l'Innovation ?

L'évolution des modes de consommation remet en cause les métiers du commerce et les réseaux de distribution.

Le commerce est de plus en plus multicanal : physique, numérique, mais aussi hors les murs avec le développement de la livraison à domicile et de la vente ambulante.

Le consommateur est en attente d'une « expérience client » lorsqu'il entre dans un point de vente et souhaite y découvrir une offre différenciante et bénéficier de multiples services. La vente de produits d'occasion a le vent en poupe, et les circuits courts sont de plus en plus plébiscités par des consommateurs en recherche d'une consommation plus éthique.

Face à ces profondes mutations commerciales et sociétales, l'Agglomération du Cotentin, la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche souhaitent accompagner les commerçants, artisans et producteurs locaux dans leurs projets d'investissement et d'innovation, de la phase de réflexion à leur concrétisation.

Deux dispositifs d'aides sont mobilisables pour accompagner les projets des entreprises :

- 1** L'aide à l'innovation
- 2** L'aide à l'investissement

RÉGION NORMANDIE LA MANCHE LE DÉPARTEMENT leCotentin

1

L'aide à l'innovation



Forme de l'aide

L'aide à l'innovation est versée sous forme d'une subvention par l'Agglomération du Cotentin.

Taux de subventionnement : 80 % du montant des dépenses éligibles HT

Aide plafonnée à 1 000 € de subvention par porteur de projet.

Les dépenses éligibles

Les prestations de conseil éligibles à ce subventionnement sont les missions permettant à l'entreprise de :

- Développer son offre de produits et de services en fonction des tendances actuelles et futures et du potentiel de consommation du territoire ;
- Adapter son point de vente et la mise en scène des produits pour renforcer « l'expérience client » ;
- Adapter ses réseaux de distribution pour conserver sa clientèle et conquérir de nouveaux clients (vente directe, numérique, boutique, livraison...);
- S'interroger sur son positionnement prix / produits et les possibilités d'augmenter le panier moyen.



2

L'aide à l'investissement



Forme de l'aide

L'aide à l'investissement est versée sous forme d'une subvention par l'Agglomération du Cotentin

Taux de subventionnement : 20 % du montant des dépenses éligibles HT

Aide plafonnée à 9 000 € de subvention par point de vente *

Montant minimum d'investissement réalisé par le demandeur : 2 500 € HT

* Un porteur de projet ayant déjà bénéficié de l'aide à l'investissement pour le point de vente considéré, pourra présenter un second dossier sur la période 2022-2024 pour ce point de vente, sous réserve que le cumul d'aide ne dépasse pas le plafond de 9 000 €.

Les dépenses éligibles

- La modernisation des locaux et des équipements professionnels ;
- La rénovation des vitrines ;
- Les travaux et les équipements destinés à assurer l'accessibilité ;
- Le mobilier de terrasse et d'étalage ;
- Les investissements pour la réduction des consommations énergétiques ;
- Les véhicules dédiés aux tournées, livraisons, marchés de plein air, et à la vente sur le domaine public (véhicules d'occasion éligibles) ;
- Les distributeurs de produits, implantés sur le territoire et propriété des entreprises ou des associations de professionnels du Cotentin ;
- Les équipements et solutions informatiques et numériques non finançables par les aides régionales liées à la transition numérique des entreprises ;
- L'aménagement d'espace de vente par les producteurs locaux ou les entreprises de transformation de produits.

Les frais de conception et d'étude seront pris en compte jusqu'à 10 % du montant HT des investissements.

Les entreprises bénéficiaires devront se mettre en conformité et respecter les réglementations inhérentes à leur activité.

Les étapes à suivre pour bénéficier de l'aide

1

Retrait du dossier

2

Envoi du dossier avec les devis

3

Accusé de réception du dossier complet par l'Agglomération

4

Réalisation du projet

5

Envoi des factures acquittées et de l'attestation sur l'honneur

6

Versement de la subvention

Constitution du dossier

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra au préalable constituer un dossier comprenant :

- L'imprimé fourni par les services de l'Agglomération ;
- La copie des devis correspondant au projet ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, l'arrêté du Maire autorisant la réalisation des travaux conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

Après réalisation du projet, l'entreprise devra fournir :

- La copie des factures acquittées (indiquer la date et le n° de chèque ou du virement sur la facture) ;
- L'attestation sur l'honneur garantissant la conformité des travaux avec les réglementations inhérentes à l'activité de l'entreprise et certifiant qu'elle est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Qui peut en bénéficier ?

- Les commerçants et les artisans indépendants * ;
- Les producteurs locaux inscrits dans une logique de circuit court ;
- Les associations de commerçants, d'artisans et de producteurs locaux ;
- Les propriétaires bailleurs qui souhaitent mettre aux normes ou rénover leurs locaux pour faciliter la reprise par un commerçant ou un artisan.

Critères requis

- Avoir son activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au répertoire SIRENE/SIRET (pour les associations) ;
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Avoir principalement pour clients des consommateurs finaux (les particuliers).

* Les entreprises artisanales éligibles sont celles dont l'activité est assimilée au commerce de proximité, et comprenant une dimension commerciale, ou réalisent une activité ambulante.

Contact et renseignements

Communauté d'Agglomération du Cotentin
Pôle Stratégie et Développement Territorial
Téléphone : 02 50 79 16 10
Mail : oca2i@lecotentin.fr
Site internet : lecotentin.fr

Carte du réseau Cap Cotentin



Périmètre de déploiement des stations intermodales

- Stations intermodales issues du PDC et de PVD (13 identifiées)
 - Stations intermodales réalisées sur CEC dans le cadre du BNG (3)
- (Les stations interurbaines ne sont pas représentées)



Cartographie des implantations des Maisons du Cotentin



Le maillage délibéré le 6 avril 2021

-  Maisons du Cotentin
-  France services (labellisation et antennes)
-  Bus France services



Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_145
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

04 - SA HLM DU COTENTIN - RÉHABILITATION DE 138 LOGEMENTS - RÉSIDENCES : VILLAGE DES SAULES, VILLAGE DE L'EUROPE ET VILLAGE DES NATIONS UNIES À CHERBOURG-EN-COTENTIN - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 2 970 741,17 €

La SA HLM du Cotentin sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 2 970 741,17€ pour la réhabilitation de 138 logements situés :

- Village des Saules rue des Cormorans, rue des Tamaris, rue du Clos St Jean à Cherbourg-En-Cotentin,
- Village de l'Europe rue des Aigrettes à Cherbourg-En-Cotentin,
- Village des Nations Unies à Cherbourg-En-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 970 741,17 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 133058 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 970 741,17 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt N° 133058 en annexe signé entre la SA HLM du Cotentin ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 133058 souscrit par la SA HLM du Cotentin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 2 970 741,17 euros.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SA HLM du Cotentin, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h18		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 42	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Ralph LEJAMTEL	<u>NPPV</u> : 6 Gilbert LEPOITTEVIN Bertrand LEFRANC Martine GRUNEWALD Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC Sophie HÉRY

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**FREDERIC DELOEUVRE
DIRECTEUR GENERAL
SOC HLM DU COTENTIN
Signé électroniquement le 16/03/2022 10 22 :02**

CONTRAT DE PRÊT

N° 133058

Entre

SOC HLM DU COTENTIN - n° 000087865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC HLM DU COTENTIN, SIREN n°: 780872743, sis(e) 17 RUE GUILLAUME FOUACE
CHERBOURG 50100 CHERBOURG EN COTENTIN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC HLM DU COTENTIN » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRENELLE 3.4 - REHABILITATION DE 138 LOGEMENTS, Parc social public, Réhabilitation de 138 logements situés sur plusieurs adresses à CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-soixante-dix mille sept-cent-quarante-et-un euros et dix-sept centimes (2 970 741,17 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-quarante-et-un euros et dix-sept centimes (1 590 741,17 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingts mille euros (1 380 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/06/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474971			
Montant de la Ligne du Prêt	1 590 741,17 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt ²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474970			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	1 380 000 €			
Commission d'instruction	820 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474970			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	1 380 000 €			
Commission d'instruction	820 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOC HLM DU COTENTIN

17 RUE GUILLAUME FOUACE
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108496, SOC HLM DU COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133058, Ligne du Prêt n° 5474970

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425002000817397417242 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000856 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SOC HLM DU COTENTIN

17 RUE GUILLAUME FOUACE
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108496, SOC HLM DU COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133058, Ligne du Prêt n° 5474971

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425002000817397417242 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000856 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0087865 - SOC HLM DU COTENTIN
 N° du Contrat de Prêt : 133058 / N° de la Ligne du Prêt : 5474970
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 1 380 000 €
 Taux effectif global : 0,34 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/03/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
2	08/03/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
3	08/03/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
4	08/03/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
5	08/03/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
6	08/03/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
7	08/03/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
8	08/03/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
10	08/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
11	08/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
12	08/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
13	08/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
14	08/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
15	08/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
16	08/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
17	08/03/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
18	08/03/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
19	08/03/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
20	08/03/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 380 000,00	0,00
21	08/03/2043	1,60	160 080,00	138 000,00	22 080,00	0,00	1 242 000,00	0,00
22	08/03/2044	1,60	157 872,00	138 000,00	19 872,00	0,00	1 104 000,00	0,00
23	08/03/2045	1,60	155 664,00	138 000,00	17 664,00	0,00	966 000,00	0,00
24	08/03/2046	1,60	153 456,00	138 000,00	15 456,00	0,00	828 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/03/2047	1,60	151 248,00	138 000,00	13 248,00	0,00	690 000,00	0,00
26	08/03/2048	1,60	149 040,00	138 000,00	11 040,00	0,00	552 000,00	0,00
27	08/03/2049	1,60	146 832,00	138 000,00	8 832,00	0,00	414 000,00	0,00
28	08/03/2050	1,60	144 624,00	138 000,00	6 624,00	0,00	276 000,00	0,00
29	08/03/2051	1,60	142 416,00	138 000,00	4 416,00	0,00	138 000,00	0,00
30	08/03/2052	1,60	140 208,00	138 000,00	2 208,00	0,00	0,00	0,00
Total			1 501 440,00	1 380 000,00	121 440,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_145-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0087865 - SOC HLM DU COTENTIN
 N° du Contrat de Prêt : 133058 / N° de la Ligne du Prêt : 5474971
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 590 741,17 €
 Taux actuariel théorique : 0,25 %
 Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/03/2023	0,25	108 182,76	104 205,91	3 976,85	0,00	1 486 535,26	0,00
2	08/03/2024	0,25	108 182,76	104 466,42	3 716,34	0,00	1 382 068,84	0,00
3	08/03/2025	0,25	108 182,76	104 727,59	3 455,17	0,00	1 277 341,25	0,00
4	08/03/2026	0,25	108 182,76	104 989,41	3 193,35	0,00	1 172 351,84	0,00
5	08/03/2027	0,25	108 182,76	105 251,88	2 930,88	0,00	1 067 099,96	0,00
6	08/03/2028	0,25	108 182,76	105 515,01	2 667,75	0,00	961 584,95	0,00
7	08/03/2029	0,25	108 182,76	105 778,80	2 403,96	0,00	855 806,15	0,00
8	08/03/2030	0,25	108 182,76	106 043,24	2 139,52	0,00	749 762,91	0,00
9	08/03/2031	0,25	108 182,76	106 308,35	1 874,41	0,00	643 454,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/03/2032	0,25	108 182,76	106 574,12	1 608,64	0,00	536 880,44	0,00
11	08/03/2033	0,25	108 182,76	106 840,56	1 342,20	0,00	430 039,88	0,00
12	08/03/2034	0,25	108 182,76	107 107,66	1 075,10	0,00	322 932,22	0,00
13	08/03/2035	0,25	108 182,76	107 375,43	807,33	0,00	215 556,79	0,00
14	08/03/2036	0,25	108 182,76	107 643,87	538,89	0,00	107 912,92	0,00
15	08/03/2037	0,25	108 182,70	107 912,92	269,78	0,00	0,00	0,00
Total			1 622 741,34	1 590 741,17	32 000,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_146
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

05 - PRESQU'ÎLE HABITAT - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS À CHERBOURG-EN-COTENTIN - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 218 097 €

L'Office Public d'HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 218 097 € pour l'opération de travaux d'extension et de mise en conformité de l'accessibilité du Foyer des Jeunes Travailleurs situé 33 Rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 218 097 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 134925 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 218 097 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 134925 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour la ligne de prêt inscrite au contrat de prêt n° 134925 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 218 097 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h19		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 41	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 2 Bruno FRANÇOISE Karine HÉBERT	<u>NPPV</u> : 6 Sébastien FAGNEN Ralph LEJAMTEL Martine GRUNEWALD Gilbert LEPOITTEVIN Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_146-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Benjamin ANDRE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**
Signé électroniquement le 27/04/2022 14 15 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 134925

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FJT MISE EN ACCESSIBILITE ERP, Parc social public, Réhabilitation de 95 logements situés 33 RUE MARECHAL LECLERC 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-dix-huit mille quatre-vingt-dix-sept euros (218 097,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille quatre-vingt-dix-sept euros (218 097,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5481770			
Montant de la Ligne du Prêt	218 097 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,53 %			
Taux d'intérêt²	1,53 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U109674, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134925, Ligne du Prêt n° 5481770

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134925 / N° de la Ligne du Prêt : 5481770
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 218 097 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,53	12 740,82	9 403,94	3 336,88	0,00	208 693,06	0,00
2	25/04/2024	1,53	12 740,82	9 547,82	3 193,00	0,00	199 145,24	0,00
3	25/04/2025	1,53	12 740,82	9 693,90	3 046,92	0,00	189 451,34	0,00
4	25/04/2026	1,53	12 740,82	9 842,21	2 898,61	0,00	179 609,13	0,00
5	25/04/2027	1,53	12 740,82	9 992,80	2 748,02	0,00	169 616,33	0,00
6	25/04/2028	1,53	12 740,82	10 145,69	2 595,13	0,00	159 470,64	0,00
7	25/04/2029	1,53	12 740,82	10 300,92	2 439,90	0,00	149 169,72	0,00
8	25/04/2030	1,53	12 740,82	10 458,52	2 282,30	0,00	138 711,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2031	1,53	12 740,82	10 618,54	2 122,28	0,00	128 092,66	0,00
10	25/04/2032	1,53	12 740,82	10 781,00	1 959,82	0,00	117 311,86	0,00
11	25/04/2033	1,53	12 740,82	10 945,95	1 794,87	0,00	106 365,71	0,00
12	25/04/2034	1,53	12 740,82	11 113,42	1 627,40	0,00	95 252,29	0,00
13	25/04/2035	1,53	12 740,82	11 283,46	1 457,36	0,00	83 968,83	0,00
14	25/04/2036	1,53	12 740,82	11 456,10	1 284,72	0,00	72 512,73	0,00
15	25/04/2037	1,53	12 740,82	11 631,38	1 109,44	0,00	60 881,35	0,00
16	25/04/2038	1,53	12 740,82	11 809,34	931,48	0,00	49 072,01	0,00
17	25/04/2039	1,53	12 740,82	11 990,02	750,80	0,00	37 081,99	0,00
18	25/04/2040	1,53	12 740,82	12 173,47	567,35	0,00	24 908,52	0,00
19	25/04/2041	1,53	12 740,82	12 359,72	381,10	0,00	12 548,80	0,00
20	25/04/2042	1,53	12 740,80	12 548,80	192,00	0,00	0,00	0,00
Total				254 816,38	218 057,00	36 719,38	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_147
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

06 - PRESQU'ÎLE HABITAT - RÉHABILITATION - RÉSIDENCE LEMARESQUIER À CHERBOURG-EN-COTENTIN - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 254 590 €

L'Office Public HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 254 590 € pour l'opération de réhabilitation de la résidence Lemaesquier située rue Augustin Lemaesquier à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 254 590 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 135152 constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 254 590 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 135152 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour la ligne de prêt inscrite au contrat de prêt n° 135152 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 254 590 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h19		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 40	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 4 Camille MARGUERITTE Bruno FRANÇOISE Sophie HÉRY Karine HÉBERT	<u>NPPV</u> : 5 Martine GRUNEWALD Sébastien FAGNEN Gilbert LEPOITTEVIN Ralph LEJAMTEL Frédéric LEQUILBEC

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_147-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Benjamin ANDRE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN
Signé électroniquement le 04/05/2022 09:49:31

CONTRAT DE PRÊT

N° 135152

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE LEMARESQUIER, Parc social public, Réhabilitation de 70 logements situés RUE LEMARESQUIER 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (254 590,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (254 590,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5482788			
Montant de la Ligne du Prêt	254 590 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,53 %			
Taux d'intérêt ²	1,53 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_147-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**

**15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109875, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 135152, Ligne du Prêt n° 5482768

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_147-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/05/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 135152 / N° de la Ligne du Prêt : 5482768
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 254 590 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/05/2023	1,53	19 123,66	15 228,43	3 895,23	0,00	239 361,57	0,00
2	03/05/2024	1,53	19 123,66	15 461,43	3 662,23	0,00	223 900,14	0,00
3	03/05/2025	1,53	19 123,66	15 697,99	3 425,67	0,00	208 202,15	0,00
4	03/05/2026	1,53	19 123,66	15 938,17	3 185,49	0,00	192 263,98	0,00
5	03/05/2027	1,53	19 123,66	16 182,02	2 941,64	0,00	176 081,96	0,00
6	03/05/2028	1,53	19 123,66	16 429,61	2 694,05	0,00	159 652,35	0,00
7	03/05/2029	1,53	19 123,66	16 680,98	2 442,68	0,00	142 971,37	0,00
8	03/05/2030	1,53	19 123,66	16 936,20	2 187,46	0,00	126 035,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_147-DE

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/05/2031	1,53	19 123,66	17 195,32	1 928,34	0,00	108 839,85	0,00
10	03/05/2032	1,53	19 123,66	17 458,41	1 665,25	0,00	91 381,44	0,00
11	03/05/2033	1,53	19 123,66	17 725,52	1 398,14	0,00	73 655,92	0,00
12	03/05/2034	1,53	19 123,66	17 996,72	1 126,94	0,00	55 659,20	0,00
13	03/05/2035	1,53	19 123,66	18 272,07	851,59	0,00	37 387,13	0,00
14	03/05/2036	1,53	19 123,66	18 551,64	572,02	0,00	18 835,49	0,00
15	03/05/2037	1,53	19 123,67	18 835,49	288,18	0,00	0,00	0,00
Total				286 854,91	254 590,00	32 264,91	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_148
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

07 - PRESQU'ÎLE HABITAT - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS - RUE TOUR CARRÉE À CHERBOURG-EN-COTENTIN - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 668 066 €

L'Office Public d'HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 668 066 € pour l'opération de construction de 8 logements situés rue Tour Carrée à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 668 066 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 134119 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 668 066 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 134119 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 134119 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 668 066 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h20		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 43	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 6 Sébastien FAGNEN Martine GRUNEWALD Gilbert LEPOITTEVIN Ralph LEJAMTEL Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Benjamin ANDRE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN
Signé électroniquement le 04/04/2022 11 44 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 134119

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 8 Logements Rue tour Carrée, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 8 logements situés 44-48 rue Tour Carrée 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-huit mille soixante-six euros (668 066,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-trente-neuf euros (182 239,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quinze mille sept-cent-trente-deux euros (15 732,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinq mille quatre-cent-vingt-cinq euros (405 425,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatre mille six-cent-soixante-dix euros (64 670,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements localifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations

15 boulevard Bertrand - CS 85375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00

normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483887	5483886	5483888	5483889
Montant de la Ligne du Prêt	182 239 €	15 732 €	405 425 €	64 670 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**

**15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134119, Ligne du Prêt n° 5483887

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**

**15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134119, Ligne du Prêt n° 5483886

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134119, Ligne du Prêt n° 5483888

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082939, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134119, Ligne du Prêt n° 5483889

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_148-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0281453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 134119 / N° de la Ligne du Prêt : 5483887
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 182 239 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	0,80	5 341,79	3 883,88	1 457,91	0,00	178 355,12	0,00
2	01/04/2024	0,80	5 341,79	3 914,95	1 426,84	0,00	174 440,17	0,00
3	01/04/2025	0,80	5 341,79	3 946,27	1 395,52	0,00	170 493,90	0,00
4	01/04/2026	0,80	5 341,79	3 977,84	1 363,85	0,00	166 516,06	0,00
5	01/04/2027	0,80	5 341,79	4 009,66	1 332,13	0,00	162 506,40	0,00
6	01/04/2028	0,80	5 341,79	4 041,74	1 300,05	0,00	158 464,66	0,00
7	01/04/2029	0,80	5 341,79	4 074,07	1 267,72	0,00	154 390,59	0,00
8	01/04/2030	0,80	5 341,79	4 106,67	1 235,12	0,00	150 283,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/04/2031	0,80	5 341,79	4 139,52	1 202,27	0,00	146 144,40	0,00
10	01/04/2032	0,80	5 341,79	4 172,63	1 169,16	0,00	141 971,77	0,00
11	01/04/2033	0,80	5 341,79	4 206,02	1 135,77	0,00	137 765,75	0,00
12	01/04/2034	0,80	5 341,79	4 239,86	1 102,13	0,00	133 526,09	0,00
13	01/04/2035	0,80	5 341,79	4 273,59	1 068,21	0,00	129 252,51	0,00
14	01/04/2036	0,80	5 341,79	4 307,77	1 034,02	0,00	124 944,74	0,00
15	01/04/2037	0,80	5 341,79	4 342,23	999,56	0,00	120 602,51	0,00
16	01/04/2038	0,80	5 341,79	4 376,97	964,82	0,00	116 225,54	0,00
17	01/04/2039	0,80	5 341,79	4 411,99	929,80	0,00	111 813,55	0,00
18	01/04/2040	0,80	5 341,79	4 447,28	894,51	0,00	107 368,27	0,00
19	01/04/2041	0,80	5 341,79	4 482,85	858,93	0,00	102 883,41	0,00
20	01/04/2042	0,80	5 341,79	4 518,72	823,07	0,00	98 364,69	0,00
21	01/04/2043	0,80	5 341,79	4 554,87	786,92	0,00	93 809,82	0,00
22	01/04/2044	0,80	5 341,79	4 591,31	750,48	0,00	89 218,51	0,00
23	01/04/2045	0,80	5 341,79	4 628,04	713,75	0,00	84 590,47	0,00
24	01/04/2046	0,80	5 341,79	4 665,07	676,72	0,00	79 925,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/04/2047	0,80	5 341,79	4 702,39	639,40	0,00	75 223,01	0,00
26	01/04/2048	0,80	5 341,79	4 740,01	601,78	0,00	70 483,00	0,00
27	01/04/2049	0,80	5 341,79	4 777,93	563,86	0,00	65 705,07	0,00
28	01/04/2050	0,80	5 341,79	4 816,15	525,64	0,00	60 888,92	0,00
29	01/04/2051	0,80	5 341,79	4 854,68	487,11	0,00	55 034,24	0,00
30	01/04/2052	0,80	5 341,79	4 893,52	448,27	0,00	51 140,72	0,00
31	01/04/2053	0,80	5 341,79	4 932,66	409,13	0,00	46 208,05	0,00
32	01/04/2054	0,80	5 341,79	4 972,13	369,66	0,00	41 235,93	0,00
33	01/04/2055	0,80	5 341,79	5 011,90	329,89	0,00	36 224,03	0,00
34	01/04/2056	0,80	5 341,79	5 052,00	289,79	0,00	31 172,03	0,00
35	01/04/2057	0,80	5 341,79	5 092,41	249,38	0,00	26 079,62	0,00
36	01/04/2058	0,80	5 341,79	5 133,15	209,64	0,00	20 946,47	0,00
37	01/04/2059	0,80	5 341,79	5 174,22	167,57	0,00	15 772,25	0,00
38	01/04/2060	0,80	5 341,79	5 215,61	125,18	0,00	10 556,64	0,00
39	01/04/2061	0,80	5 341,79	5 257,34	84,45	0,00	5 259,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/04/2062	0,80	5 341,69	5 299,30	42,39	0,00	0,00	0,00
Total			213 671,50	182 239,00	31 432,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 134119 / N° de la Ligne du Prêt : 5483886
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 15 732 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	0,80	382,99	257,13	125,86	0,00	15 474,87	0,00
2	01/04/2024	0,80	382,99	259,19	123,80	0,00	15 215,68	0,00
3	01/04/2025	0,80	382,99	281,26	121,73	0,00	14 954,42	0,00
4	01/04/2026	0,80	382,99	263,35	119,64	0,00	14 691,07	0,00
5	01/04/2027	0,80	382,99	285,46	117,53	0,00	14 425,61	0,00
6	01/04/2028	0,80	382,99	267,59	115,40	0,00	14 158,02	0,00
7	01/04/2029	0,80	382,99	289,73	113,26	0,00	13 888,29	0,00
8	01/04/2030	0,80	382,99	271,88	111,11	0,00	13 616,41	0,00
9	01/04/2031	0,80	382,99	274,06	108,93	0,00	13 342,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	0,80	382,99	276,25	106,74	0,00	13 066,10	0,00
11	01/04/2033	0,80	382,99	278,46	104,53	0,00	12 787,64	0,00
12	01/04/2034	0,80	382,99	280,69	102,30	0,00	12 506,95	0,00
13	01/04/2035	0,80	382,99	282,93	100,06	0,00	12 224,02	0,00
14	01/04/2036	0,80	382,99	285,20	97,79	0,00	11 938,82	0,00
15	01/04/2037	0,80	382,99	287,48	95,51	0,00	11 651,34	0,00
15	01/04/2038	0,80	382,99	289,78	93,21	0,00	11 361,56	0,00
17	01/04/2039	0,80	382,99	292,10	90,89	0,00	11 069,46	0,00
18	01/04/2040	0,80	382,99	294,43	88,56	0,00	10 775,03	0,00
19	01/04/2041	0,80	382,99	296,79	86,20	0,00	10 478,24	0,00
20	01/04/2042	0,80	382,99	299,16	83,83	0,00	10 179,08	0,00
21	01/04/2043	0,80	382,99	301,56	81,43	0,00	9 877,52	0,00
22	01/04/2044	0,80	382,99	303,97	79,02	0,00	9 573,55	0,00
23	01/04/2045	0,80	382,99	306,40	76,59	0,00	9 267,15	0,00
24	01/04/2046	0,80	382,99	308,85	74,14	0,00	8 958,30	0,00
25	01/04/2047	0,80	382,99	311,32	71,67	0,00	8 646,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Dertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2048	0,80	382,99	313,81	69,18	0,00	8 333,17	0,00
27	01/04/2049	0,80	382,99	316,32	66,67	0,00	8 016,85	0,00
28	01/04/2050	0,80	382,99	318,86	64,13	0,00	7 697,99	0,00
29	01/04/2051	0,80	382,99	321,41	61,58	0,00	7 376,58	0,00
30	01/04/2052	0,80	382,99	323,98	59,01	0,00	7 052,60	0,00
31	01/04/2053	0,80	382,99	326,57	56,42	0,00	6 728,03	0,00
32	01/04/2054	0,80	382,99	329,18	53,81	0,00	6 396,85	0,00
33	01/04/2055	0,80	382,99	331,82	51,17	0,00	6 065,03	0,00
34	01/04/2056	0,80	382,99	334,47	48,52	0,00	5 730,56	0,00
35	01/04/2057	0,80	382,99	337,15	45,84	0,00	5 393,41	0,00
36	01/04/2058	0,80	382,99	339,84	43,15	0,00	5 053,57	0,00
37	01/04/2059	0,80	382,99	342,56	40,43	0,00	4 711,01	0,00
38	01/04/2060	0,80	382,99	345,30	37,69	0,00	4 365,71	0,00
39	01/04/2061	0,80	382,99	348,06	34,93	0,00	4 017,65	0,00
40	01/04/2062	0,80	382,99	350,85	32,14	0,00	3 666,80	0,00
41	01/04/2063	0,80	382,99	353,66	29,33	0,00	3 313,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/04/2064	0,80	382,99	356,48	26,51	0,00	2 956,66	0,00
43	01/04/2065	0,80	382,99	359,34	23,65	0,00	2 597,32	0,00
44	01/04/2066	0,80	382,99	362,21	20,78	0,00	2 235,11	0,00
45	01/04/2067	0,80	382,99	365,11	17,88	0,00	1 870,00	0,00
46	01/04/2058	0,00	382,99	368,03	14,96	0,00	1 501,97	0,00
47	01/04/2059	0,80	382,99	370,97	12,02	0,00	1 131,00	0,00
48	01/04/2070	0,80	382,99	373,84	9,05	0,00	757,06	0,00
49	01/04/2071	0,80	382,99	376,93	6,06	0,00	380,13	0,00
50	01/04/2072	0,80	383,17	380,13	3,04	0,00	0,00	0,00
Total			19 149,68	15 732,00	3 417,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 134119 / N° de la Ligne du Prêt : 5483888
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 405 425 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	1,53	13 626,51	7 423,51	6 203,00	0,00	398 001,49	0,00
2	01/04/2024	1,53	13 626,51	7 537,09	6 089,42	0,00	390 464,40	0,00
3	01/04/2025	1,53	13 626,51	7 852,40	5 974,11	0,00	382 812,00	0,00
4	01/04/2026	1,53	13 626,51	7 769,49	5 857,02	0,00	375 042,51	0,00
5	01/04/2027	1,53	13 626,51	7 888,38	5 738,15	0,00	367 154,15	0,00
6	01/04/2028	1,53	13 626,51	8 009,05	5 617,46	0,00	359 145,10	0,00
7	01/04/2029	1,53	13 626,51	8 131,59	5 494,92	0,00	351 013,51	0,00
8	01/04/2030	1,53	13 626,51	8 256,00	5 370,51	0,00	342 757,51	0,00
9	01/04/2031	1,53	13 626,51	8 382,32	5 244,19	0,00	334 375,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	1,53	13 626,51	8 510,57	5 115,94	0,00	325 864,62	0,00
11	01/04/2033	1,53	13 626,51	8 640,78	4 985,73	0,00	317 223,84	0,00
12	01/04/2034	1,53	13 626,51	8 772,99	4 853,52	0,00	308 450,85	0,00
13	01/04/2035	1,53	13 626,51	8 907,21	4 719,30	0,00	299 543,64	0,00
14	01/04/2036	1,53	13 626,51	9 043,49	4 583,02	0,00	290 500,15	0,00
15	01/04/2037	1,53	13 626,51	9 181,88	4 444,65	0,00	281 318,29	0,00
16	01/04/2038	1,53	13 626,51	9 322,34	4 304,17	0,00	271 995,95	0,00
17	01/04/2039	1,53	13 626,51	9 464,97	4 161,54	0,00	262 530,98	0,00
18	01/04/2040	1,53	13 626,51	9 609,79	4 016,72	0,00	252 921,19	0,00
19	01/04/2041	1,53	13 626,51	9 756,82	3 869,69	0,00	243 164,37	0,00
20	01/04/2042	1,53	13 626,51	9 905,10	3 720,41	0,00	233 258,27	0,00
21	01/04/2043	1,53	13 626,51	10 057,66	3 568,85	0,00	223 200,51	0,00
22	01/04/2044	1,53	13 626,51	10 211,54	3 414,97	0,00	212 989,07	0,00
23	01/04/2045	1,53	13 626,51	10 367,76	3 258,73	0,00	202 621,29	0,00
24	01/04/2046	1,53	13 626,51	10 526,40	3 100,11	0,00	192 094,89	0,00
25	01/04/2047	1,53	13 626,51	10 687,46	2 939,05	0,00	181 407,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2043	1,53	13 626,51	10 850,98	2 775,53	0,00	170 556,45	0,00
27	01/04/2049	1,53	13 626,51	11 017,00	2 609,51	0,00	159 539,45	0,00
28	01/04/2050	1,53	13 626,51	11 185,56	2 440,95	0,00	148 353,89	0,00
29	01/04/2051	1,53	13 626,51	11 356,70	2 269,81	0,00	138 997,19	0,00
30	01/04/2052	1,53	13 626,51	11 530,45	2 096,06	0,00	125 466,74	0,00
31	01/04/2053	1,53	13 626,51	11 706,87	1 919,64	0,00	113 759,87	0,00
32	01/04/2054	1,53	13 626,51	11 885,98	1 740,53	0,00	101 873,89	0,00
33	01/04/2055	1,53	13 626,51	12 067,84	1 558,67	0,00	89 806,05	0,00
34	01/04/2056	1,53	13 626,51	12 252,48	1 374,03	0,00	77 553,57	0,00
35	01/04/2057	1,53	13 626,51	12 439,94	1 186,57	0,00	65 113,03	0,00
36	01/04/2058	1,53	13 626,51	12 630,27	996,24	0,00	52 483,36	0,00
37	01/04/2059	1,53	13 626,51	12 823,51	803,00	0,00	39 659,05	0,00
38	01/04/2060	1,53	13 626,51	13 019,71	606,80	0,00	26 640,14	0,00
39	01/04/2061	1,53	13 626,51	13 218,92	407,59	0,00	13 421,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/04/2062	1,53	13 626,50	13 421,22	205,34	0,00	0,00	0,00
Total			545 060,45	405 425,00	138 635,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0281453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 134119 / N° de la Ligne du Prêt : 5483889
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 64 870 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	1,53	1 860,00	870,55	989,45	0,00	63 799,45	0,00
2	01/04/2024	1,53	1 860,00	883,37	976,13	0,00	62 915,58	0,00
3	01/04/2025	1,53	1 860,00	897,39	962,61	0,00	62 018,19	0,00
4	01/04/2026	1,53	1 860,00	911,12	948,68	0,00	61 107,07	0,00
5	01/04/2027	1,53	1 860,00	925,06	934,94	0,00	60 182,01	0,00
6	01/04/2028	1,53	1 860,00	939,22	920,78	0,00	59 242,79	0,00
7	01/04/2029	1,53	1 860,00	953,59	906,41	0,00	58 289,20	0,00
8	01/04/2030	1,53	1 860,00	968,18	891,82	0,00	57 321,02	0,00
9	01/04/2031	1,53	1 860,00	982,99	877,01	0,00	56 338,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 55375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	1,53	1 860,00	998,03	861,97	0,00	55 340,00	0,00
11	01/04/2033	1,53	1 860,00	1 018,30	846,70	0,00	54 326,70	0,00
12	01/04/2034	1,53	1 860,00	1 028,80	831,20	0,00	53 297,90	0,00
13	01/04/2035	1,53	1 860,00	1 044,54	815,46	0,00	52 253,36	0,00
14	01/04/2036	1,53	1 860,00	1 050,52	799,48	0,00	51 192,84	0,00
15	01/04/2037	1,53	1 860,00	1 076,75	783,25	0,00	50 116,09	0,00
16	01/04/2038	1,53	1 860,00	1 093,22	766,78	0,00	49 022,87	0,00
17	01/04/2039	1,53	1 860,00	1 109,95	750,05	0,00	47 912,92	0,00
18	01/04/2040	1,53	1 860,00	1 126,93	733,07	0,00	46 785,99	0,00
19	01/04/2041	1,53	1 860,00	1 144,17	715,83	0,00	45 641,82	0,00
20	01/04/2042	1,53	1 860,00	1 161,68	698,32	0,00	44 490,14	0,00
21	01/04/2043	1,53	1 860,00	1 179,45	680,55	0,00	43 330,69	0,00
22	01/04/2044	1,53	1 860,00	1 197,50	662,50	0,00	42 103,19	0,00
23	01/04/2045	1,53	1 860,00	1 215,82	644,18	0,00	40 897,37	0,00
24	01/04/2046	1,53	1 860,00	1 234,42	625,58	0,00	39 652,95	0,00
25	01/04/2047	1,53	1 860,00	1 253,31	606,69	0,00	38 399,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 85575 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesregions.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2048	1,53	1 860,00	1 272,49	587,51	0,00	37 127,15	0,00
27	01/04/2049	1,53	1 860,00	1 291,95	563,05	0,00	35 835,20	0,00
28	01/04/2050	1,53	1 860,00	1 311,72	548,28	0,00	34 523,48	0,00
29	01/04/2051	1,53	1 860,00	1 331,79	528,21	0,00	33 191,69	0,00
30	01/04/2052	1,53	1 860,00	1 352,17	507,83	0,00	31 839,52	0,00
31	01/04/2053	1,53	1 860,00	1 372,86	487,14	0,00	30 466,66	0,00
32	01/04/2054	1,53	1 860,00	1 393,86	465,14	0,00	29 072,80	0,00
33	01/04/2055	1,53	1 860,00	1 415,19	444,81	0,00	27 657,61	0,00
34	01/04/2056	1,53	1 860,00	1 436,84	423,16	0,00	26 220,77	0,00
35	01/04/2057	1,53	1 860,00	1 458,82	401,18	0,00	24 761,95	0,00
36	01/04/2058	1,53	1 860,00	1 481,14	378,86	0,00	23 280,81	0,00
37	01/04/2059	1,53	1 860,00	1 503,80	356,20	0,00	21 777,01	0,00
38	01/04/2060	1,53	1 860,00	1 526,81	333,19	0,00	20 250,20	0,00
39	01/04/2061	1,53	1 860,00	1 550,17	309,83	0,00	18 700,03	0,00
40	01/04/2062	1,53	1 860,00	1 573,89	286,11	0,00	17 126,14	0,00
41	01/04/2063	1,53	1 860,00	1 597,97	262,03	0,00	15 528,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/04/2064	1,53	1 860,00	1 622,42	237,58	0,00	13 905,75	0,00
43	01/04/2065	1,53	1 860,00	1 647,24	212,76	0,00	12 258,51	0,00
44	01/04/2066	1,53	1 860,00	1 672,44	187,56	0,00	10 586,07	0,00
45	01/04/2067	1,53	1 860,00	1 698,03	161,97	0,00	8 888,04	0,00
46	01/04/2068	1,53	1 860,00	1 724,01	135,99	0,00	7 164,03	0,00
47	01/04/2069	1,53	1 860,00	1 750,39	109,61	0,00	5 413,64	0,00
48	01/04/2070	1,53	1 860,00	1 777,17	82,83	0,00	3 636,47	0,00
49	01/04/2071	1,53	1 860,00	1 804,36	55,64	0,00	1 832,11	0,00
50	01/04/2072	1,53	1 860,14	1 832,11	28,03	0,00	0,00	0,00
Total			93 000,14	64 670,00	28 330,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_149
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

08 - PRESQU'ÎLE HABITAT - ACQUISITION EN VEFA - RÉSIDENCE CALYPSO - ZAC CARNOT BASSINS À CHERBOURG-EN-COTENTIN - 30 LOGEMENTS COLLECTIFS - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 2 097 200 €

L'Office Public d'HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 2 097 200 € pour l'opération d'acquisition en VEFA située avenue Carnot à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 097 200 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 133982 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 097 200 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 133982 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 133982 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 2 097 200 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h21		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 43	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 6 Gilbert LEPOITTEVIN Martine GRUNEWALD Sébastien FAGNEN Ralph LEJAMTEL Frédéric LEQUILBEC Camille MARGUERITTE

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Benjamin ANDRE

DIRECTEUR GENERAL

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Signé électroniquement le 30/03/2022 11 53 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 133982

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V3 30 2 - page 1/21
Contrat de prêt n° 133982 Emprunteur n° 000261453

Caisse des dépôts et consignations

15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00

normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 29/03/2022 17:13:36



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CARNOT BASSINS - RESIDENCE CALYPSO, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Avenue CARNOT 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-dix-sept mille deux-cents euros (2 097 200,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-douze mille quatre-cent-trente-deux euros (412 432,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-onze euros (265 391,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-neuf mille deux-cent-trente-six euros (859 236,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante mille cent-quarante-et-un euros (560 141,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483929	5483928	5483927	5483926
Montant de la Ligne du Prêt	412 432 €	265 391 €	859 236 €	580 141 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**

**15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110082. OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133982, Ligne du Prêt n° 5483929

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110082, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133982, Ligne du Prêt n° 5483928

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110082, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133982, Ligne du Prêt n° 5483927

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110082, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133982, Ligne du Prêt n° 5483926

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_149-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133982 / N° de la Ligne du Prêt : 5483929
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 412 432 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2023	0,80	12 089,20	8 789,74	3 299,46	0,00	403 642,26	0,00
2	29/03/2024	0,80	12 089,20	8 860,05	3 229,14	0,00	394 782,20	0,00
3	29/03/2025	0,80	12 089,20	8 930,94	3 158,26	0,00	385 851,26	0,00
4	29/03/2026	0,80	12 089,20	9 002,39	3 086,81	0,00	376 848,87	0,00
5	29/03/2027	0,80	12 089,20	9 074,41	3 014,79	0,00	367 774,46	0,00
6	29/03/2028	0,80	12 089,20	9 147,00	2 942,20	0,00	358 627,46	0,00
7	29/03/2029	0,80	12 089,20	9 220,18	2 869,02	0,00	349 407,28	0,00
8	29/03/2030	0,80	12 089,20	9 293,94	2 795,26	0,00	340 113,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/03/2031	0,80	12 089,20	9 368,29	2 720,91	0,00	330 745,05	0,00
10	29/03/2032	0,80	12 089,20	9 443,24	2 645,96	0,00	321 301,81	0,00
11	29/03/2033	0,80	12 089,20	9 518,79	2 570,41	0,00	311 783,02	0,00
12	29/03/2034	0,80	12 089,20	9 594,94	2 494,26	0,00	302 188,08	0,00
13	29/03/2035	0,80	12 089,20	9 671,70	2 417,50	0,00	292 516,38	0,00
14	29/03/2036	0,80	12 089,20	9 749,07	2 340,13	0,00	282 767,31	0,00
15	29/03/2037	0,80	12 089,20	9 827,06	2 262,14	0,00	272 940,25	0,00
16	29/03/2038	0,80	12 089,20	9 905,68	2 183,52	0,00	263 034,67	0,00
17	29/03/2039	0,80	12 089,20	9 984,92	2 104,28	0,00	253 049,65	0,00
18	29/03/2040	0,80	12 089,20	10 064,80	2 024,40	0,00	242 984,85	0,00
19	29/03/2041	0,80	12 089,20	10 145,32	1 943,88	0,00	232 839,53	0,00
20	29/03/2042	0,80	12 089,20	10 226,48	1 862,72	0,00	222 613,05	0,00
21	29/03/2043	0,80	12 089,20	10 308,30	1 780,90	0,00	212 304,75	0,00
22	29/03/2044	0,80	12 089,20	10 390,76	1 698,44	0,00	201 913,99	0,00
23	29/03/2045	0,80	12 089,20	10 473,89	1 615,31	0,00	191 440,10	0,00
24	29/03/2046	0,80	12 089,20	10 557,68	1 531,52	0,00	180 882,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
25	29/03/2047	0,80	12 089,20	10 642,14	1 447,06	0,00	170 240,28	0,00
26	29/03/2048	0,80	12 089,20	10 727,28	1 361,92	0,00	159 513,00	0,00
27	29/03/2049	0,80	12 089,20	10 813,10	1 276,10	0,00	148 699,90	0,00
28	29/03/2050	0,80	12 089,20	10 899,50	1 189,60	0,00	137 800,30	0,00
29	29/03/2051	0,80	12 089,20	10 986,80	1 102,40	0,00	126 813,50	0,00
30	29/03/2052	0,80	12 089,20	11 074,89	1 014,51	0,00	115 738,81	0,00
31	29/03/2053	0,80	12 089,20	11 163,29	925,91	0,00	104 575,52	0,00
32	29/03/2054	0,80	12 089,20	11 252,60	836,60	0,00	93 322,92	0,00
33	29/03/2055	0,80	12 089,20	11 342,62	746,58	0,00	81 980,30	0,00
34	29/03/2056	0,80	12 089,20	11 433,36	655,84	0,00	70 546,94	0,00
35	29/03/2057	0,80	12 089,20	11 524,82	564,38	0,00	59 022,12	0,00
36	29/03/2058	0,80	12 089,20	11 617,02	472,18	0,00	47 405,10	0,00
37	29/03/2059	0,80	12 089,20	11 709,96	379,24	0,00	35 695,14	0,00
38	29/03/2060	0,80	12 089,20	11 803,64	285,55	0,00	23 891,50	0,00
39	29/03/2061	0,80	12 089,20	11 898,07	191,13	0,00	11 993,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/03/2062	0,80	12 080,38	11 993,43	95,95	0,00	0,00	0,00
Total			483 568,18	412 432,00	71 136,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 133982 / N° de la Ligne du Prêt : 5483928
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 265 391 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2023	0,80	6 460,89	4 337,76	2 123,13	0,00	261 053,24	0,00
2	29/03/2024	0,80	6 460,89	4 372,40	2 068,43	0,00	256 690,78	0,00
3	29/03/2025	0,80	6 460,89	4 407,44	2 053,45	0,00	252 273,34	0,00
4	29/03/2026	0,80	6 460,89	4 442,70	2 018,19	0,00	247 830,64	0,00
5	29/03/2027	0,80	6 460,89	4 478,24	1 982,65	0,00	243 352,40	0,00
6	29/03/2028	0,80	6 460,89	4 514,07	1 946,82	0,00	238 838,33	0,00
7	29/03/2029	0,80	6 460,89	4 550,18	1 910,71	0,00	234 288,15	0,00
8	29/03/2030	0,80	6 460,89	4 586,58	1 874,31	0,00	229 701,57	0,00
9	29/03/2031	0,80	6 460,89	4 623,28	1 837,61	0,00	225 078,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2032	0,80	6 460,89	4 660,26	1 800,63	0,00	220 418,03	0,00
11	29/03/2033	0,80	6 460,89	4 697,55	1 763,34	0,00	215 720,48	0,00
12	29/03/2034	0,80	6 460,89	4 735,13	1 725,76	0,00	210 985,35	0,00
13	29/03/2035	0,80	6 460,89	4 773,01	1 687,88	0,00	206 212,34	0,00
14	29/03/2036	0,80	6 460,89	4 811,19	1 649,70	0,00	201 401,15	0,00
15	29/03/2037	0,80	6 460,89	4 849,68	1 611,21	0,00	196 551,47	0,00
16	29/03/2038	0,80	6 460,89	4 888,48	1 572,41	0,00	191 662,99	0,00
17	29/03/2039	0,80	6 460,89	4 927,59	1 533,30	0,00	186 735,40	0,00
18	29/03/2040	0,80	6 460,89	4 967,01	1 493,88	0,00	181 768,39	0,00
19	29/03/2041	0,80	6 460,89	5 006,74	1 454,15	0,00	176 761,65	0,00
20	29/03/2042	0,80	6 460,89	5 046,80	1 414,09	0,00	171 714,85	0,00
21	29/03/2043	0,80	6 460,89	5 087,17	1 373,72	0,00	166 627,58	0,00
22	29/03/2044	0,80	6 460,89	5 127,87	1 333,02	0,00	161 499,81	0,00
23	29/03/2045	0,80	6 460,89	5 168,89	1 292,00	0,00	156 330,92	0,00
24	29/03/2046	0,80	6 460,89	5 210,24	1 250,65	0,00	151 120,08	0,00
25	29/03/2047	0,80	6 460,89	5 251,92	1 208,97	0,00	145 868,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2048	0,80	6 460,89	5 293,94	1 166,95	0,00	140 574,82	0,00
27	29/03/2049	0,80	6 460,89	5 336,29	1 124,80	0,00	135 238,53	0,00
28	29/03/2050	0,80	6 460,89	5 378,98	1 081,91	0,00	129 859,55	0,00
29	29/03/2051	0,80	6 460,89	5 422,01	1 038,88	0,00	124 437,54	0,00
30	29/03/2052	0,80	6 460,89	5 465,39	995,50	0,00	118 972,15	0,00
31	29/03/2053	0,80	6 460,89	5 509,11	951,78	0,00	113 463,04	0,00
32	29/03/2054	0,80	6 460,89	5 553,19	907,70	0,00	107 909,85	0,00
33	29/03/2055	0,80	6 460,89	5 597,61	863,28	0,00	102 312,24	0,00
34	29/03/2056	0,80	6 460,89	5 642,39	818,50	0,00	96 669,85	0,00
35	29/03/2057	0,80	6 460,89	5 687,53	773,36	0,00	90 982,32	0,00
36	29/03/2058	0,80	6 460,89	5 733,03	727,86	0,00	85 249,29	0,00
37	29/03/2059	0,80	6 460,89	5 778,90	681,99	0,00	79 470,39	0,00
38	29/03/2060	0,80	6 460,89	5 825,13	635,76	0,00	73 645,26	0,00
39	29/03/2061	0,80	6 460,89	5 871,73	589,16	0,00	67 773,53	0,00
40	29/03/2062	0,80	6 460,89	5 918,70	542,19	0,00	61 854,83	0,00
41	29/03/2063	0,80	6 460,89	5 966,05	494,84	0,00	55 888,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/03/2064	0,80	6 460,89	6 013,78	447,11	0,00	49 875,00	0,00
43	29/03/2065	0,80	6 460,89	6 061,89	399,00	0,00	43 813,11	0,00
44	29/03/2066	0,80	6 460,89	6 110,39	350,50	0,00	37 702,72	0,00
45	29/03/2067	0,80	6 460,89	6 159,27	301,62	0,00	31 543,45	0,00
46	29/03/2068	0,80	6 460,89	6 208,54	252,35	0,00	25 334,91	0,00
47	29/03/2069	0,80	6 460,89	6 258,21	202,58	0,00	19 076,70	0,00
48	29/03/2070	0,80	6 460,89	6 308,28	152,61	0,00	12 768,42	0,00
49	29/03/2071	0,80	6 460,89	6 358,74	102,15	0,00	6 409,58	0,00
50	29/03/2072	0,80	6 460,96	6 409,68	51,28	0,00	0,00	0,00
Total			323 044,57	265 391,00	57 653,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261458 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133982 / N° de la Ligne du Prêt : 5483027
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 659 236 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2023	1,53	28 879,30	15 732,99	13 146,31	0,00	843 503,01	0,00
2	29/03/2024	1,53	28 879,30	15 973,70	12 905,80	0,00	827 529,31	0,00
3	29/03/2025	1,53	28 879,30	16 218,10	12 661,20	0,00	811 311,21	0,00
4	29/03/2026	1,53	28 879,30	16 496,24	12 413,06	0,00	794 844,97	0,00
5	29/03/2027	1,53	28 879,30	16 718,17	12 161,13	0,00	778 126,80	0,00
6	29/03/2028	1,53	28 879,30	16 973,96	11 905,34	0,00	761 152,84	0,00
7	29/03/2029	1,53	28 879,30	17 233,65	11 645,64	0,00	743 919,18	0,00
8	29/03/2030	1,53	28 879,30	17 497,34	11 381,96	0,00	726 421,84	0,00
9	29/03/2031	1,53	28 879,30	17 765,05	11 114,25	0,00	708 656,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0001000001410
Offre Contractuelle n° 133982 Emprunteur n° 000691463

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Écrit le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2032	1,53	28 879,30	18 035,85	10 842,45	0,00	690 619,94	0,00
11	29/03/2033	1,53	28 879,30	18 312,81	10 565,49	0,00	672 307,13	0,00
12	29/03/2034	1,53	28 879,30	18 593,00	10 285,30	0,00	653 714,13	0,00
13	29/03/2035	1,53	28 879,30	18 877,47	10 001,83	0,00	634 836,66	0,00
14	29/03/2036	1,53	28 879,30	19 166,30	9 713,00	0,00	615 670,36	0,00
15	29/03/2037	1,53	28 879,30	19 459,54	9 419,76	0,00	596 210,82	0,00
16	29/03/2038	1,53	20 879,30	19 757,27	9 122,03	0,00	576 453,55	0,00
17	29/03/2039	1,53	28 879,30	20 059,56	8 819,74	0,00	556 393,99	0,00
18	29/03/2040	1,53	28 879,30	20 366,47	8 512,83	0,00	536 027,52	0,00
19	29/03/2041	1,53	28 879,30	20 678,08	8 201,22	0,00	515 349,44	0,00
20	29/03/2042	1,53	28 879,30	20 994,45	7 884,85	0,00	494 354,99	0,00
21	29/03/2043	1,53	28 879,30	21 315,67	7 563,83	0,00	473 039,32	0,00
22	29/03/2044	1,53	28 879,30	21 641,80	7 237,50	0,00	451 397,52	0,00
23	29/03/2045	1,53	28 879,30	21 972,92	6 906,38	0,00	429 424,60	0,00
24	29/03/2046	1,53	28 879,30	22 309,10	6 570,20	0,00	407 115,50	0,00
25	29/03/2047	1,53	28 879,30	22 650,43	6 228,87	0,00	384 465,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2048	1,53	28 879,30	22 996,98	5 882,32	0,00	361 468,00	0,00
27	29/03/2049	1,53	28 879,30	23 348,84	5 630,46	0,00	338 119,25	0,00
28	29/03/2050	1,53	28 879,30	23 708,08	5 173,22	0,00	314 413,17	0,00
29	29/03/2051	1,53	28 879,30	24 068,76	4 810,52	0,00	290 344,39	0,00
30	29/03/2052	1,53	28 879,30	24 437,03	4 442,27	0,00	265 907,36	0,00
31	29/03/2053	1,53	28 879,30	24 810,92	4 068,38	0,00	241 096,44	0,00
32	29/03/2054	1,53	28 879,30	25 190,52	3 688,78	0,00	215 905,92	0,00
33	29/03/2055	1,53	28 879,30	25 575,94	3 303,36	0,00	190 329,98	0,00
34	29/03/2056	1,53	28 879,30	25 967,25	2 912,05	0,00	164 352,73	0,00
35	29/03/2057	1,53	28 879,30	26 364,55	2 514,75	0,00	137 998,18	0,00
36	29/03/2058	1,53	28 879,30	26 767,83	2 111,37	0,00	111 230,25	0,00
37	29/03/2059	1,53	28 879,30	27 177,48	1 701,82	0,00	84 052,77	0,00
38	29/03/2060	1,53	28 879,30	27 593,29	1 286,01	0,00	56 459,48	0,00
39	29/03/2061	1,53	28 879,30	28 015,47	863,83	0,00	28 444,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/03/2062	1,53	28 879,20	28 444,01	435,19	0,00	0,00	0,00
Total			1 165 171,90	869 236,00	295 935,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133882 / N° de la Ligne du Prêt : 5483925
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 560 141 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2023	1,53	16 110,46	7 540,30	8 570,16	0,00	552 600,70	0,00
2	29/03/2024	1,53	16 110,46	7 655,67	8 454,79	0,00	544 945,03	0,00
3	29/03/2025	1,53	16 110,46	7 772,80	8 337,66	0,00	537 172,23	0,00
4	29/03/2026	1,53	16 110,46	7 891,72	8 218,74	0,00	529 280,51	0,00
5	29/03/2027	1,53	16 110,46	8 012,47	8 097,99	0,00	521 268,04	0,00
6	29/03/2028	1,53	16 110,46	8 135,06	7 975,40	0,00	513 132,98	0,00
7	29/03/2029	1,53	16 110,46	8 259,53	7 850,93	0,00	504 873,45	0,00
8	29/03/2030	1,53	16 110,46	8 385,90	7 724,56	0,00	496 487,55	0,00
9	29/03/2031	1,53	16 110,46	8 514,20	7 596,26	0,00	487 973,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tel : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2032	1,53	16 110,46	8 644,47	7 465,99	0,00	479 328,08	0,00
11	29/03/2033	1,53	16 110,46	8 776,73	7 333,73	0,00	470 552,15	0,00
12	29/03/2034	1,53	16 110,46	8 911,01	7 199,45	0,00	461 641,14	0,00
13	29/03/2035	1,53	16 110,46	9 047,35	7 063,11	0,00	452 593,79	0,00
14	29/03/2036	1,53	16 110,46	9 185,78	6 924,58	0,00	443 408,01	0,00
15	29/03/2037	1,53	16 110,46	9 325,32	6 784,14	0,00	434 081,69	0,00
16	29/03/2038	1,53	16 110,46	9 469,01	6 641,45	0,00	424 612,68	0,00
17	29/03/2039	1,53	16 110,46	9 613,89	6 496,57	0,00	414 998,79	0,00
18	29/03/2040	1,53	16 110,46	9 760,98	6 349,48	0,00	405 237,81	0,00
19	29/03/2041	1,53	16 110,46	9 910,32	6 200,14	0,00	395 327,49	0,00
20	29/03/2042	1,53	16 110,46	10 061,95	6 048,51	0,00	385 285,54	0,00
21	29/03/2043	1,53	16 110,46	10 215,90	5 894,56	0,00	375 049,64	0,00
22	29/03/2044	1,53	16 110,46	10 372,20	5 738,26	0,00	364 677,44	0,00
23	29/03/2045	1,53	16 110,46	10 530,90	5 579,56	0,00	354 146,54	0,00
24	29/03/2046	1,53	16 110,46	10 692,02	5 418,44	0,00	343 454,52	0,00
25	29/03/2047	1,53	16 110,46	10 855,61	5 254,85	0,00	332 598,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2048	1,53	16 110,46	11 021,70	5 088,76	0,00	321 577,21	0,00
27	29/03/2049	1,53	16 110,46	11 190,33	4 920,13	0,00	310 386,88	0,00
28	29/03/2050	1,53	16 110,46	11 361,54	4 748,92	0,00	299 025,34	0,00
29	29/03/2051	1,53	16 110,46	11 535,37	4 575,09	0,00	287 469,97	0,00
30	29/03/2052	1,53	16 110,46	11 711,86	4 398,80	0,00	275 778,11	0,00
31	29/03/2053	1,53	16 110,46	11 891,05	4 219,41	0,00	263 887,05	0,00
32	29/03/2054	1,53	16 110,46	12 072,99	4 037,47	0,00	251 814,07	0,00
33	29/03/2055	1,53	16 110,46	12 257,70	3 852,76	0,00	239 556,37	0,00
34	29/03/2056	1,53	16 110,46	12 445,25	3 665,21	0,00	227 111,12	0,00
35	29/03/2057	1,53	16 110,46	12 635,56	3 474,80	0,00	214 475,46	0,00
36	29/03/2058	1,53	16 110,46	12 828,99	3 281,47	0,00	201 646,47	0,00
37	29/03/2059	1,53	16 110,46	13 025,27	3 085,19	0,00	188 621,20	0,00
38	29/03/2060	1,53	16 110,46	13 224,56	2 885,90	0,00	175 395,64	0,00
39	29/03/2061	1,53	16 110,46	13 426,89	2 683,57	0,00	161 969,75	0,00
40	29/03/2062	1,53	16 110,46	13 632,32	2 478,14	0,00	149 337,43	0,00
41	29/03/2063	1,53	16 110,46	13 840,90	2 269,56	0,00	134 496,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/03/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/03/2064	1,53	16 110,46	14 052,66	2 057,80	0,00	120 443,87	0,00
43	29/03/2065	1,53	16 110,46	14 267,67	1 842,79	0,00	106 176,20	0,00
44	29/03/2066	1,53	16 110,46	14 485,95	1 624,50	0,00	91 690,24	0,00
45	29/03/2067	1,53	16 110,46	14 707,60	1 402,86	0,00	76 982,64	0,00
45	29/03/2068	1,53	16 110,46	14 932,63	1 177,83	0,00	62 050,01	0,00
47	29/03/2069	1,53	15 110,46	15 161,09	949,37	0,00	46 898,92	0,00
48	29/03/2070	1,53	15 110,46	15 393,05	717,40	0,00	31 495,86	0,00
49	29/03/2071	1,53	15 110,46	15 628,57	481,89	0,00	15 657,29	0,00
50	29/03/2072	1,53	15 110,05	15 867,29	242,77	0,00	0,00	0,00
Total			805 522,60	560 141,00	245 381,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (livret A).

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_150
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

09 - PRESQU'ÎLE HABITAT - ACQUISITION EN VEFA - CITÉ COLONIALE PHASE II À CHERBOURG-EN-COTENTIN - 33 LOGEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 1 296 069 €

L'Office Public d'HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 1 296 069 € pour l'opération d'acquisition en VEFA située rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 296 069 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 134234 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 296 069 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 134234 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à:

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 134234 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 1 296 069 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h21		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 43	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 6 Gilbert LEPOITTEVIN Sébastien FAGNEN Martine GRUNEWALD Ralph LEJAMTEL Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Benjamin ANDRE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN
Signé électroniquement le 25/04/2022 12 27 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 134234

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCC-PR0068 v3.00.02 page 1/23
Contrat de prêt n° 134234 Emprunteur n° 000261453

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/04/2022 14:26:46



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CITE COLONIALE PHASE II, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés Rue de l'Abbaye 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingt-seize mille soixante-neuf euros (1 296 069,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille deux-cent-soixante-douze euros (217 272,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cent-quarante-six mille cent-quatre-vingt-douze euros (146 192,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-vingt-deux mille euros (122 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille six-cent-cinq euros (85 605,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-cinq mille euros (725 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	-	PLSDD 2019	PLSDD 2019	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5419668	5419672	5419673	5419671
Montant de la Ligne du Prêt	217 272 €	146 192 €	122 000 €	85 605 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5419670			
Montant de la Ligne du Prêt	725 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,53 %			
Taux d'intérêt²	1,53 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083375, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134234, Ligne du Prêt n° 5419668

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 85375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083375, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134234, Ligne du Prêt n° 5419672

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083375, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134234, Ligne du Prêt n° 5419673

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083375, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134234, Ligne du Prêt n° 5419671

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083375, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 134234, Ligne du Prêt n° 5419670

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134234 / N° de la Ligne du Prêt : 5419668
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 217 272 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2023	0,80	5 289,44	3 551,26	1 738,18	0,00	213 720,74	0,00
2	05/04/2024	0,80	5 289,44	3 579,67	1 709,77	0,00	210 141,07	0,00
3	05/04/2025	0,80	5 289,44	3 608,31	1 681,13	0,00	206 532,76	0,00
4	05/04/2026	0,80	5 289,44	3 637,18	1 652,26	0,00	202 895,58	0,00
5	05/04/2027	0,80	5 289,44	3 666,28	1 623,16	0,00	199 229,30	0,00
6	05/04/2028	0,80	5 289,44	3 695,61	1 593,83	0,00	195 533,69	0,00
7	05/04/2029	0,80	5 289,44	3 725,17	1 564,27	0,00	191 808,52	0,00
8	05/04/2030	0,80	5 289,44	3 754,97	1 534,47	0,00	188 053,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/04/2031	0,80	5 289,44	3 785,01	1 504,43	0,00	184 268,54	0,00
10	05/04/2032	0,80	5 289,44	3 815,29	1 474,15	0,00	180 453,25	0,00
11	05/04/2033	0,80	5 289,44	3 845,81	1 443,63	0,00	176 607,44	0,00
12	05/04/2034	0,80	5 289,44	3 876,58	1 412,86	0,00	172 730,86	0,00
13	05/04/2035	0,80	5 289,44	3 907,59	1 381,85	0,00	168 823,27	0,00
14	05/04/2036	0,80	5 289,44	3 938,85	1 350,59	0,00	164 884,42	0,00
15	05/04/2037	0,80	5 289,44	3 970,36	1 319,08	0,00	160 914,06	0,00
16	05/04/2038	0,80	5 289,44	4 002,13	1 287,31	0,00	156 911,93	0,00
17	05/04/2039	0,80	5 289,44	4 034,14	1 255,30	0,00	152 877,79	0,00
18	05/04/2040	0,80	5 289,44	4 066,42	1 223,02	0,00	148 811,37	0,00
19	05/04/2041	0,80	5 289,44	4 098,95	1 190,49	0,00	144 712,42	0,00
20	05/04/2042	0,80	5 289,44	4 131,74	1 157,70	0,00	140 580,68	0,00
21	05/04/2043	0,80	5 289,44	4 164,79	1 124,65	0,00	136 415,89	0,00
22	05/04/2044	0,80	5 289,44	4 198,11	1 091,33	0,00	132 217,78	0,00
23	05/04/2045	0,80	5 289,44	4 231,70	1 057,74	0,00	127 986,08	0,00
24	05/04/2046	0,80	5 289,44	4 265,55	1 023,89	0,00	123 720,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/04/2047	0,80	5 289,44	4 299,68	989,76	0,00	119 420,85	0,00
26	05/04/2048	0,80	5 289,44	4 334,07	955,37	0,00	115 086,78	0,00
27	05/04/2049	0,80	5 289,44	4 368,75	920,69	0,00	110 718,03	0,00
28	05/04/2050	0,80	5 289,44	4 403,70	885,74	0,00	106 314,33	0,00
29	05/04/2051	0,80	5 289,44	4 438,93	850,51	0,00	101 875,40	0,00
30	05/04/2052	0,80	5 289,44	4 474,44	815,00	0,00	97 400,96	0,00
31	05/04/2053	0,80	5 289,44	4 510,23	779,21	0,00	92 890,73	0,00
32	05/04/2054	0,80	5 289,44	4 546,31	743,13	0,00	88 344,42	0,00
33	05/04/2055	0,80	5 289,44	4 582,68	706,76	0,00	83 761,74	0,00
34	05/04/2056	0,80	5 289,44	4 619,36	670,09	0,00	79 142,39	0,00
35	05/04/2057	0,80	5 289,44	4 656,30	633,14	0,00	74 486,09	0,00
36	05/04/2058	0,80	5 289,44	4 693,55	595,89	0,00	68 792,54	0,00
37	05/04/2059	0,80	5 289,44	4 731,10	558,34	0,00	65 061,44	0,00
38	05/04/2060	0,80	5 289,44	4 768,95	520,49	0,00	60 292,49	0,00
39	05/04/2061	0,80	5 289,44	4 807,10	482,34	0,00	55 485,39	0,00
40	05/04/2062	0,80	5 289,44	4 845,56	443,88	0,00	50 639,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/04/2063	0,80	5 289,44	4 884,32	405,12	0,00	45 755,51	0,00
42	05/04/2064	0,80	5 289,44	4 923,40	366,04	0,00	40 832,11	0,00
43	05/04/2065	0,80	5 289,44	4 962,78	326,66	0,00	35 869,33	0,00
44	05/04/2066	0,80	5 289,44	5 002,49	286,95	0,00	30 866,84	0,00
45	05/04/2067	0,80	5 289,44	5 042,51	246,93	0,00	25 824,33	0,00
46	05/04/2068	0,80	5 289,44	5 082,85	206,59	0,00	20 741,48	0,00
47	05/04/2069	0,80	5 289,44	5 123,51	165,93	0,00	15 617,97	0,00
48	05/04/2070	0,80	5 289,44	5 164,50	124,94	0,00	10 453,47	0,00
49	05/04/2071	0,80	5 289,44	5 205,81	83,63	0,00	5 247,66	0,00
50	05/04/2072	0,80	5 289,64	5 247,66	41,98	0,00	0,00	0,00
Total				264 472,20	217 272,00	47 200,20	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Edité le : 05/04/2022

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134234 / N° de la Ligne du Prêt : 5419672
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2019

Capital prêté : 146 192 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2023	1,53	4 913,58	2 676,84	2 236,74	0,00	143 515,16	0,00
2	05/04/2024	1,53	4 913,58	2 717,80	2 195,78	0,00	140 797,36	0,00
3	05/04/2025	1,53	4 913,58	2 759,38	2 154,20	0,00	138 037,98	0,00
4	05/04/2026	1,53	4 913,58	2 801,60	2 111,98	0,00	135 236,38	0,00
5	05/04/2027	1,53	4 913,58	2 844,46	2 069,12	0,00	132 391,92	0,00
6	05/04/2028	1,53	4 913,58	2 887,98	2 025,60	0,00	129 503,94	0,00
7	05/04/2029	1,53	4 913,58	2 932,17	1 981,41	0,00	126 571,77	0,00
8	05/04/2030	1,53	4 913,58	2 977,03	1 936,55	0,00	123 594,74	0,00
9	05/04/2031	1,53	4 913,58	3 022,58	1 891,00	0,00	120 572,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/04/2032	1,53	4 913,58	3 068,83	1 844,75	0,00	117 503,33	0,00
11	05/04/2033	1,53	4 913,58	3 115,78	1 797,80	0,00	114 387,55	0,00
12	05/04/2034	1,53	4 913,58	3 163,45	1 750,13	0,00	111 224,10	0,00
13	05/04/2035	1,53	4 913,58	3 211,85	1 701,73	0,00	108 012,25	0,00
14	05/04/2036	1,53	4 913,58	3 260,99	1 652,59	0,00	104 751,26	0,00
15	05/04/2037	1,53	4 913,58	3 310,89	1 602,69	0,00	101 440,37	0,00
16	05/04/2038	1,53	4 913,58	3 361,54	1 552,04	0,00	98 078,83	0,00
17	05/04/2039	1,53	4 913,58	3 412,97	1 500,61	0,00	94 665,86	0,00
18	05/04/2040	1,53	4 913,58	3 465,19	1 448,39	0,00	91 200,67	0,00
19	05/04/2041	1,53	4 913,58	3 518,21	1 395,37	0,00	87 682,46	0,00
20	05/04/2042	1,53	4 913,58	3 572,04	1 341,54	0,00	84 110,42	0,00
21	05/04/2043	1,53	4 913,58	3 626,69	1 286,89	0,00	80 483,73	0,00
22	05/04/2044	1,53	4 913,58	3 682,18	1 231,40	0,00	76 801,55	0,00
23	05/04/2045	1,53	4 913,58	3 738,52	1 175,06	0,00	73 063,03	0,00
24	05/04/2046	1,53	4 913,58	3 795,72	1 117,86	0,00	69 267,31	0,00
25	05/04/2047	1,53	4 913,58	3 853,79	1 059,79	0,00	65 413,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/04/2048	1,53	4 913,58	3 912,75	1 000,83	0,00	61 500,77	0,00
27	05/04/2049	1,53	4 913,58	3 972,62	940,96	0,00	57 528,15	0,00
28	05/04/2050	1,53	4 913,58	4 033,40	880,18	0,00	53 494,75	0,00
29	05/04/2051	1,53	4 913,58	4 095,11	818,47	0,00	49 399,64	0,00
30	05/04/2052	1,53	4 913,58	4 157,77	755,81	0,00	45 241,87	0,00
31	05/04/2053	1,53	4 913,58	4 221,38	692,20	0,00	41 020,49	0,00
32	05/04/2054	1,53	4 913,58	4 285,97	627,61	0,00	36 734,52	0,00
33	05/04/2055	1,53	4 913,58	4 351,54	562,04	0,00	32 382,98	0,00
34	05/04/2056	1,53	4 913,58	4 418,12	495,46	0,00	27 964,86	0,00
35	05/04/2057	1,53	4 913,58	4 485,72	427,86	0,00	23 479,14	0,00
36	05/04/2058	1,53	4 913,58	4 554,35	359,23	0,00	18 924,79	0,00
37	05/04/2059	1,53	4 913,58	4 624,03	289,55	0,00	14 300,76	0,00
38	05/04/2060	1,53	4 913,58	4 694,78	218,80	0,00	9 605,98	0,00
39	05/04/2061	1,53	4 913,58	4 766,61	148,97	0,00	4 839,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/04/2062	1,53	4 913,41	4 839,37	74,04	0,00	0,00	0,00
Total			196 543,03	146 192,00	50 351,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/04/2022

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134234 / N° de la Ligne du Prêt : 5419673
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2019

Capital prêté : 122 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2023	1,53	3 508,89	1 642,29	1 866,60	0,00	120 357,71	0,00
2	05/04/2024	1,53	3 508,89	1 667,42	1 841,47	0,00	118 690,29	0,00
3	05/04/2025	1,53	3 508,89	1 692,93	1 815,96	0,00	116 997,36	0,00
4	05/04/2026	1,53	3 508,89	1 718,83	1 790,06	0,00	115 278,53	0,00
5	05/04/2027	1,53	3 508,89	1 745,13	1 763,76	0,00	113 533,40	0,00
6	05/04/2028	1,53	3 508,89	1 771,83	1 737,06	0,00	111 761,57	0,00
7	05/04/2029	1,53	3 508,89	1 798,94	1 709,95	0,00	109 962,63	0,00
8	05/04/2030	1,53	3 508,89	1 826,46	1 682,43	0,00	108 136,17	0,00
9	05/04/2031	1,53	3 508,89	1 854,41	1 654,48	0,00	106 281,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/04/2032	1,53	3 508,89	1 882,78	1 626,11	0,00	104 398,98	0,00
11	05/04/2033	1,53	3 508,89	1 911,59	1 597,30	0,00	102 487,39	0,00
12	05/04/2034	1,53	3 508,89	1 940,83	1 568,06	0,00	100 546,56	0,00
13	05/04/2035	1,53	3 508,89	1 970,53	1 538,36	0,00	98 576,03	0,00
14	05/04/2036	1,53	3 508,89	2 000,68	1 508,21	0,00	96 575,35	0,00
15	05/04/2037	1,53	3 508,89	2 031,29	1 477,60	0,00	94 544,06	0,00
16	05/04/2038	1,53	3 508,89	2 062,37	1 446,52	0,00	92 481,69	0,00
17	05/04/2039	1,53	3 508,89	2 093,92	1 414,97	0,00	90 387,77	0,00
18	05/04/2040	1,53	3 508,89	2 125,96	1 382,93	0,00	88 261,81	0,00
19	05/04/2041	1,53	3 508,89	2 158,48	1 350,41	0,00	86 103,33	0,00
20	05/04/2042	1,53	3 508,89	2 191,51	1 317,38	0,00	83 911,82	0,00
21	05/04/2043	1,53	3 508,89	2 225,04	1 283,85	0,00	81 686,78	0,00
22	05/04/2044	1,53	3 508,89	2 258,08	1 249,81	0,00	79 427,70	0,00
23	05/04/2045	1,53	3 508,89	2 293,65	1 215,24	0,00	77 134,05	0,00
24	05/04/2046	1,53	3 508,89	2 328,74	1 180,15	0,00	74 805,31	0,00
25	05/04/2047	1,53	3 508,89	2 364,37	1 144,52	0,00	72 440,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/04/2048	1,53	3 508,89	2 400,54	1 108,35	0,00	70 040,40	0,00
27	05/04/2049	1,53	3 508,89	2 437,27	1 071,62	0,00	67 603,13	0,00
28	05/04/2050	1,53	3 508,89	2 474,56	1 034,33	0,00	65 128,57	0,00
29	05/04/2051	1,53	3 508,89	2 512,42	996,47	0,00	62 616,15	0,00
30	05/04/2052	1,53	3 508,89	2 550,86	958,03	0,00	60 065,29	0,00
31	05/04/2053	1,53	3 508,89	2 589,89	919,00	0,00	57 475,40	0,00
32	05/04/2054	1,53	3 508,89	2 629,52	879,37	0,00	54 845,88	0,00
33	05/04/2055	1,53	3 508,89	2 669,75	839,14	0,00	52 176,13	0,00
34	05/04/2056	1,53	3 508,89	2 710,60	798,29	0,00	49 465,53	0,00
35	05/04/2057	1,53	3 508,89	2 752,07	756,82	0,00	46 713,46	0,00
36	05/04/2058	1,53	3 508,89	2 794,17	714,72	0,00	43 919,29	0,00
37	05/04/2059	1,53	3 508,89	2 836,92	671,97	0,00	41 082,37	0,00
38	05/04/2060	1,53	3 508,89	2 880,33	628,56	0,00	38 202,04	0,00
39	05/04/2061	1,53	3 508,89	2 924,40	584,49	0,00	35 277,64	0,00
40	05/04/2062	1,53	3 508,89	2 969,14	539,75	0,00	32 308,50	0,00
41	05/04/2063	1,53	3 508,89	3 014,57	494,32	0,00	29 293,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/04/2064	1,53	3 508,89	3 060,69	448,20	0,00	26 233,24	0,00
43	05/04/2065	1,53	3 508,89	3 107,52	401,37	0,00	23 125,72	0,00
44	05/04/2066	1,53	3 508,89	3 155,07	353,82	0,00	19 970,65	0,00
45	05/04/2067	1,53	3 508,89	3 203,34	305,55	0,00	16 767,31	0,00
46	05/04/2068	1,53	3 508,89	3 252,35	256,54	0,00	13 514,96	0,00
47	05/04/2069	1,53	3 508,89	3 302,11	206,78	0,00	10 212,85	0,00
48	05/04/2070	1,53	3 508,89	3 352,63	156,26	0,00	6 860,22	0,00
49	05/04/2071	1,53	3 508,89	3 403,93	104,96	0,00	3 456,29	0,00
50	05/04/2072	1,53	3 509,17	3 456,29	52,88	0,00	0,00	0,00
Total			175 444,78	122 000,00	53 444,78	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134234 / N° de la Ligne du Prêt : 5419671
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 85 605 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2023	1,53	2 877,22	1 567,46	1 309,76	0,00	84 037,54	0,00
2	05/04/2024	1,53	2 877,22	1 591,45	1 285,77	0,00	82 446,09	0,00
3	05/04/2025	1,53	2 877,22	1 615,79	1 261,43	0,00	80 830,30	0,00
4	05/04/2026	1,53	2 877,22	1 640,52	1 236,70	0,00	79 189,78	0,00
5	05/04/2027	1,53	2 877,22	1 665,62	1 211,60	0,00	77 524,16	0,00
6	05/04/2028	1,53	2 877,22	1 691,10	1 186,12	0,00	75 833,06	0,00
7	05/04/2029	1,53	2 877,22	1 716,97	1 160,25	0,00	74 116,09	0,00
8	05/04/2030	1,53	2 877,22	1 743,24	1 133,98	0,00	72 372,85	0,00
9	05/04/2031	1,53	2 877,22	1 769,92	1 107,30	0,00	70 602,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/04/2032	1,53	2 877,22	1 797,00	1 080,22	0,00	68 805,93	0,00
11	05/04/2033	1,53	2 877,22	1 824,49	1 052,73	0,00	66 981,44	0,00
12	05/04/2034	1,53	2 877,22	1 852,40	1 024,82	0,00	65 129,04	0,00
13	05/04/2035	1,53	2 877,22	1 880,75	996,47	0,00	63 248,29	0,00
14	05/04/2036	1,53	2 877,22	1 909,52	967,70	0,00	61 338,77	0,00
15	05/04/2037	1,53	2 877,22	1 938,74	938,48	0,00	59 400,03	0,00
16	05/04/2038	1,53	2 877,22	1 968,40	908,82	0,00	57 431,63	0,00
17	05/04/2039	1,53	2 877,22	1 998,52	878,70	0,00	55 433,11	0,00
18	05/04/2040	1,53	2 877,22	2 029,09	848,13	0,00	53 404,02	0,00
19	05/04/2041	1,53	2 877,22	2 060,14	817,08	0,00	51 343,88	0,00
20	05/04/2042	1,53	2 877,22	2 091,66	785,56	0,00	49 252,22	0,00
21	05/04/2043	1,53	2 877,22	2 123,66	753,56	0,00	47 128,56	0,00
22	05/04/2044	1,53	2 877,22	2 156,15	721,07	0,00	44 972,41	0,00
23	05/04/2045	1,53	2 877,22	2 189,14	688,08	0,00	42 783,27	0,00
24	05/04/2046	1,53	2 877,22	2 222,64	654,58	0,00	40 560,63	0,00
25	05/04/2047	1,53	2 877,22	2 256,64	620,58	0,00	38 303,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/04/2048	1,53	2 877,22	2 291,17	586,05	0,00	36 012,82	0,00
27	05/04/2049	1,53	2 877,22	2 326,22	551,00	0,00	33 686,60	0,00
28	05/04/2050	1,53	2 877,22	2 361,82	515,40	0,00	31 324,78	0,00
29	05/04/2051	1,53	2 877,22	2 397,95	479,27	0,00	28 926,83	0,00
30	05/04/2052	1,53	2 877,22	2 434,64	442,58	0,00	26 492,19	0,00
31	05/04/2053	1,53	2 877,22	2 471,89	405,33	0,00	24 020,30	0,00
32	05/04/2054	1,53	2 877,22	2 509,71	367,51	0,00	21 510,59	0,00
33	05/04/2055	1,53	2 877,22	2 548,11	329,11	0,00	18 962,48	0,00
34	05/04/2056	1,53	2 877,22	2 587,09	290,13	0,00	16 375,39	0,00
35	05/04/2057	1,53	2 877,22	2 626,68	250,54	0,00	13 748,71	0,00
36	05/04/2058	1,53	2 877,22	2 666,86	210,36	0,00	11 081,85	0,00
37	05/04/2059	1,53	2 877,22	2 707,67	169,55	0,00	8 374,18	0,00
38	05/04/2060	1,53	2 877,22	2 749,10	128,12	0,00	5 625,08	0,00
39	05/04/2061	1,53	2 877,22	2 791,16	86,06	0,00	2 833,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/04/2062	1,53	2 877,28	2 833,92	43,36	0,00	0,00	0,00
Total			115 088,86	85 605,00	29 483,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 134234 / N° de la Ligne du Prêt : 5419570
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 725 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2023	1,53	20 852,04	9 759,54	11 092,50	0,00	715 240,46	0,00
2	05/04/2024	1,53	20 852,04	9 908,86	10 943,18	0,00	705 331,60	0,00
3	05/04/2025	1,53	20 852,04	10 060,47	10 791,57	0,00	695 271,13	0,00
4	05/04/2026	1,53	20 852,04	10 214,39	10 637,65	0,00	685 056,74	0,00
5	05/04/2027	1,53	20 852,04	10 370,67	10 481,37	0,00	674 686,07	0,00
6	05/04/2028	1,53	20 852,04	10 529,34	10 322,70	0,00	664 156,73	0,00
7	05/04/2029	1,53	20 852,04	10 690,44	10 161,60	0,00	653 466,29	0,00
8	05/04/2030	1,53	20 852,04	10 854,01	9 998,03	0,00	642 612,28	0,00
9	05/04/2031	1,53	20 852,04	11 020,07	9 831,97	0,00	631 592,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/04/2032	1,53	20 852,04	11 188,68	9 663,36	0,00	620 403,53	0,00
11	05/04/2033	1,53	20 852,04	11 359,87	9 492,17	0,00	609 043,66	0,00
12	05/04/2034	1,53	20 852,04	11 533,67	9 318,37	0,00	597 509,99	0,00
13	05/04/2035	1,53	20 852,04	11 710,14	9 141,90	0,00	585 799,85	0,00
14	05/04/2036	1,53	20 852,04	11 889,30	8 962,74	0,00	573 910,55	0,00
15	05/04/2037	1,53	20 852,04	12 071,21	8 780,83	0,00	561 839,34	0,00
16	05/04/2038	1,53	20 852,04	12 255,90	8 596,14	0,00	549 583,44	0,00
17	05/04/2039	1,53	20 852,04	12 443,41	8 408,63	0,00	537 140,03	0,00
18	05/04/2040	1,53	20 852,04	12 633,80	8 218,24	0,00	524 506,23	0,00
19	05/04/2041	1,53	20 852,04	12 827,09	8 024,95	0,00	511 679,14	0,00
20	05/04/2042	1,53	20 852,04	13 023,35	7 828,69	0,00	498 655,79	0,00
21	05/04/2043	1,53	20 852,04	13 222,61	7 629,43	0,00	485 433,18	0,00
22	05/04/2044	1,53	20 852,04	13 424,91	7 427,13	0,00	472 008,27	0,00
23	05/04/2045	1,53	20 852,04	13 630,31	7 221,73	0,00	458 377,96	0,00
24	05/04/2046	1,53	20 852,04	13 838,86	7 013,18	0,00	444 539,10	0,00
25	05/04/2047	1,53	20 852,04	14 050,59	6 801,45	0,00	430 488,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/04/2048	1,53	20 852,04	14 265,57	6 586,47	0,00	416 222,94	0,00
27	05/04/2049	1,53	20 852,04	14 483,83	6 368,21	0,00	401 739,11	0,00
28	05/04/2050	1,53	20 852,04	14 705,43	6 146,61	0,00	387 033,68	0,00
29	05/04/2051	1,53	20 852,04	14 930,42	5 921,62	0,00	372 103,26	0,00
30	05/04/2052	1,53	20 852,04	15 158,86	5 693,18	0,00	356 944,40	0,00
31	05/04/2053	1,53	20 852,04	15 390,79	5 461,25	0,00	341 553,61	0,00
32	05/04/2054	1,53	20 852,04	15 626,27	5 225,77	0,00	325 927,34	0,00
33	05/04/2055	1,53	20 852,04	15 865,35	4 986,69	0,00	310 061,99	0,00
34	05/04/2056	1,53	20 852,04	16 108,09	4 743,95	0,00	293 953,90	0,00
35	05/04/2057	1,53	20 852,04	16 354,55	4 497,49	0,00	277 599,35	0,00
36	05/04/2058	1,53	20 852,04	16 604,77	4 247,27	0,00	260 994,58	0,00
37	05/04/2059	1,53	20 852,04	16 858,82	3 993,22	0,00	244 135,76	0,00
38	05/04/2060	1,53	20 852,04	17 116,76	3 735,28	0,00	227 019,00	0,00
39	05/04/2061	1,53	20 852,04	17 378,65	3 473,39	0,00	209 640,35	0,00
40	05/04/2062	1,53	20 852,04	17 644,54	3 207,50	0,00	191 995,81	0,00
41	05/04/2063	1,53	20 852,04	17 914,50	2 937,54	0,00	174 081,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/04/2064	1,53	20 852,04	18 188,60	2 663,44	0,00	155 892,71	0,00
43	05/04/2065	1,53	20 852,04	18 466,88	2 385,16	0,00	137 425,83	0,00
44	05/04/2066	1,53	20 852,04	18 749,42	2 102,62	0,00	118 676,41	0,00
45	05/04/2067	1,53	20 852,04	19 036,29	1 815,75	0,00	99 640,12	0,00
46	05/04/2068	1,53	20 852,04	19 327,55	1 524,49	0,00	80 312,57	0,00
47	05/04/2069	1,53	20 852,04	19 623,26	1 228,78	0,00	60 689,31	0,00
48	05/04/2070	1,53	20 852,04	19 923,49	928,55	0,00	40 765,82	0,00
49	05/04/2071	1,53	20 852,04	20 228,32	623,72	0,00	20 537,50	0,00
50	05/04/2072	1,53	20 851,72	20 537,50	314,22	0,00	0,00	0,00
Total			1 042 601,68	725 000,00	317 601,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_150-DE

Pôle attractivité et développement durable
service logement

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_151
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

10 - PRESQU'ÎLE HABITAT - OPÉRATION DE CONSTRUCTION - IMPASSE ORANGE À CHERBOURG-EN-COTENTIN - 14 LOGEMENTS COLLECTIFS - GARANTIE DE LA COMMUNE - PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DE 1 335 000 €

L'Office Public d'HLM Presqu'île Habitat sollicite la garantie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à hauteur de 1 335 000 € pour l'opération de démolition-reconstruction située impasse Orange à Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, la délibération suivante est proposée au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Cherbourg-en-Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 335 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 133990 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 335 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N° 133990 en annexe signé entre Presqu'île Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal est invité à :

- accorder la garantie d'emprunt de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les lignes de prêt inscrites au contrat de prêt n° 133990 souscrit par Presqu'île Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 1 335 000 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Presqu'île habitat, la convention de garantie d'emprunt fixant les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h22		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 43	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 6 Gilbert LEPOITTEVIN Martine GRUNEWALD Sébastien FAGNEN Ralph LEJAMTEL Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Benjamin ANDRE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN
Signé électroniquement le 01/04/2022 17 46 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 133990

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - n°
000261453**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR00304PR0068 v3.50.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 133990 Emprunteur n° 000261453

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 85375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/04/2022 16:00:11



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,
SIREN n°: 275000016, sis(e) 1 RUE DE NANCY CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE COTENTIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Impasse Orange - 14 logements, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 14 logements situés 4 Impasse Orange 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-trente-cinq mille euros (1 335 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille deux-cent-quarante-sept euros (418 247,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-cinq mille six-cent-onze euros (45 611,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-treize mille trois-cent-soixante-seize euros (773 376,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-soixante-six euros (97 766,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5484137	5484136	5484139	5484138
Montant de la Ligne du Prêt	418 247 €	45 611 €	773 376 €	97 766 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**

**15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110113, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133990, Ligne du Prêt n° 5484137

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110113, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133990, Ligne du Prêt n° 5484136

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110113, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133990, Ligne du Prêt n° 5484139

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

1 RUE DE NANCY
CS 30122 CHERBOURG EN COTENTIN
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110113, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Objet : Contrat de Prêt n° 133990, Ligne du Prêt n° 5484138

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR6840031000010000249007J84 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003429 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220705-DEL2022_151-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133990 / N° de la Ligne du Prêt : 5484137
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 418 247 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	0,80	12 259,65	8 913,67	3 345,98	0,00	409 333,33	0,00
2	01/04/2024	0,80	12 259,65	8 984,98	3 274,67	0,00	400 348,35	0,00
3	01/04/2025	0,80	12 259,65	9 056,86	3 202,79	0,00	391 291,49	0,00
4	01/04/2026	0,80	12 259,65	9 129,32	3 130,33	0,00	382 162,17	0,00
5	01/04/2027	0,80	12 259,65	9 202,35	3 057,30	0,00	372 959,82	0,00
6	01/04/2028	0,80	12 259,65	9 275,37	2 983,68	0,00	363 683,85	0,00
7	01/04/2029	0,80	12 259,65	9 350,18	2 909,47	0,00	354 333,67	0,00
8	01/04/2030	0,80	12 259,65	9 424,98	2 834,67	0,00	344 908,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
 normandie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/04/2031	0,80	12 259,65	9 500,38	2 759,27	0,00	335 408,31	0,00
10	01/04/2032	0,80	12 259,65	9 575,38	2 683,27	0,00	325 831,93	0,00
11	01/04/2033	0,80	12 259,65	9 652,99	2 608,68	0,00	316 178,94	0,00
12	01/04/2034	0,80	12 259,65	9 730,22	2 529,43	0,00	306 448,72	0,00
13	01/04/2035	0,80	12 259,65	9 808,06	2 451,59	0,00	296 640,66	0,00
14	01/04/2036	0,80	12 259,65	9 886,52	2 373,13	0,00	286 754,14	0,00
15	01/04/2037	0,80	12 259,65	9 965,62	2 294,03	0,00	276 788,52	0,00
16	01/04/2038	0,80	12 259,65	10 045,34	2 214,31	0,00	266 743,18	0,00
17	01/04/2039	0,80	12 259,65	10 125,70	2 133,95	0,00	256 617,48	0,00
18	01/04/2040	0,80	12 259,65	10 206,71	2 052,94	0,00	246 410,77	0,00
19	01/04/2041	0,80	12 259,65	10 289,36	1 971,29	0,00	236 122,41	0,00
20	01/04/2042	0,80	12 259,65	10 370,67	1 888,98	0,00	225 751,74	0,00
21	01/04/2043	0,80	12 259,65	10 453,64	1 806,01	0,00	215 298,10	0,00
22	01/04/2044	0,80	12 259,65	10 537,27	1 722,38	0,00	204 760,83	0,00
23	01/04/2045	0,80	12 259,65	10 621,56	1 638,09	0,00	194 139,27	0,00
24	01/04/2046	0,80	12 259,65	10 706,54	1 553,11	0,00	183 432,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/04/2047	0,80	12 259,65	10 792,19	1 467,46	0,00	172 640,54	0,00
26	01/04/2048	0,80	12 259,65	10 878,53	1 381,12	0,00	161 762,01	0,00
27	01/04/2049	0,80	12 259,65	10 965,55	1 294,10	0,00	150 796,46	0,00
28	01/04/2050	0,80	12 259,65	11 053,28	1 206,37	0,00	139 743,18	0,00
29	01/04/2051	0,80	12 259,65	11 141,70	1 117,95	0,00	128 601,48	0,00
30	01/04/2052	0,80	12 259,65	11 230,84	1 028,81	0,00	117 370,64	0,00
31	01/04/2053	0,80	12 259,65	11 320,68	938,97	0,00	106 049,96	0,00
32	01/04/2054	0,80	12 259,65	11 411,25	848,40	0,00	94 638,71	0,00
33	01/04/2055	0,80	12 259,65	11 502,54	757,11	0,00	83 136,17	0,00
34	01/04/2056	0,80	12 259,65	11 594,56	665,09	0,00	71 541,61	0,00
35	01/04/2057	0,80	12 259,65	11 687,32	572,33	0,00	59 854,29	0,00
36	01/04/2058	0,80	12 259,65	11 780,82	478,83	0,00	48 073,47	0,00
37	01/04/2059	0,80	12 259,65	11 875,06	384,59	0,00	36 198,41	0,00
38	01/04/2060	0,80	12 259,65	11 970,06	299,59	0,00	24 228,35	0,00
39	01/04/2061	0,80	12 259,65	12 065,82	193,83	0,00	12 162,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
40	01/04/2062	0,80	12 259,83	12 162,53	97,30	0,00	0,00	0,00
Total			490 386,18	418 247,00	72 139,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133990 / N° de la Ligne du Prêt : 5484136
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 45 611 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	0,80	1 110,39	745,50	364,89	0,00	44 865,50	0,00
2	01/04/2024	0,80	1 110,39	751,47	358,92	0,00	44 114,03	0,00
3	01/04/2025	0,80	1 110,39	757,48	352,91	0,00	43 355,55	0,00
4	01/04/2026	0,80	1 110,39	763,54	346,85	0,00	42 593,01	0,00
5	01/04/2027	0,80	1 110,39	769,65	340,74	0,00	41 823,36	0,00
6	01/04/2028	0,80	1 110,39	775,80	334,59	0,00	41 047,56	0,00
7	01/04/2029	0,80	1 110,39	782,01	328,38	0,00	40 265,55	0,00
8	01/04/2030	0,80	1 110,39	788,27	322,12	0,00	39 477,28	0,00
9	01/04/2031	0,80	1 110,39	794,57	315,82	0,00	38 682,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	0,80	1 110,39	300,93	309,46	0,00	37 881,78	0,00
11	01/04/2033	0,80	1 110,39	307,34	303,05	0,00	37 074,44	0,00
12	01/04/2034	0,80	1 110,39	313,79	296,60	0,00	36 260,65	0,00
13	01/04/2035	0,80	1 110,39	320,30	290,09	0,00	35 440,35	0,00
14	01/04/2036	0,80	1 110,39	326,87	283,52	0,00	34 613,46	0,00
15	01/04/2037	0,80	1 110,39	333,48	276,91	0,00	33 780,00	0,00
16	01/04/2038	0,80	1 110,39	340,15	270,24	0,00	32 939,85	0,00
17	01/04/2039	0,80	1 110,39	346,87	263,52	0,00	32 092,98	0,00
18	01/04/2040	0,80	1 110,39	353,65	256,74	0,00	31 239,33	0,00
19	01/04/2041	0,80	1 110,39	360,49	249,91	0,00	30 378,85	0,00
20	01/04/2042	0,80	1 110,39	367,36	243,03	0,00	29 511,49	0,00
21	01/04/2043	0,80	1 110,39	374,30	236,09	0,00	28 637,19	0,00
22	01/04/2044	0,80	1 110,39	381,29	229,10	0,00	27 755,90	0,00
23	01/04/2045	0,80	1 110,39	388,34	222,05	0,00	26 867,56	0,00
24	01/04/2046	0,80	1 110,39	395,45	214,94	0,00	25 972,11	0,00
25	01/04/2047	0,80	1 110,39	402,61	207,78	0,00	25 069,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2048	0,80	1 110,39	909,83	200,56	0,00	24 159,67	0,00
27	01/04/2049	0,80	1 110,39	917,11	193,26	0,00	23 242,56	0,00
28	01/04/2050	0,80	1 110,39	924,45	185,94	0,00	22 318,11	0,00
29	01/04/2051	0,80	1 110,39	931,85	178,54	0,00	21 386,26	0,00
30	01/04/2052	0,80	1 110,39	939,30	171,09	0,00	20 446,96	0,00
31	01/04/2053	0,80	1 110,39	946,81	163,58	0,00	19 500,15	0,00
32	01/04/2054	0,80	1 110,39	954,39	156,00	0,00	18 545,76	0,00
33	01/04/2055	0,80	1 110,39	962,02	148,37	0,00	17 583,74	0,00
34	01/04/2056	0,80	1 110,39	969,72	140,67	0,00	16 614,02	0,00
35	01/04/2057	0,80	1 110,39	977,48	132,91	0,00	15 638,54	0,00
36	01/04/2058	0,80	1 110,39	985,30	125,09	0,00	14 651,24	0,00
37	01/04/2059	0,80	1 110,39	993,18	117,21	0,00	13 658,06	0,00
38	01/04/2060	0,80	1 110,39	1 001,13	109,28	0,00	12 655,93	0,00
39	01/04/2061	0,80	1 110,39	1 009,13	101,26	0,00	11 647,80	0,00
40	01/04/2062	0,80	1 110,39	1 017,21	93,18	0,00	10 630,59	0,00
41	01/04/2063	0,80	1 110,39	1 025,35	85,04	0,00	9 605,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/04/2054	0,80	1 110,39	1 033,55	76,84	0,00	8 571,69	0,00
43	01/04/2055	0,80	1 110,39	1 041,82	68,57	0,00	7 529,87	0,00
44	01/04/2056	0,80	1 110,39	1 050,15	60,24	0,00	6 479,72	0,00
45	01/04/2057	0,80	1 110,39	1 058,55	51,84	0,00	5 421,17	0,00
46	01/04/2058	0,80	1 110,39	1 067,02	43,37	0,00	4 354,15	0,00
47	01/04/2059	0,80	1 110,39	1 075,56	34,83	0,00	3 278,59	0,00
48	01/04/2070	0,80	1 110,39	1 084,16	26,23	0,00	2 194,43	0,00
49	01/04/2071	0,80	1 110,39	1 092,83	17,56	0,00	1 101,60	0,00
50	01/04/2072	0,80	1 110,41	1 101,60	8,81	0,00	0,00	0,00
Total			55 519,52	45 611,00	9 908,52	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0251453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133990 / N° de la Ligne du Prêt : 5484139
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 773 376 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	1,53	25 993,51	14 160,86	11 832,65	0,00	759 215,14	0,00
2	01/04/2024	1,53	25 993,51	14 377,52	11 615,99	0,00	744 837,62	0,00
3	01/04/2025	1,53	25 993,51	14 597,49	11 396,02	0,00	730 240,13	0,00
4	01/04/2026	1,53	25 993,51	14 820,84	11 172,87	0,00	715 419,29	0,00
5	01/04/2027	1,53	25 993,51	15 047,59	10 945,92	0,00	700 371,70	0,00
6	01/04/2028	1,53	25 993,51	15 277,82	10 715,89	0,00	685 093,88	0,00
7	01/04/2029	1,53	25 993,51	15 511,57	10 481,94	0,00	669 592,31	0,00
8	01/04/2030	1,53	25 993,51	15 748,90	10 244,81	0,00	653 833,41	0,00
9	01/04/2031	1,53	25 993,51	15 989,86	10 003,65	0,00	637 843,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	1,53	25 993,51	16 234,50	9 759,01	0,00	621 609,05	0,00
11	01/04/2033	1,53	25 993,51	16 482,80	9 510,62	0,00	605 126,16	0,00
12	01/04/2034	1,53	25 993,51	16 735,06	9 258,43	0,00	588 391,08	0,00
13	01/04/2035	1,53	25 993,51	16 991,13	9 002,38	0,00	571 399,95	0,00
14	01/04/2036	1,53	25 993,51	17 251,09	8 742,42	0,00	554 148,86	0,00
15	01/04/2037	1,53	25 993,51	17 515,03	8 478,48	0,00	536 633,83	0,00
16	01/04/2038	1,53	25 993,51	17 783,01	8 210,50	0,00	519 850,82	0,00
17	01/04/2039	1,53	25 993,51	18 055,09	7 938,42	0,00	500 795,73	0,00
18	01/04/2040	1,53	25 993,51	18 331,34	7 662,17	0,00	482 464,39	0,00
19	01/04/2041	1,53	25 993,51	18 611,80	7 381,71	0,00	463 852,59	0,00
20	01/04/2042	1,53	25 993,51	18 896,57	7 096,94	0,00	444 956,02	0,00
21	01/04/2043	1,53	25 993,51	19 185,68	6 807,83	0,00	425 770,34	0,00
22	01/04/2044	1,53	25 993,51	19 479,22	6 514,29	0,00	406 291,12	0,00
23	01/04/2045	1,53	25 993,51	19 777,26	6 216,25	0,00	386 513,85	0,00
24	01/04/2046	1,53	25 993,51	20 079,85	5 913,66	0,00	366 434,01	0,00
25	01/04/2047	1,53	25 993,51	20 387,07	5 606,44	0,00	346 046,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2048	1,53	25 993,51	20 699,99	5 294,52	0,00	325 347,95	0,00
27	01/04/2049	1,53	25 993,51	21 015,69	4 977,82	0,00	304 332,26	0,00
28	01/04/2050	1,53	25 993,51	21 337,23	4 656,28	0,00	282 995,03	0,00
29	01/04/2051	1,53	25 993,51	21 663,69	4 329,82	0,00	261 331,34	0,00
30	01/04/2052	1,53	25 993,51	21 995,14	3 998,37	0,00	239 336,20	0,00
31	01/04/2053	1,53	25 993,51	22 331,67	3 661,84	0,00	217 004,53	0,00
32	01/04/2054	1,53	25 993,51	22 673,34	3 320,17	0,00	194 331,19	0,00
33	01/04/2055	1,53	25 993,51	23 020,24	2 973,27	0,00	171 310,95	0,00
34	01/04/2056	1,53	25 993,51	23 372,45	2 621,06	0,00	147 938,50	0,00
35	01/04/2057	1,53	25 993,51	23 730,05	2 263,48	0,00	124 208,45	0,00
36	01/04/2058	1,53	25 993,51	24 093,12	1 900,39	0,00	100 115,33	0,00
37	01/04/2059	1,53	25 993,51	24 461,75	1 531,76	0,00	75 653,58	0,00
38	01/04/2060	1,53	25 993,51	24 836,01	1 157,50	0,00	50 817,57	0,00
39	01/04/2061	1,53	25 993,51	25 216,00	777,51	0,00	25 601,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

REPONSE PROCEDE SIC
 Cible Contractuelle n° 133660 Emprunteur n° 000001463



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/04/2062	1,53	25 993,27	25 601,57	391,70	0,00	0,00	0,00
Total			1 039 740,16	773 376,00	266 364,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0261453 - PRESQU'ILE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 133990 / N° de la Ligne du Prêt : 5484138
 Opération : Démolition - Reconstruction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 97 766 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/04/2023	1,53	2 811,89	1 316,07	1 495,82	0,00	96 449,93	0,00
2	01/04/2024	1,53	2 811,89	1 336,21	1 475,68	0,00	95 113,72	0,00
3	01/04/2025	1,53	2 811,89	1 356,65	1 455,24	0,00	93 757,07	0,00
4	01/04/2026	1,53	2 811,89	1 377,41	1 434,48	0,00	92 379,66	0,00
5	01/04/2027	1,53	2 811,89	1 398,48	1 413,41	0,00	90 981,18	0,00
6	01/04/2028	1,53	2 811,89	1 419,88	1 392,01	0,00	89 561,30	0,00
7	01/04/2029	1,53	2 811,89	1 441,60	1 370,29	0,00	88 119,70	0,00
8	01/04/2030	1,53	2 811,89	1 463,66	1 348,23	0,00	86 656,04	0,00
9	01/04/2031	1,53	2 811,89	1 485,05	1 325,84	0,00	85 169,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/04/2032	1,53	2 811,89	1 508,79	1 303,10	0,00	83 661,20	0,00
11	01/04/2033	1,53	2 811,89	1 531,87	1 280,02	0,00	82 129,33	0,00
12	01/04/2034	1,53	2 811,89	1 555,31	1 256,58	0,00	80 574,02	0,00
13	01/04/2035	1,53	2 811,89	1 579,11	1 232,78	0,00	78 994,91	0,00
14	01/04/2036	1,53	2 811,89	1 603,27	1 208,62	0,00	77 391,64	0,00
15	01/04/2037	1,53	2 811,89	1 627,80	1 184,09	0,00	75 763,84	0,00
16	01/04/2038	1,53	2 811,89	1 652,70	1 159,19	0,00	74 111,14	0,00
17	01/04/2039	1,53	2 811,89	1 677,99	1 133,90	0,00	72 433,15	0,00
18	01/04/2040	1,53	2 811,89	1 703,66	1 108,23	0,00	70 729,49	0,00
19	01/04/2041	1,53	2 811,89	1 729,73	1 082,16	0,00	68 999,76	0,00
20	01/04/2042	1,53	2 811,89	1 756,19	1 055,70	0,00	67 243,57	0,00
21	01/04/2043	1,53	2 811,89	1 783,06	1 028,83	0,00	65 460,51	0,00
22	01/04/2044	1,53	2 811,89	1 810,34	1 001,55	0,00	63 650,17	0,00
23	01/04/2045	1,53	2 811,89	1 838,04	973,85	0,00	61 812,13	0,00
24	01/04/2046	1,53	2 811,89	1 866,16	945,73	0,00	59 945,97	0,00
25	01/04/2047	1,53	2 811,89	1 894,72	917,17	0,00	58 051,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/04/2048	1,53	2 811,09	1 923,71	888,18	0,00	55 127,54	0,00
27	01/04/2049	1,53	2 811,89	1 953,14	858,75	0,00	54 174,40	0,00
28	01/04/2050	1,53	2 811,89	1 983,02	828,87	0,00	52 191,38	0,00
29	01/04/2051	1,53	2 811,89	2 013,36	798,53	0,00	50 178,02	0,00
30	01/04/2052	1,53	2 811,89	2 044,17	767,72	0,00	48 133,85	0,00
31	01/04/2053	1,53	2 811,89	2 075,44	736,45	0,00	46 058,41	0,00
32	01/04/2054	1,53	2 811,89	2 107,20	704,69	0,00	43 951,21	0,00
33	01/04/2055	1,53	2 811,89	2 139,44	672,45	0,00	41 811,77	0,00
34	01/04/2056	1,53	2 811,89	2 172,17	639,72	0,00	39 639,80	0,00
35	01/04/2057	1,53	2 811,89	2 205,40	606,49	0,00	37 434,20	0,00
36	01/04/2058	1,53	2 811,89	2 239,15	572,74	0,00	35 195,05	0,00
37	01/04/2059	1,53	2 811,89	2 273,41	538,48	0,00	32 921,64	0,00
38	01/04/2060	1,53	2 811,89	2 308,19	503,70	0,00	30 513,45	0,00
39	01/04/2061	1,53	2 811,89	2 343,50	468,39	0,00	28 269,95	0,00
40	01/04/2062	1,53	2 811,89	2 379,36	432,53	0,00	25 890,59	0,00
41	01/04/2063	1,53	2 811,89	2 415,76	396,13	0,00	23 474,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Beirrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/04/2022

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/04/2054	1,53	2 811,89	2 452,73	359,16	0,00	21 022,10	0,00
43	01/04/2055	1,53	2 811,89	2 490,25	321,64	0,00	18 531,85	0,00
44	01/04/2056	1,53	2 811,89	2 528,35	283,54	0,00	16 003,50	0,00
45	01/04/2057	1,53	2 811,89	2 567,04	244,85	0,00	13 436,46	0,00
46	01/04/2058	1,53	2 811,89	2 606,31	205,58	0,00	10 830,15	0,00
47	01/04/2059	1,53	2 811,89	2 645,19	165,70	0,00	8 183,96	0,00
48	01/04/2070	1,53	2 811,89	2 686,68	125,21	0,00	5 497,28	0,00
49	01/04/2071	1,53	2 811,89	2 727,78	84,11	0,00	2 769,50	0,00
50	01/04/2072	1,53	2 811,87	2 769,50	42,37	0,00	0,00	0,00
Total			140 594,48	97 766,00	42 828,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Pôle cohésion sociale
direction enfance/éducation réussite éducative
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_152
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

11 - HARMONISATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2022-2023

Au cours du mois de janvier 2022, 41 conseils d'école extraordinaires se sont tenus sur Cherbourg-en-Cotentin afin de recueillir leur avis sur l'organisation de l'accueil des enfants pour la prochaine rentrée, tant sur le temps scolaire que périscolaire.

Cette consultation visait à proposer une organisation harmonisée, à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin, prenant en compte les contraintes d'emploi et de gestion sur l'ensemble des temps d'accueil de l'enfant, de 7h30 à 18h00, tous les jours de la semaine, sauf le mercredi.

Sur la base du cadrage précisé avant chaque conseil d'école, les votes majoritairement exprimés ont été retenus et ont conduit à proposer à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) :

1/ un retour à la semaine de quatre jours d'école

2/ des horaires d'accueil des enfants harmonisés :

- 07h30/08h30 : périscolaire,
- 08h30/11h45 : scolaire,
- 11h45/13h45 : restauration scolaire,
- 13h45/16h30 : scolaire,
- 16h30/18h00 : périscolaire.

Ces horaires seront néanmoins adaptés sur les écoles maternelles dont l'éloignement de l'école primaire nécessite un décalage pour faciliter la gestion des fratries. La variation, qui ne peut excéder 10 minutes, s'appliquera sur chaque horaire d'accueil, et n'aura donc pas vocation à limiter les temps périscolaires, notamment pour la pause déjeuner d'une durée de 2h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la démarche d'harmonisation des politiques publiques engagée par la commune nouvelle,

Le conseil municipal est invité à adopter les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire qui intègrent les nouvelles dispositions à compter de la rentrée 2022/2023, à savoir :

- une harmonisation des horaires d'accueil périscolaire (matin, midi, soir)
- une harmonisation des tarifs sur Cherbourg-en-Cotentin,
- une harmonisation des formulaires d'inscription et des pièces justificatives demandées aux familles.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h23		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 48	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Ralph LEJAMTEL	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle Cohésion Sociale
Direction Enfance - Éducation – Réussite éducative

RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Points importants

Changement de coordonnées : Pour tout changement de coordonnées ou de situation, bien vouloir utiliser le portail familles www.portailfamilles.cherbourg.fr ou s'adresser à la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative.

Délai d'inscription :L'inscription doit être effectuée la veille avant 10h du premier jour de fréquentation et prend effet dès la constitution du dossier.

Délai de prévenance : Pour prévoir ou annuler un repas, utiliser le portail familles www.portailfamilles.cherbourg.fr ou prévenir la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative au plus tard **la veille avant 10h00**.

PREAMBULE

La commune de Cherbourg-En-Cotentin met à la disposition des enfants, fréquentant les établissements scolaires publics, un service de restauration situé soit dans l'enceinte de l'école, soit à proximité immédiate de celle-ci.

Ce temps méridien est aménagé conjointement par la commune, via la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative, et par une fédération d'éducation populaire. La commune ayant confié en partie le soin d'organiser et coordonner cette activité à cette fédération, dans le cadre d'une procédure de marché public.

L'objectif principal étant de favoriser un vrai moment de détente le midi, les décisions prises par les différents intervenants viseront toujours le bien-être de l'enfant. Tous les intervenants, quels qu'ils soient, sont garants de la réussite de cette pause méridienne.

Afin d'assurer une continuité avec les temps d'accueil du matin et du soir, le temps d'accueil en restauration scolaire est déclaré en ALSH. Les mêmes normes réglementaires en matière de qualification et d'encadrement sont appliquées.

Par ailleurs, la législation en vigueur en matière d'hygiène, comme en matière d'équilibre et de qualité alimentaire au sein de la restauration scolaire, est appliquée.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT / CONDITIONS D'ACCUEIL

a) Conditions générales d'accueil :

Les temps de restauration scolaire fonctionnent durant toute l'année scolaire.

Ces temps fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11h45 à 13h45, à plus ou moins 10 minutes en fonction des écoles.

La fréquentation du restaurant scolaire est conditionnée par la scolarisation de l'enfant **en journée entière**. Lorsque les enfants n'ont pas classe l'après-midi ou le matin, les repas ne sont pas assurés par le restaurant scolaire.

Les repas sont servis à la table ou en self-service.

Compte tenu du nombre d'enfants qui fréquentent la restauration scolaire et de la capacité maximale d'accueil des salles de restauration, ce temps méridien peut être organisé en un ou plusieurs services.

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire prendront leur repas servi par du personnel communal ou par les animateurs de la fédération d'éducation populaire retenue.

Ils auront la possibilité de faire des activités de cour, des jeux d'intérieur, des temps calmes... encadrés par des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles), par des animateurs de la Ville ou encore par des animateurs de la fédération d'éducation populaire retenue dans le cadre d'une procédure de marché public.

Un projet pédagogique décrivant le déroulement de cette activité et les animations mises en place est rédigé.

La composition des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur.

La ville suit les recommandations du G.E.M.R.C.N (Groupement d'Études des Marchés en Restauration Collective et Nutrition) qui permettent de respecter l'équilibre alimentaire, ainsi que les préconisations du Programme National Nutrition Santé (P.N.N.S).

Elle privilégie, les produits locaux et les circuits courts respectant l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dans le cadre de la Loi EGalim.

b) Cas particuliers :

La présence d'un enfant à la restauration scolaire est subordonnée à la prise d'un repas fourni par la ville. Aussi, aucun repas partiel ou complet hors PAI, ne peut être apporté dans l'enceinte du restaurant par un élève dont les parents auraient omis de signaler au service ses jours de présence.

En cas de traitement médical de longue durée, et suivant les traitements définis, les parents doivent s'adresser au centre médico-scolaire (téléphone : 02.33.20.42.50 ou 02.33.78.19.10) afin qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) soit rédigé et remis à la direction Education avec la prescription médicale pour signature. Il est nécessaire que sur la prescription soit identifié le nom de la molécule en cas de médicament générique. Sans ces documents, aucun médicament ne sera délivré aux demi-pensionnaires.

Le PAI signé est valable pour toute l'année scolaire en cours. Il peut être prolongé au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire suivante s'il doit faire l'objet d'un renouvellement ou d'un avenant. Au-delà du 1^{er} octobre, l'enfant ne pourra être accueilli à la restauration scolaire s'il n'a pas de PAI renouvelé pour l'année scolaire.

Compte tenu des prescriptions, il pourra être autorisé par la commune d'apporter un panier-repas confectionné par les parents (comprenant contenant et couverts, et à condition que la chaîne du froid soit maintenue).

Aucun recours ne pourra être engagé auprès des personnels et de la municipalité.

Le PAI devra définir les conditions d'apport, de conservation et de consommation. Ce cas particulier étant le seul toléré en termes d'apport extérieur de nourriture.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne peut être admise.

Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des Projets d'Accueils Individualisés (PAI).

Les prises ponctuelles de médicaments peuvent être assurées avec une ordonnance lisible et comportant le nom des molécules pour d'éventuels médicaments génériques. Le nom des enfants devra être mentionné sur chaque boîte de médicament. Ceux-ci seront uniquement délivrés par les responsables de site, seuls habilités à les donner, dans le cadre du fonctionnement ALSH.

ARTICLE 2 : REGLES DE VIE

Politesse, courtoisie, respect des autres participant à un temps du midi convivial. C'est pourquoi, il est demandé aux enfants de respecter les règles et consignes formulées par le personnel du service de restauration qui les encadre.

Il est rappelé que le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire et est un service rendu. Il s'agit d'un lieu collectif où les règles de vie doivent être respectées par chacun.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement du service de restauration scolaire, les parents reçoivent un premier avertissement par courrier. En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé en mairie avec les parents afin de trouver des solutions avant une éventuelle exclusion.

Dans le cas où le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion définitive pourra être envisagée en fonction de la gravité des faits reprochés.

En cas d'accident, les personnes en charge de l'encadrement pourront demander immédiatement l'assistance des pompiers, afin de transporter l'enfant à l'hôpital. Les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription seront aussitôt averties. Il est donc primordial que la Direction Enfance-Education-Réussite éducative dispose des fiches de renseignements à jour.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Toute fréquentation du service restauration scolaire nécessite **obligatoirement une inscription préalable** auprès de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

Le dossier doit être complet et à jour. Il est **à retirer dans les structures administratives de la ville** (cf. dernière page du présent règlement) **ou téléchargeable sur le site Internet de la ville : www.cherbourg.fr**

Cette inscription devra être effectuée personnellement par les responsables légaux de l'enfant. Les règlements intérieurs sont disponibles en ligne sur le site de Cherbourg En Cotentin (www.cherbourg.fr), sur le portail-familles (www.portailfamilles.cherbourg.fr) ou sur simple demande à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

Seule une inscription sous cette forme permet l'accès de l'enfant au service. Sous réserve d'avoir réalisé cette inscription plus de 24h à l'avance auprès de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

L'inscription prendra effet dès la constitution du dossier pour l'année scolaire.

Les pièces à fournir pour le calcul du tarif sont, suivant les cas :

- Avis d'imposition du foyer (et non l'avis de situation),
- pour l'application de la gratuité, nous transmettre à la rentrée scolaire, en septembre, votre dernière attestation de paiement du Revenu de Solidarité (R.S.A.), Allocation de Solidarité Spécifique (A.S.S.) ou Allocation pour Demandeur d'Asile (A.D.A.).
Renouvelable tous les 6 mois.

L'absence des pièces justificatives demandées implique le tarif maximum.

La base de calcul est revue chaque année, après remise du dernier avis d'imposition (pour exemple : l'avis 2022 sur la base des revenus 2021 pour la rentrée 2022).

Cet avis d'imposition servira de base au calcul des tarifs pour l'année scolaire.

Il sera à remettre à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative ou via le portail-familles, au plus tard avant la première facturation (fin septembre au plus tard) sans quoi, le tarif maximal sera appliqué.

Il est aussi nécessaire de fournir les pièces suivantes :

- ❖ Le carnet de vaccinations ou justificatif des vaccinations obligatoires en vigueur,
- ❖ un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- ❖ un Relevé d'Identité Bancaire dans le cadre de la mise en place d'un prélèvement automatique,
- ❖ le RGPD signé.

L'inscription est annuelle et renouvelable à chaque année scolaire.

ARTICLE 4 : FREQUENTATION : RESERVATIONS/ ANNULATIONS

a) Fréquentation

La fréquentation du service de restauration scolaire peut être **continue** ou **discontinue** (certains jours de la semaine), selon un calendrier de jours de fréquentation défini lors de l'inscription.

L'accès au service est également possible **occasionnellement**. Dans ce cas, il appartient aux familles de procéder à l'inscription de l'enfant auprès des services de la ville la veille avant 10h00 si le dossier d'inscription est à jour.

Toute modification de calendrier de fréquentation doit être **systematiquement signalée** à la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative ou via le portail-familles comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pour une prise de repas le	Prévenir le service avant 10h00 le	COORDONNEES
Lundi	Vendredi précédent	Cf. coordonnées présentées en fin de règlement
Mardi	Lundi précédent	
Jeudi	Mercredi précédent	
Vendredi	Jeudi précédent	

b) Absences

Pour éviter le gaspillage, **toute absence** d'un enfant **doit être signalée** à la **Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative** ou via le portail-familles.

En tout état de cause, seules les absences signalées la veille avant 10 heures (jours ouvrés uniquement) donnent lieu à déduction de la facture du nombre de repas correspondant.

Se reporter au tableau ci-dessus concernant les délais de prévenance.

NB : En l'absence non anticipée de l'enseignant, et dans le cas où l'enfant n'est pas pris en charge par l'école, l'absence ne sera pas facturée aux familles.

c) Radiation

En cas de **départ définitif** de l'école et/ou du service de restauration, il est demandé aux familles d'en aviser le service de la ville, Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative, **dans les plus brefs délais.**

A défaut, la famille supportera intégralement les frais de repas occasionnés.

ARTICLE 5 : FACTURATION / MODE DE PAIEMENT

Les repas seront facturés chaque mois à terme échu. Une facture est adressée à la famille le mois suivant.

Les parents devront régler au régisseur les sommes correspondantes aux repas du mois écoulé. Il ne sera pas fait de rappel.

Tout règlement doit être effectué, au plus tard, à la date figurant sur la facture par :

- Prélèvement bancaire : se rendre à la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative, muni d'un RIB ou effectuer la demande via le portail familles.
- Paiement en ligne sur le portail famille : www.portailfamilles.cherbourg.fr
- Envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (pas de paiement en espèces).
- Dépôt de chèque en Mairie, accompagné du coupon détachable en bas de la facture. Le tampon d'arrivée de la mairie sera apposé sur l'enveloppe. Le nom et l'adresse de l'expéditeur devront figurer au dos de l'enveloppe.
- Paiement en espèces : il se fera auprès du régisseur de la structure administrative concernée, en fonction de la commune déléguée.

En cas de contestation les débiteurs peuvent s'adresser à la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative. Toute facture impayée dans les délais impartis fait l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public conformément aux règles de comptabilité publique.

NB : la constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

ARTICLE 6 : TARI FICATION**a) Principes généraux de tarification**

La tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin.

Le tarif payé par la famille repose sur les principes suivants :

$$\text{TARI F} = \text{quotient familial} \times \text{taux d'effort}$$

QUOTIENT FAMILIAL (Q.F.) :

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE}}{12 \text{ MOIS} \times \text{NOMBRE DE PARTS FISCALES}}$$

TAUX D'EFFORT : le taux d'effort est linéaire à 0,457 % pour un quotient familial compris entre 267 et 1289.

A titre indicatif, un simulateur de tarif est proposé sur le site internet de la ville : www.cherbourg.fr

Lorsque l'enfant vient avec son panier repas (Cf. P.A.I. Article 1.b), le coût facturé est équivalent à 1h30 d'accueil périscolaire, afin de prendre en compte le temps d'animation intégré à la restauration scolaire. La décision des tarifs de l'accueil périscolaire sera fournie à la famille sur simple demande, et peut être consultée via le portail familles.

Pour tous les tarifs, la base de calcul est revue chaque année, après remise du dernier avis d'imposition, tel que précisé dans le point 3 « Inscriptions ».

b) Cas particuliers**✓ Situations de garde alternée**

Pour déterminer le tarif applicable à chacun des deux parents, c'est la situation de chaque foyer de l'enfant qui est prise en compte. Il appartient donc à chacun des parents, le cas échéant, de procéder à l'inscription de leur enfant à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative pour la période qui le concerne, muni des justificatifs des ressources du foyer. Une facture est alors adressée à chacun des deux parents.

✓ Changement de situation

En cas de modification de la composition familiale, et sur présentation d'une pièce justificative, le quotient familial est recalculé en prenant en compte le nouveau nombre de parts fiscales.

Toute autre situation particulière sera examinée par la collectivité au regard d'un traitement équivalent pour toutes les familles de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les enfants fréquentant la restauration scolaire sont placés sous la responsabilité de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et de la fédération d'éducation populaire retenue qui ont souscrit une assurance responsabilité civile.

Toutefois, la responsabilité de la ville ne pouvant être engagée que si le dommage résulte d'une faute de sa part, il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile.

La responsabilité pénale et civile de la commune n'est pas engagée en dehors des heures d'accueil du périscolaire.

En cas d'accident, il est du ressort des compagnies d'assurances de rechercher les responsabilités. En aucun cas, un agent municipal n'a qualité pour reconnaître la responsabilité de la ville. Aussi, toute réclamation doit être formulée auprès de la Direction de l'Education. Si l'accident le nécessite, les encadrants pourront faire appel immédiatement aux services de secours, afin de transporter l'enfant dans un service hospitalier. Les parents en seront immédiatement avertis.

Lors des temps de restauration scolaire, la commune et la fédération d'éducation populaire retenue ne peuvent être considérées comme responsables, pour toute perte de bijoux, vêtements, jouets, ou autres objets de valeurs.

Lors de l'inscription de l'enfant, il est demandé aux parents de remplir et signer une fiche sanitaire.

Tout changement de coordonnées et de situation doit être signalé auprès de la Direction Enfance-Education-Réussite éducative.

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de la ville, sur le portail-familles ainsi qu'au sein des structures administratives de la commune en charge des restaurants scolaires. Les responsables légaux s'obligent à en respecter les termes.

**Coordonnées des structures administratives
en charge de la restauration scolaire selon la commune déléguée :**

SECTEUR OUEST

ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - Le Kiosque

Département enfance-éducation - Rue Hervé Mangon 50120 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.53.96.28 / secretariat.kiosque@cherbourg.fr

QUERQUEVILLE- Le 3-25

Département enfance-éducation - 7 rue du Général Leclerc 50460 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.08.28.15 / enfance.jeunesse@cherbourg.fr

SECTEUR CENTRE

CHERBOURG-OCTEVILLE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation - Place de la République - 50100 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.87.87.09 / 02.33.87.87.46 / 02.33.87.87.49

periscolaire.50100@cherbourg.fr

SECTEUR EST

LA GLACERIE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation – Les rouges terres - 50470 Cherbourg-en-Cotentin

02.50.79.16.80 / 02.50.79.05.43

secretariat.mosaique@cherbourg.fr

TOURLAVILLE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation - 109 avenue des Prairies 50110 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.88.15.04 / periscolaire.50110@cherbourg.fr

Pôle Cohésion Sociale
Direction Enfance - Éducation – Réussite éducative

ACCUEIL PERI SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Points importants

Changement de coordonnées : Pour tout changement de coordonnées ou de situation utiliser le portail familles www.portailfamilles.cherbourg.fr ou s'adresser à la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative.

Délai d'inscription : L'inscription doit être effectuée la veille avant 10h du premier jour de fréquentation et prend effet dès la constitution du dossier.

Délai de prévenance : Pour réserver ou annuler un accueil périscolaire, utiliser le portail familles www.portailfamilles.cherbourg.fr ou prévenir la Direction Enfance-Éducation–Réussite éducative au plus tard **la veille avant 10h00**.

PREAMBULE

La commune de Cherbourg-En-Cotentin met à la disposition des enfants fréquentant les établissements scolaires, un service d'accueil périscolaire maternel et élémentaire collectif où les enfants sont accueillis avant et après la classe.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), du personnel municipal et des animateurs d'une fédération d'éducation populaire qui sont chargés de leur encadrement.

La commune, dans le cadre d'une procédure de marché public, a confié à une fédération d'éducation populaire, le soin d'organiser et de coordonner cette activité pour les élèves fréquentant les écoles élémentaires.

L'activité est déclarée en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et répond aux normes réglementaires en matière de qualification et d'encadrement (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - SDJES). Pour les enfants scolarisés de moins de 6 ans, l'activité est ouverte conformément à l'avis de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

L'accueil périscolaire est un mode de garde mais aussi un temps et un lieu où l'enfant peut pratiquer des activités à son rythme. Il s'agit d'un lieu de détente, de loisirs et de repos. Les activités sont organisées en individuel ou en groupe.

Les représentants légaux des enfants fréquentant le temps périscolaire doivent procéder préalablement à une inscription auprès de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative, tant pour une fréquentation régulière qu'occasionnelle.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT / CONDITIONS D'ACCUEIL

a) Conditions générales d'accueil :

Les accueils périscolaires fonctionnent durant toute l'année scolaire sauf le matin de la rentrée scolaire.

Les accueils périscolaires fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi, selon les horaires suivants :

- le matin, à partir de 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école ;
à partir de 7h20 jusqu'à l'ouverture de l'école sur Querqueville.
- le soir, de l'arrêt de l'enseignement jusqu'à 18h00.

Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'animation qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Le matin, pour des raisons d'organisation et de sécurité, il est demandé aux parents d'accompagner l'enfant jusqu'à la salle d'activités périscolaires afin de le confier au personnel d'encadrement.

Un temps de goûter est mis en place au début du temps périscolaire du soir. Il revient à la famille de fournir le goûter.

Les enfants auront la possibilité de faire leur travail scolaire en autonomie. Cette opportunité ne désengage pas les familles de leur responsabilité éducative. Il ne s'agit pas d'une séance d'aide aux devoirs.

Un projet pédagogique, concernant l'accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire, est rédigé par les animateurs. Il est propre à chaque école et à chaque équipe d'animateurs. Il précise le projet d'animation que les animateurs souhaitent développer sur les différents temps périscolaires, en accord avec les enfants. Lors d'activités ou d'animations spécifiques, les enfants pourront être amenés à se déplacer hors des lieux de périscolaire habituels.

Les enfants sont inscrits de manière régulière ou occasionnelle. L'équipe d'animation n'est responsable que des enfants présents dans les locaux de l'école pour les activités périscolaires.

Tout enfant admis à l'accueil périscolaire du soir doit être repris **au plus tard à 18h00** par un des responsables légaux ou toute personne désignée dans la fiche sanitaire de l'enfant.

Il est demandé aux parents de veiller à respecter l'horaire de fin défini pour l'accueil.

En dehors des parents, toute personne habilitée à récupérer l'enfant doit être inscrite sur le dossier d'inscription, et devra se présenter munie d'une pièce d'identité.

Dans le cas où des parents injoignables ne se présenteraient pas pour rechercher leur enfant, les animateurs pourraient demander l'assistance de la police, afin de prendre les dispositions nécessaires. En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de l'accueil périscolaire.

b) Cas particuliers :

Lors de l'inscription, il sera demandé aux parents ou au responsable légal de l'enfant un engagement écrit autorisant le ou la responsable de l'accueil périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessaires par l'état de santé en cas d'accident ou de maladie.

Le personnel de l'accueil périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Pour ce faire les parents doivent s'adresser au centre médico-scolaire (téléphone : 02.33.20.42.50 ou 02.33.78.19.10) afin qu'il soit rédigé et remis à la direction Education avec la prescription médicale pour signature.

Le PAI signé est valable pour toute l'année scolaire en cours. Il peut être prolongé au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire suivante s'il doit faire l'objet d'un renouvellement ou d'un avenant. Au-delà du 1^{er} octobre, aucun enfant ne pourra être accueilli s'il n'a pas de PAI initial ou renouvelé pour l'année scolaire.

ARTICLE 2 : REGLES DE VIE

Politesse, courtoisie, respect des autres participant à un temps d'accueil convivial. C'est pourquoi, il est demandé aux enfants de respecter les règles et consignes formulées par le personnel du service et animateurs qui les encadrent.

Il est rappelé que le service d'accueil périscolaire n'est pas obligatoire et est un service rendu. Il s'agit d'un lieu collectif où les règles de vie doivent être respectées par chacun.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement du service périscolaire, les parents reçoivent un premier avertissement par courrier. En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé en mairie avec les parents afin de trouver des solutions avant une éventuelle exclusion.

Dans le cas où le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion définitive pourra être envisagée en fonction de la gravité des faits reprochés.

En cas d'accident, les personnes en charge de l'encadrement pourront demander immédiatement l'assistance des pompiers, afin de transporter l'enfant à l'hôpital. Les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription seront aussitôt averties. Il est donc primordial que la Direction Enfance-Education-Réussite éducative dispose des fiches de renseignements à jour.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Toute fréquentation du service périscolaire nécessite **obligatoirement une inscription préalable** auprès de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

Le dossier doit être complet et à jour. Il est **à retirer dans les structures administratives de la ville** (cf. dernière page du présent règlement) **ou téléchargeable sur le site Internet de la ville : www.cherbourg.fr**

Cette inscription devra être effectuée personnellement par les responsables légaux de l'enfant. Les règlements intérieurs sont disponibles en ligne sur le site de Cherbourg En Cotentin (www.cherbourg.fr), sur le portail familles (www.portailfamilles.cherbourg.fr) ou sur simple demande à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

Seule une inscription sous cette forme permet l'accès de l'enfant au service. Sous réserve d'avoir réalisé cette inscription plus de 24h à l'avance auprès de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

L'inscription prendra effet dès la constitution du dossier pour l'année scolaire.

Les pièces à fournir pour le calcul du tarif sont, suivant les cas :

- Avis d'imposition du foyer (et non l'avis de situation),
- pour l'application de la gratuité, bien vouloir transmettre à la rentrée scolaire, en septembre, votre dernière attestation de paiement du Revenu de Solidarité (R.S.A.), Allocation de Solidarité Spécifique (A.S.S.) ou Allocation pour Demandeur d'Asile (A.D.A.).
Renouvelable tous les 6 mois.

L'absence des pièces justificatives demandées déclenche le tarif maximum.

La base de calcul est revue chaque année, après remise du dernier avis d'imposition (pour exemple : l'avis 2022 sur la base des revenus 2021 pour la rentrée 2022).

Cet avis d'imposition sera à remettre à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative ou via le portail-familles, impérativement avant la première facturation (fin septembre au plus tard), sans quoi le tarif maximal sera appliqué.

Cet avis d'imposition servira de base au calcul des tarifs pour l'année scolaire.

Il est aussi nécessaire de fournir les pièces suivantes :

- le carnet de vaccinations ou justificatif des vaccinations obligatoires en vigueur,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- un Relevé d'Identité Bancaire dans le cadre de la mise en place d'un prélèvement automatique.
- Le RGPD signé

L'inscription est annuelle et renouvelable à chaque année scolaire.

ARTICLE 4 : FREQUENTATION : RESERVATIONS/ ANNULATIONS

a) Fréquentation

La fréquentation du service d'accueil périscolaire peut être **continue** ou **discontinue** (certains jours de la semaine) selon un calendrier de jours de fréquentation défini lors de l'inscription.

L'accès au service est également possible **occasionnellement**. Dans ce cas, il appartient aux familles de procéder à l'inscription de l'enfant auprès des services de la ville au moins la veille avant 10h00.

La facturation est basée sur la présence réelle de l'enfant.

Toute modification de calendrier de fréquentation doit être **systematiquement signalée** par écrit à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative ou via le portail-familles comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pour une inscription, une réservation ou une annulation prévue le	Prévenir le service avant 10h00 le	COORDONNEES
Lundi	Vendredi précédent	Cf. coordonnées présentées en fin de règlement
Mardi	Lundi précédent	
Jeudi	Mercredi précédent	
Vendredi	Jeudi précédent	

b) Absence

Toute absence d'un enfant **doit être signalée à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative** ou via le portail-familles, dans le respect du calendrier indiqué précédemment.

c) Radiation

En cas de **départ définitif** du service périscolaire et/ou de l'école, il est demandé aux familles d'en aviser la structure administrative de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative, **dans les plus brefs délais.**

ARTICLE 5 : FACTURATION / MODE DE PAIEMENT

La facturation des accueils périscolaires est mensuelle.

Les présences sont payables à terme échu.

Une facture est adressée à la famille le mois suivant.

Tout règlement doit être effectué, au plus tard, à la date figurant sur la facture par :

- Prélèvement bancaire : se rendre à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative, muni d'un RIB ou effectuer la demande via le portail familles.
- Paiement en ligne sur le portail famille : www.portailfamilles.cherbourg.fr
- Envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (pas de paiement en espèces).
- Dépôt de chèque en Mairie, accompagné du coupon détachable en bas de la facture. Le tampon d'arrivée de la mairie sera apposé sur l'enveloppe. Le nom et l'adresse de l'expéditeur devront figurer au dos de l'enveloppe.
- Paiement en espèces : il se fera auprès du régisseur de la structure administrative de la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.
- Paiement en CESU. (Nous ne pouvons pas rendre la monnaie, ni prendre une somme supérieure au montant de la partie périscolaire de la facture).
- Paiement en e-CESU, selon les modalités liées au portail e-CESU et uniquement avant la date indiquée sur la facture. (Nous ne pouvons pas rendre la monnaie, ni prendre une somme supérieure au montant de la partie périscolaire de la facture).

En cas de contestation les débiteurs peuvent s'adresser à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative.

Toute facture non réglée à la date d'échéance fera l'objet d'un titre de recettes qui sera recouvré par le trésorier municipal.

NB : la constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

a) Principes généraux de tarification

La tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin.

Le tarif horaire payé par la famille repose sur les principes suivants :

$$\text{TARIF} = \text{quotient familial} \times \text{taux d'effort}$$

QUOTIENT FAMILIAL (Q.F.) :

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE}}{12 \text{ MOIS} \times \text{NOMBRE DE PARTS FISCALES}}$$

TAUX D'EFFORT : le taux d'effort est compris entre 0.152% et 0.197% conformément à la délibération de tarif prise par la commune.

A titre indicatif, un simulateur de tarif est proposé sur le site internet de la ville : www.cherbourg.fr

- ❖ La gratuité est appliquée aux familles bénéficiaires du RSA, ASS ou ADA.
- ❖ Les créneaux du matin sont facturés une heure de façon forfaitaire.
- ❖ Les créneaux du soir sont facturés une heure la première heure, puis à la demi-heure de 17h30 à 18h00.

Pour tous les tarifs, la base de calcul est revue chaque année, après remise du dernier avis d'imposition, tel que précisé dans le point 3. Inscriptions.

b) Cas particuliers

✓ Situation de garde alternée

Pour déterminer le tarif applicable à chacun des deux parents, c'est la situation de chaque foyer de l'enfant qui est prise en compte. Il appartient donc à chacun des parents, le cas échéant, de procéder à l'inscription de leur enfant à la Direction Enfance-Éducation-Réussite éducative pour la période qui le concerne, muni des justificatifs des ressources du foyer. Une facture est alors adressée à chacun des deux parents.

✓ Changement de situation

En cas de modification de la composition familiale, et sur présentation d'une pièce justificative, le quotient familial est recalculé en prenant en compte le nouveau nombre de parts fiscales.

Toute autre situation particulière fera l'objet d'un examen par la collectivité de manière à assurer un traitement équivalent pour toutes les familles de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et de la fédération d'éducation populaire retenue qui ont souscrit une assurance responsabilité civile.

Toutefois, la responsabilité de la ville ne pouvant être engagée que si le dommage résulte d'une faute de sa part, il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile.

La responsabilité pénale et civile de la commune n'est pas engagée en dehors des heures d'accueil du périscolaire.

En cas d'accident, il est du ressort des compagnies d'assurances de rechercher les responsabilités. En aucun cas un agent municipal n'a qualité pour reconnaître la responsabilité de la ville. Aussi, toute réclamation doit être formulée auprès de la Direction Enfance-Education-Réussite éducative. Si l'accident le nécessite, les encadrants pourront faire appel immédiatement aux services de secours, afin de transporter l'enfant dans un service hospitalier. Les parents en seront immédiatement avertis.

Lors de l'accueil périscolaire, la commune ne peut être considérée comme responsable, pour toute perte de bijoux, vêtements, jouets, ou autres objets de valeurs. Afin d'éviter la perte de vêtements, nous vous invitons à effectuer un marquage de ceux-ci.

Lors de l'inscription de l'enfant, il est demandé aux parents de remplir et signer une fiche sanitaire.

Tout changement de coordonnées et de situation doit être signalé auprès de la Direction Enfance-Education-Réussite éducative.

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de la ville, sur le portail-familles ainsi qu'au sein des structures administratives de la commune en charge des accueils périscolaires. Les responsables légaux s'obligent à en respecter les termes.

Coordonnées des structures administratives

en charge des accueils périscolaires selon la commune déléguée :

SECTEUR OUEST

ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - Le Kiosque

Département enfance-éducation - Rue Hervé Mangon 50120 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.53.96.28 / secretariat.kiosque@cherbourg.fr

QUERQUEVILLE- Le 3-25

Département enfance-éducation - 7 rue du Général Leclerc 50460 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.08.28.15 / enfance.jeunesse@cherbourg.fr

SECTEUR CENTRE

CHERBOURG-OCTEVILLE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation - Place de la République - 50100 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.87.87.15 / periscolaire.50100@cherbourg.fr

SECTEUR EST

LA GLACERIE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation – Les rouges terres - 50470 Cherbourg-en-Cotentin

02.50.79.16.80 / 02.50.79.05.43

secretariat.mosaique@cherbourg.fr

TOURLAVILLE - Mairie déléguée

Département enfance-éducation - 109 avenue des Prairies 50110 Cherbourg-en-Cotentin

02.33.88.15.04 / periscolaire.50110@cherbourg.fr

Pôle cohésion sociale
Direction administrative et financière
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_153
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

12 - HARMONISATION DES TARIFS SPORTS, JEUNESSE ET LUDOTHÈQUES RENTRÉE 2022/2023

Dès la création de Cherbourg-en-Cotentin, la question de l'harmonisation des tarifs des activités municipales s'est posée.

Il s'agit d'abord d'un impératif à l'égard des citoyens au titre de l'équité de traitement, mais également d'une obligation légale.

Cependant, les politiques tarifaires actuelles sont différentes d'une commune déléguée à une autre, et il est nécessaire de trouver les meilleurs scénarii afin de maintenir un équilibre global, tant de la recette totale que des évolutions individuelles.

Conscients des enjeux de cette réorganisation, les services de l'État ont admis le principe de réalisme et ont laissé le temps à la commune nouvelle de s'organiser.

La réorganisation des services, intervenue en 2021, a permis la création, à l'échelle du territoire de Cherbourg-en-Cotentin, de directions thématiques uniques. Ces directions travaillent depuis à un fonctionnement harmonisé des équipements et services sur l'ensemble du territoire de la commune. Il vous est proposé aujourd'hui d'adopter une tarification harmonisée à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin pour les activités sportives, les activités jeunesse et les ludothèques, et ce afin d'offrir aux habitants de la ville plus d'égalité et de lisibilité.

I) Harmonisation de la tarification des animations sportives extrascolaires

A) Harmonisation de la tarification des animations sportives durant les vacances scolaires

La commune de Cherbourg-en-Cotentin organise sur les temps de vacances scolaires (sauf lors des vacances de Noël) soit 15 semaines par an, des animations sportives à destination des enfants. Cela représente en moyenne 4 heures d'activités par jour, sans restauration (2 heures d'animation le matin, 2 heures l'après-midi). Ces animations bénéficient à un nombre d'enfants estimé entre 1 000 et 1 300.

Ces animations sportives fonctionnent actuellement de manière différente tant en ce qui concerne l'adhésion que la facturation. En effet, les modalités d'adhésion (adhésion annuelle ou hebdomadaire, adhésion par activité, etc.) et les tarifs (de 1 € par activité à 40 € par an) sont différents d'une commune déléguée à une autre. De plus, ce service n'existe pas sur La Glacière.

Afin d'étendre ce service sur l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin, d'harmoniser les pratiques d'adhésion et de tarification et d'offrir ainsi plus de lisibilité aux habitants de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé d'adopter un seul mode de fonctionnement, qui reposerait sur les bases suivantes :

- une adhésion annuelle de septembre à septembre, avec un forfait unique quel que soit le nombre de participations de l'enfant et la date d'adhésion ;
- un tarif fixé à 20 € par enfant, avec une réduction de moitié pour le deuxième enfant (10 €) et la gratuité à partir du troisième enfant inscrit ;
- une gratuité pour les enfants dont les parents bénéficient des minima sociaux (RSA, ASS, ADA) ;
- La suppression du tarif réservé aux enfants résidant hors CEC.

Les avantages de cette proposition sont nombreux. Le premier est qu'elle permet l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre et au public éloigné de la pratique, avec un tarif accessible et une gratuité pour les enfants issus de familles bénéficiant des minimas sociaux. Cela permet également une souplesse dans la gestion, avec une adhésion à l'année scolaire, quelle que soit la date d'adhésion et le nombre de participations des enfants.

B) Harmonisation de la tarification de l'École Municipale d'Éveil Sportif

La commune de Cherbourg-en-Cotentin organise également des temps d'éveil sportif à destination du public jeune enfant (maternel), à raison d'une heure par semaine d'activité (le samedi matin sur Tourlaville, et le mercredi matin sur Querqueville). Aucun temps d'éveil sportif n'est cependant organisé sur Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville et La Glacerie.

Les pratiques en termes de tarification sont là aussi différentes, puisqu'à Tourlaville le tarif est de 20 € par enfant par année, avec un tarif à 10 € à compter du deuxième enfant, et que l'éveil sportif est gratuit à Querqueville.

Toujours dans l'idée d'étendre ce service à l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin (et notamment aux habitants de Cherbourg-Octeville, d'Equeurdreville-Hainneville et de La Glacerie, qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors), d'harmoniser la tarification et d'offrir ainsi plus de lisibilité aux habitants de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé d'adopter un tarif unique qui serait de 20 € par enfant, 10 € à partir du deuxième enfant avec une gratuité pour les enfants issus de familles bénéficiant des minimas sociaux (RSA, ASS, ADA). Cette tarification reposerait sur le principe de priorité d'inscription aux enfants habitant Cherbourg-en-Cotentin, indispensable au regard du nombre limité de places disponibles.

II) Harmonisation de la tarification des activités jeunesse

La commune de Cherbourg-en-Cotentin dispose aujourd'hui de 3 espaces jeunes municipaux pour les 11-17 ans : le 3-25 à Querqueville, les Bains-Douches à Equeurdreville-Hainneville et le foyer ados de la Mosaïque à La Glacerie. Il existe également des accueils de jeunes intégrés aux centres sociaux Puzzle et Totem à Equeurdreville-Hainneville et le Point d'Accueil Northeim à Tourlaville pour les jeunes de plus de 14 ans.

Il est proposé d'harmoniser la tarification des 3 espaces jeunes dédiés aux 11-17 ans, et non celle des accueils jeunes dans les centres sociaux. En effet, si les premiers fonctionnent en année scolaire, les seconds fonctionnent comme les centres sociaux en année civile, ce qui explique que leur tarification sera harmonisée au 1^{er} janvier 2023.

Chaque espace jeunes a actuellement une tarification propre tant pour l'adhésion que pour les activités proposées. La nouvelle tarification repose sur les principes qui suivent :

- une simplification de gestion et d'adhésion ;
- un tarif unique accessible plutôt qu'un tarif évolutif basé sur le Quotient Familial ;
- une adhésion individuelle obligatoire, valable pour tous les espaces jeunes de la commune ;
- pas de tarification hors commune mais une priorité d'inscription donnée aux jeunes habitants de Cherbourg-en-Cotentin ;
- une tarification qui ne concerne que les sorties et/ou activités payantes pour la commune ;
- un principe de tarification pour les activités par « tranches de coût d'activité » ;
- une gratuité pour les jeunes dont les parents sont bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'ADA, sauf pour les séjours pour lesquels la Caisse d'Allocations Familiales apporte une aide financière directement versée à la commune (aide d'un montant de 14 € à 16 € par jour pour les familles dont le QF est inférieur à 620 €), ce qui ne permet pas la gratuité.

La tarification établie sur ces principes est la suivante :

Activités	Tarifs proposés	Précisions
Adhésion annuelle individuelle	5 € Gratuité pour bénéficiaires RSA, ASS, ADA	Valable sur les 3 espaces jeunes
Sortie et activité de loisir classique	Coût individuel < 25 € : tarif de 2,50 € Coût individuel de 25 € à 49 € : tarif de 5 € Coût individuel > 50 € : tarif de 10 € Gratuité pour bénéficiaires RSA, ASS, ADA	Les activités à 10 € sont les sorties et activités « dites exceptionnelles » : parc de loisirs et d'attractions, concerts, grands événements sportifs ou culturels...
Stage	2 € de participation par ½ journée (entre 2h et 4h maximum) Gratuité pour bénéficiaires RSA, ASS, ADA	Activité sur 1 journée ou sur 2 demi-journées minimum
Activité annuelle (ex Hip-Hop, Djing...)	Adhésion annuelle de 20 € Gratuité pour bénéficiaires RSA, ASS, ADA	Ce type d'activité est rare
Ouverture de gymnase Activité hors les murs libres Atelier découverte	Gratuit	Inscription simplifiée
Séjour et mini-camps classiques	20 € par jour	Mini-séjours classiques organisés dans le cadre du projet de l'espace jeunes (ex : activité bord de mer, camping...) Dispositif CAF-AVE : 14 € ou 16 € d'aide par jour selon QF CAF (<620€)
Séjour et mini-camp exceptionnel	25 € par jour	Séjour au ski, à l'international ou autre en pension complète. Dispositif CAF-AVE 14 € ou 16 € d'aide par jour selon QF CAF

III) Harmonisation de la tarification des ludothèques

La commune de Cherbourg-en-Cotentin dispose de 5 ludothèques réparties sur l'ensemble de son territoire (au Puzzle à Equeurdreville-Hainneville, à l'Îlot Z'enfants à Tourlaville, à La Mosaïque à La Glacière, à la Maison Olympe de Gougues et à la Maison Française Giroud à Cherbourg-Octeville). Une sixième structure vient d'ouvrir au sein du Pôle Agnès Varda.

Les ludothèques sont des équipements qui mènent des actions autour du jeu en tant que pratique : l'acte de jouer, et en tant que patrimoine : les jeux et les jouets. Ce sont des lieux ressources gérés par des ludothécaires, ouverts à toutes et tous, qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu, de diffuser la culture ludique, et de préserver le jeu de toute récupération. Ils accueillent l'ensemble des publics de tous âges et sont ouverts aux collectivités les plus diverses (écoles, crèches, centres de loisirs, institutions spécialisées, ...). Ils proposent du jeu sur place, du prêt, des animations, du conseil. Ce sont également des lieux ressources pour les parents et les professionnels. En favorisant le jeu, les ludothèques aident les enfants à grandir et les parents à vivre des moments privilégiés avec eux.

Actuellement, les 5 ludothèques de la commune fonctionnent de manière différente, tant sur le principe d'adhésion (tarif basé sur le quotient familial, tarif fixe ou gratuité) que sur les tarifs et modalités d'emprunt des jeux (de la gratuité jusqu'à 6,15 € selon les jeux).

Afin de simplifier et de rendre plus lisible l'offre des ludothèques à l'ensemble des habitants et partenaires, il est proposé d'unifier sur l'ensemble des ludothèques les modalités d'adhésion, de tarification et d'emprunt des jeux, tout en développant l'offre jeu sur tout le territoire. Les propositions d'organisation et de tarification sont les suivantes :

Adhésion	Tarifs prêt	Pénalités	Grands jeux
<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'adhésion payante pour accéder au prêt et au jeu sur place (sauf Mosaïque car adhésion globale au centre social) - Maintien des inscriptions administratives annuelles par ludothèque pour disposer d'un fichier adhérent actualisé 	<p><i>Convergence vers la politique des bibliothèques de CEC :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuité - Temps de prêt basique harmonisé à 3 semaines 	<p><i>Convergence vers la politique des bibliothèques de CEC :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 relances mail/courrier (une par semaine) à paramétrer dans le logiciel commun - Si <u>non retour</u> : titre en trésorerie au prix forfaitaire suivant : 15€ pour tous les jeux et 150€ pour les jeux géants - Pas de pénalité de retard - Pas d'interdiction d'un nouvel emprunt - Pas de pénalité forfaitaire pour perte de pièces ou réparation 	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt gratuit - Convention entre la ville et la personne morale ou physique qui emprunte - Si <u>non retour</u> : titre en trésorerie au prix forfaitaire de 150 €

Le conseil municipal est invité à :

- adopter les tarifs des animations sportives organisées pendant les vacances scolaires, de l'école municipale d'éveil sportif, des activités jeunesse et des ludothèques tels que décrits dans la délibération ;
- autoriser l'application de ces tarifs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h26		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 48	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1	<u>NPPV</u> : 0
		Ralph LEJAMTEL	

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle cohésion sociale
Direction enfance éducation
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_154
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

13 - HARMONISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES) RENTÉE 2022/2023

Dès la création de Cherbourg-en-Cotentin, la question de l'harmonisation des tarifs des activités municipales s'est posée.

Il s'agit d'abord d'un impératif à l'égard des citoyens au titre de l'équité de traitement, mais également d'une obligation légale.

Cependant, les politiques tarifaires actuelles sont différentes d'une commune déléguée à une autre, et il est nécessaire de trouver les meilleurs scénarii afin de maintenir un équilibre global, tant de la recette totale que des évolutions individuelles.

Conscients des enjeux de cette réorganisation, les services de l'État ont admis le principe de réalisme et ont laissé le temps à la commune nouvelle de s'organiser.

Concernant l'éducation, les tarifs appliqués aux temps de restauration scolaire et de temps périscolaire ont été harmonisés par la délibération n°DEL2018-162 en date du 11 avril 2018.

Restent à harmoniser les tarifs des temps extrascolaires, c'est-à-dire des mercredis et des vacances scolaires, pour lesquels les pratiques seront harmonisées à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin à la rentrée 2022-2023, en tenant compte du changement de rythme scolaire avec le retour à la semaine de quatre jours.

En effet, les pratiques sont actuellement différentes d'une commune déléguée à une autre en termes de gestion des temps extrascolaires. Certains accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sont ainsi gérés en régie, tandis que d'autres sont assurés par des prestataires privés dans le cadre soit de marchés publics (Les Francas pour La Glacière et Equeurdreville-Hainneville et le CLT pour Tourlaville), soit de conventions d'objectifs et de moyens (OCLVO pour Cherbourg-Octeville).

Il y a également des disparités en termes d'encaissement des recettes (parfois encaissées par la commune, parfois par l'association), ainsi que sur les revenus des familles pris en compte pour le calcul des tarifs (CAF PRO, revenus fiscaux, etc.) ainsi que sur le montant de ces tarifs appliqués (tarif en fonction du quotient familial, à l'unité, avec un plafond, avec une dégressivité sur les fratries, au barème COPALE, incluant le tarif du repas, etc.).

Un marché public unique a été lancé afin de répondre aux besoins d'organisation et de gestion des temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) à l'échelle de la commune de Cherbourg-en-Cotentin à partir de septembre 2022 et sur la base d'une semaine de quatre jours. Afin d'accompagner cette harmonisation des pratiques à l'échelle de la commune nouvelle, il convient d'adopter une tarification harmonisée pour l'ensemble des habitants de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans le but de respecter les exigences de la CAF, et de permettre au plus grand nombre de familles de bénéficier des activités organisées sur les temps extrascolaires, il est proposé de calquer les tarifs sur le système COPALE, avec un tarif plancher et un tarif plafond défini en fonction des mêmes seuils de quotient familial (QF) que pour les tarifs des temps périscolaires. Cela a l'avantage d'offrir plus de cohérence et de lisibilité aux familles de Cherbourg-en-Cotentin. Ainsi, les tarifs plancher et plafond sont définis sur les bases de quotient familial suivantes :

- un quotient familial plancher à 267,
- un quotient familial plafond à 1 289.

En se basant sur les taux d'efforts exigés par le système COPALE pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 510 et à 620 et sur l'exigence de la CAF de voir appliquer aux familles une réduction de moitié à partir du deuxième enfant inscrit, il vous est proposé d'adopter la tarification suivante :

FORFAIT JOURNÉE

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 0 et 510 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	0,86 €	0,323 %	1,65 €	0,43 €	0,162 %	0,82 €
Repas	1,22 €	0,457 %	2,33 €	0,61 €	0,229 %	1,17 €
Total	2,08 €	0,780 %	3,98 €	1,04 €	0,390 %	1,99 €
QF	267		510	267		510

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 511 et 620 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	2,16 €	0,423 %	2,62 €	1,08 €	0,212 %	1,31 €
Repas	2,34 €	0,457 %	2,83 €	1,17 €	0,229 %	1,42 €
Total	4,50 €	0,880 %	5,46 €	2,25 €	0,440 %	2,73 €
QF	511		620	511		620

Taux pour les familles au quotient familial supérieur à 621 € :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	3,73 €	0,600 %	7,73 €
Repas	2,84 €	0,457 %	5,89 €
Total	6,56 €	1,057 %	13,62 €
QF	621		1289

Il s'agit ici d'un système de tarification hors tarifs COPALE pour les familles dont le quotient familial dépasse les seuils retenus par la CAF. Il est proposé ici de ne pas appliquer de réduction à compter du deuxième enfant, car le nombre de parts composant le foyer fiscal est déjà pris en compte dans le calcul du quotient familial. Une telle réduction impliquerait donc une double prise en compte du nombre d'enfants, et une perte de recettes importantes.

Ainsi, et selon son quotient familial, une famille paiera pour son premier enfant entre 2,08 € et 13,62 € pour une journée d'accueil extrascolaire avec repas et paiera donc entre 10,40 € et 68,12 € pour une semaine entière de vacances avec repas.

FORFAIT DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 0 et 510 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	0,52 €	0,193 %	0,98 €	0,26 €	0,097 %	0,49 €
Repas	1,22 €	0,457 %	2,33 €	0,61 €	0,229 %	1,17 €
Total	1,74 €	0,650 %	3,32 €	0,87 €	0,325 %	1,66 €
QF	267		510	267		510

Taux pour les familles au QF entre 511 et 620 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	1,19 €	0,233 %	1,44 €	0,60 €	0,117 %	0,72 €
Repas	2,34 €	0,457 %	2,83 €	1,17 €	0,229 %	1,42 €
Total	3,53 €	0,690 %	4,28 €	1,76 €	0,345 %	2,14 €
QF	511		620	511		620

Taux pour les familles au QF supérieur à 621 € :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	1,86 €	0,300 %	3,87 €
Repas	2,84 €	0,457 %	5,89 €
Total	4,70 €	0,757 %	9,76 €
QF	621		1 289

FORFAIT DEMI-JOURNÉE SANS REPAS

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 0 et 510 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	0,93 €	0,350 %	1,79 €	0,47 €	0,175 %	0,89 €
Repas	- €	0 %	- €	- €	0 %	- €
Total	0,93 €	0,350 %	1,79 €	0,47 €	0,175 %	0,89 €
QF	267		510	267		510

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 511 et 620 € :

	Premier enfant			A partir du deuxième enfant		
	Plancher	Taux	Plafond	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	2,30 €	0,450 %	2,79 €	1,15 €	0,225 %	1,40 €
Repas	- €	0 %	- €	- €	0 %	- €
Total	2,30 €	0,450 %	2,79 €	1,15 €	0,225 %	1,40 €
QF	511		620	511		620

Taux pour les familles au QF supérieur à 621 € :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	3,11 €	0,500 %	6,45 €
Repas	- €	0 %	- €
Total	3,11 €	0,500 %	6,45 €
QF	621		1 289

En parallèle de cette tarification basée sur trois forfaits (journée avec repas, demi-journée avec repas, demi-journée sans repas), il est proposé :

- d'instaurer un système de gratuité des temps extrascolaires pour les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, ADA) dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- d'instaurer une exception pour les familles dont les enfants bénéficient d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) afin qu'il leur soit appliqué un tarif journée sans repas (les familles les fournissant), mais comprenant cependant le temps d'accueil sur le temps du repas. La tarification est alors la suivante :

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 0 et 510 € :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	0,86 €	0,323 %	1,65 €
Repas	0,18 €	0,069 %	0,35 €
Total	1,05 €	0,392 %	2,00 €
QF	267		510

Taux pour les familles au quotient familial compris entre 511 et 620 € :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	2,16 €	0,423 %	2,62 €
Repas	0,46 €	0,091 %	0,56 €
Total	2,62 €	0,514 %	3,18 €
QF	511		620

Taux pour les familles au quotient familial supérieur à 621 :

	Plancher	Taux	Plafond
Accueil	3,73 €	0,600 %	7,73 €
Repas	0,80 €	0,129 %	1,66 €
Total	4,52 €	0,729 %	9,39 €
QF	621		1289

Le conseil municipal est invité à :

- adopter les tarifs de l'accueil extrascolaire (mercredis et vacances scolaires) tels que décrits dans la délibération ;
- adopter le principe de gratuité de l'accueil extrascolaire pour les familles bénéficiant de minimas sociaux (RSA, ASS, ADA) ;
- adopter l'exception d'un forfait journée sans repas pour les enfants bénéficiant d'un Plan d'Accueil Individualisé ;
- autoriser l'application de ces tarifs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h29		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 48	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Ralph LEJAMTEL	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle cohésion sociale
Direction enfance éducation
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_155
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

14 - GRATUITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Par délibération n°DEL2021_006, le conseil municipal a approuvé la convention entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin relative à l'accès à la gratuité de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire.

Cette convention prévoit que, afin de prendre en compte la réalité du service rendu par la commune à l'utilisateur et souligner le rôle d'accompagnement social du CCAS auprès des familles bénéficiant de la gratuité (familles bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'ADA), les prestations font l'objet d'une refacturation entre la commune et le CCAS, en lieu et place de la gratuité à l'utilisateur.

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'harmonisation des tarifs des temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin, et s'est notamment prononcé en faveur de la mise en place de la gratuité des temps extrascolaires pour les mêmes usagers que ceux bénéficiant de la gratuité des temps périscolaires, à savoir les familles bénéficiant du RSA, de l'ASS ou de l'ADA.

Il convient donc aujourd'hui d'adopter un avenant à la convention liant la commune et le CCAS, pour étendre ce dispositif aux temps extrascolaires.

Le libellé de ladite convention se trouve donc modifié de la manière qui suit : « *Convention entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action sociale relative à la gratuité de la restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires* ».

L'article 1 de cette même convention est lui aussi modifié, afin de prévoir les modalités de facturation au CCAS des activités extrascolaires pour les familles bénéficiaires de la gratuité :

- 0,52 € la journée avec repas
- 0,44 € la demi-journée avec repas
- 0,23 € la demi-journée sans repas

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de l'avenant 1 à la convention entre la commune et le CCAS relative à l'accès à la gratuité de la restauration scolaire et des activités périscolaires et extrascolaires ;
- approuver la mise en place de cette facturation auprès du CCAS dès la rentrée scolaire 2022-2023 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h32		Nombre de votants : 49	
Pour : 49	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RELATIVE À LA GRATUITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

AVENANT N°1

ENTRE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin,
Représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin,
Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Valérie VARENNE

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 186 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est désormais acquis que « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, **est un droit** pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi **aucune discrimination** selon leur situation ou celle de leur famille.* »

Cette disposition a été insérée dans le Code de l'Éducation, à l'article L.131-13. Elle instaure un **droit à la restauration scolaire** permettant à tous les enfants scolarisés, **sans distinction**, de bénéficier de ce service lorsqu'il existe.

Article 1

Afin de prendre en compte la réalité du service rendu par la commune à l'utilisateur et aussi de souligner le rôle d'accompagnement social du C.C.A.S. auprès des familles bénéficiant de la gratuité de la restauration scolaire et des activités périscolaires et extrascolaires (mercredis et journées de vacances scolaires) sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, ces prestations seront facturées directement au C.C.A.S., au coût de :

- **0,30 euros** le repas,
- **0,10 euros** l'heure d'activité périscolaire,
- **0,15 euros** l'unité lorsque les familles fournissent un panier repas (périscolaire midi),
- **0,52 euros** la journée d'extrascolaire avec repas,
- **0,44 euros** la demi-journée d'extrascolaire avec repas,
- **0,23 euros** la demi-journée d'extrascolaire sans repas.

Une facture mensuelle pour chaque prestation sera adressée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin au service comptabilité pour règlement sur le budget du C.C.A.S.

Article 2

Une proposition d'entretien pourra être faite par les travailleurs sociaux des antennes du C.C.A.S. aux familles concernées pour leur proposer un accompagnement social, ou une orientation vers le Centre Médico-Social de secteur.

Article 3

De manière plus générale, les services de l'Éducation pourront orienter vers le C.C.A.S. toute famille connaissant des difficultés financières et sociales, notamment en cas d'impayés de factures, afin d'étudier sa situation.

A ce titre, une aide financière pourra être proposée par le C.C.A.S. au regard des règles d'attribution des aides et secours fixées par le règlement d'attribution des aides facultatives du C.C.A.S.

Article 4

Chaque trimestre, une Commission Locale des Impayés (CLI), composée des représentants des services de l'Éducation et de ceux du C.C.A.S., se réunira afin de faire le point sur les familles ne relevant ni de l'article 2, ni de l'article 3 de la présente convention.

Article 5

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire, elle est renouvelable tacitement chaque année scolaire, sauf modification des tarifs actuels ou de nouvelles tarifications futures, qui conduira à un avenant à la convention, et sans pouvoir excéder une durée de trois ans.

Une évaluation du dispositif sera réalisée par le C.C.A.S. et les services de l'Éducation de Cherbourg-en-Cotentin deux mois avant l'échéance de la convention, afin d'adapter, le cas échéant, les dispositions de celle-ci à la réalité des situations rencontrées au cours de l'année scolaire.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Cherbourg-en-Cotentin**

Le Maire

La Vice-Présidente

Benoit ARRIVÉ

Valérie VARENNE

Pôle finances et administration
Direction de la comptabilité
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_156
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

15 - TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 - Définition

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »
- Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
 - sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
 - ont une valeur marchande insuffisante.
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue,

- dossier de succession vacante. Selon la loi, la succession est vacante si personne ne réclame la succession et s'il n'existe pas d'héritier connu ou s'il existe des héritiers connus mais tous ont renoncé à la succession ou s'il existe des héritiers connus mais qu'aucun d'entre eux n'a accepté la succession, de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession,
- personne décédée et demande de renseignement négative,
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €).

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

3 - Détail de listes

Pour le budget principal :

Les dix-neuf listes, d'un montant total de 153 796,05 €, concernent le non recouvrement des produits suivants : vente d'eau, assainissement, restauration scolaire, crèches, temps périscolaire, frais de fourrière, droits de voirie et autres produits de gestion courante :

- état du 03/02/2022 - Numéro de liste 4997610111 : 4 189,91 € (nature 6541)
- état du 03/02/2022 - Numéro de liste 5057320111 : 10 432,52 € (nature 6541)
- état du 03/02/2022 - Numéro de liste 5200290111 : 5 592,93 € (nature 6541)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4639190511 : 81,70 € (nature 6541)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4639190511 : 19 845,62 € (nature 6542)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4691610211 : 7 003,14 € (nature 6541)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4718470511 : 9 933,01 € (nature 6542)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4756690211 : 5 280,39 € (nature 6541)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4788130511 : 16 019,74 € (nature 6541)
- état du 01/02/2022 - Numéro de liste 4831150811 : 8 744,20 € (nature 6541)
- état du 02/02/2022 - Numéro de liste 4844760611 : 6 714,88 € (nature 6541)
- état du 02/02/2022 - Numéro de liste 4882270111 : 6 613,57 € (nature 6541)
- état du 02/02/2022 - Numéro de liste 4898330511 : 8 056,82 € (nature 6541)
- état du 02/02/2022 - Numéro de liste 4929160111 : 8 871,72 € (nature 6541)
- état du 15/03/2022 - Numéro de liste 5280910111 : 21 009,26 € (nature 6541)
- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 4916930111 : 9 824,30 € (nature 6542)
- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 5398220711 : 5 337,34 € (nature 6541)
- état du 24/03/2022 - Numéro de liste Manuelle : 64,47 € (nature 6542)
- état du 24/03/2022 - Numéro de liste Manuelle : 180,53 € (nature 6541)

Les montants sont répartis comme suit :

CREANCES ETEINTES

Clôture insuffisance d'actifs LI	Surendettement / effacement des dettes	Certificat d'irrecouvrabilité
10 388,06 €	4 060,62 €	25 218,72 €
25,79%		

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DEMANDEES

PV carence	Poursuites sans effet	Dossier succession vacant	Personne disparue	Décédé renseignement négatif	Combinaison infructueuse d'actes	RAR inférieur seuil poursuites	NPAI dde renseignements négatives	PV perquisition dde renseignement négative
49 510,57 €	14 317,94 €	685,94 €	5 460,04 €	10 042,25 €	25 991,07 €	2 603,99 €	2 595,84 €	2 921,01 €
32,19%	9,31%	0,45%	3,55%	6,53%	16,90%	1,69%	1,69%	1,90%

Pour information, le montant des créances relatif aux ventes d'eau, aux redevances d'assainissement et de pollution, ainsi que la modernisation de la collectivité représente une somme globale de 51 118,84 €.

En 2018, par délibération n° 2018_632 du 13 décembre, le conseil municipal a autorisé la constitution d'une provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et l'assainissement pour un montant de 819 118,00 € qui correspond au total des restes à recouvrer à la date du 6 octobre 2018.

La reprise partielle de cette provision va venir financer cette somme de 51 118,84 €.

Pour le budget annexe du port de plaisance :

Les quatre listes, d'un montant total de 135 456,90 €, concernent des prélèvements et autres produits de gestion courante :

- état du 22/02/2022 - Numéro de liste 4716060511 : 61 325,18 € (nature 6541)
- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 4779910211 : 3 045,06 € (nature 6542)
- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 5082730111 : 14 558,77 € (nature 6541)
- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 5307920111 : 56 527,89 € (nature 6541)

Le montant est réparti comme suit :

CREANCES ETEINTES

Clôture insuffisance d'actifs LJ	Surendettement / effacement des dettes	Certificat d'irrecouvrabilité
3 045,06 €	0,00 €	0,00 €
2,25%		

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DEMANDEES

PV carence	Poursuites sans effet	Dossier succession vacant	Personne disparue	Décédé renseignement négatif	Combinaison infructueuse d'actes	RAR inférieur seuil poursuites	NPAI dde renseignements négatives	PV perquisition dde renseignement négative
17 833,32 €	74 700,57 €	0,00 €	24 429,54 €	1 439,08 €	13 386,62 €	274,71 €	348,00 €	0,00 €
13,17%	55,15%	0,00%	18,03%	1,06%	9,88%	0,20%	0,26%	0,00%

Pour le budget annexe des locations prestations services :

La liste concerne des produits de services et autres produits de gestion courante :

- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 4780910511 : 516,07 € (nature 6541)

Le montant est réparti comme suit :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DEMANDEES

PV carence	Poursuites sans effet	Dossier succession vacant	Personne disparue	Décédé renseignement négatif	Combinaison infructueuse d'actes	RAR inférieur seuil poursuites	NPAI dde renseignements négatives	PV perquisition dde renseignement négative
0,00 €	402,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	113,80 €	0,00 €	0,00 €
0,00%	77,95%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	22,05%	0,00%	0,00%

Pour le budget annexe des Parkings :

La liste concerne des autres produits de gestion courante :

- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 4719660211 : 104,00 € (nature 6542)

Le montant est réparti comme suit :

CREANCES ETEINTES

Clôture insuffisance d'actifs LJ	Surendettement / effacement des dettes	Certificat d'irrecouvrabilité
104,00 €	0,00 €	0,00 €
100,00%		

Pour le budget annexe du Camping La Saline :

La liste concerne des produits de services et autres produits de gestion courante :

- état du 17/03/2022 - Numéro de liste 4697250211 : 2 573,22 € (nature 6541)

Le montant est réparti comme suit :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DEMANDEES								
PV carence	Poursuites sans effet	Dossier succession vacant	Personne disparue	Décédé renseignement négatif	Combinaison infructueuse d'actes	RAR inférieur seuil poursuites	NPAI dde renseignements négatives	PV perquisition dde renseignement négative
424,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 707,06 €	420,63 €	21,03 €	0,00 €	0,00 €
16,50%	0,00%	0,00%	0,00%	66,34%	16,35%	0,82%	0,00%	0,00%

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11,

Vu les instructions budgétaires M14 et M4,

Vu l'instruction NOR BCRZ 1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable,
- imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement :
 - du budget principal pour un montant total de 153 796,05 € dont 114 128,65 € à la nature 6541 et 39 667,40 € à la nature 6542,
 - du budget annexe port de plaisance pour un montant total de 135 456,90 € dont 132 411,84 € (110 343,20 € HT, 22 068,64 € TVA) à la nature 6541 et 3 045,06 € (2 537,55 € HT, 507,51 € TVA) à la nature 6542,
 - du budget annexe des locations prestations services pour un montant total de 516,07 € (430,06 € HT, 86,01 € TVA) € à la nature 6541,
 - du budget annexe des parkings pour un montant total de 104,00 € (86,67 € HT, 17,33 € TVA) à la nature 6542,
 - du budget annexe du camping La Saline pour un montant total de 2 573,22 € (2 312,36 € HT, 260,86 € TVA) à la nature 6541,
- dire que les crédits afférents seront inscrits aux natures 6541 et 6542 des budgets concernés.
- autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h34		Nombre de votants : 49	
Pour : 42	Contre : 0	Abstention : 7 Guy BROQUAIRE Bruno FRANÇOISE Camille MARGUERITTE Sophie HÉRY Karine HÉBERT Eddy SAGET Frédéric LEQUILBEC	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_157
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

16 - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Les comptes de gestion de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes dressés par Madame Nathalie FILLATRE, comptable public, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ils représentent les documents de synthèse de la comptabilité générale. Ils rendent compte de l'exécution du budget, comparée aux autorisations de dépenses et de recettes. Ils comportent une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi qu'un bilan de l'actif et du passif.

Après s'être assuré que Madame le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis en 2021 et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021 et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après s'être assuré de la concordance des résultats d'exécution entre les comptes de gestion et les comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes présentés ce jour au conseil municipal,

Considérant que la gestion est bonne :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1612-12 et L2121-31,
Vu les comptes de gestions 2021 du budget principal et des budgets annexes,

Le conseil municipal est invité à :

- déclarer que les comptes de gestion de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour le budget principal et ses budgets annexes, dressés pour l'exercice 2021 par Madame le comptable public, n'appellent ni observation ni réserve de sa part,
- décider de les approuver.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h36		Nombre de votants : 49	
Pour : 49	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_159
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

18 - BILAN DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN POUR L'ANNÉE 2021

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par des communes de plus de 2.000 habitants et par établissements publics devra donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante, qui sera annexée au compte administratif.

Dès lors, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières.

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune, Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'année 2021, la commune a procédé à la régularisation de vingt quatre actes authentiques portant ventes, acquisitions ou constitutions de droits réels, à savoir :

- Treize (13) cessions, dont 5 ventes diverses à titre onéreux et 4 transferts de propriété d'établissements scolaires au profit du Département ; et 2 transferts au profit de la Région
- Neuf (9) acquisitions, dont 2 classements dans le domaine public communal d'espaces communs de lotissement ; principalement liées à la direction Nature Paysages et Propreté;
- Deux (2) actes contenant une résiliation partielle de bail emphytéotique avec la SA d'HLM du Cotentin et une conclusion de bail rural dans le cadre de l'aménagement du futur centre de secours Avenue du Thivet sur Equeurdreville-Hainneville.

Ventes amiables dont les actes ont été régularisés en 2021

Les actes de vente de plusieurs immeubles, bâtis ou non, ont été régularisés, dont notamment :

- vente d'un terrain d'agrément au profit d'une structure privée de multi-accueil permettant d'agrandir la surface de l'espace récréatif extérieur, sur la commune déléguée de Querqueville,
- vente de parcelles au profit de particuliers leur permettant de procéder à l'agrandissement de leur jardin sur les communes déléguées de Turlaville et de Cherbourg-Octeville,
- vente amiable d'un délaissé de voirie désaffectée et déclassée ne présentant plus d'usage pour la collectivité mais intéressant l'organisme privé Aubert Automobile, pour l'agrandissement du parking de son personnel, sur la commune déléguée de Turlaville,
- vente d'une bande de terrain permettant de régulariser l'accès à un lotissement, au profit de S.N.C OUEST LOTISSEMENTS sur la commune de La Hague, commune déléguée de Tonneville.

Acquisitions amiables dont les actes ont été régularisés en 2021

- acquisition d'un délaissé de voirie sur la commune déléguée de Querqueville,
- acquisition du bâtiment scolaire Charcot situé sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, permettant à la collectivité de retrouver la libre jouissance du bien,
- acquisition d'un terrain nu sur la commune déléguée de Tourlaville pour la préservation d'espaces naturels (secteur Château des Ravalets),
- acquisition d'un terrain nu situé sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, qui permettra à la collectivité de créer une liaison piétonne entre deux lotissements,
- rachat de biens immobiliers compris dans le Programme d'action foncière, situés sur les communes déléguées d'Equedreville-Hainneville et de La Glacerie (ZAC « Les Jardins de L'Agora, Lieudit « Le Haut Cloquant »).

Il est précisé que depuis 2007, les acquisitions en vue de constituer des réserves foncières sont menées par l'Établissement Public Foncier de Normandie, dans le cadre du programme d'action foncière. Dans le cadre de l'obligation annuelle de rachat, selon la convention signée avec l'EPF-Normandie, le plafond financier du programme a été fixé à 4 600 000 €, avec une obligation de rachat du stock à hauteur de 460 000 € par an.

Par ailleurs, une convention de partenariat avec la société D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE NORMANDIE a été conclue avec la ville, engendrant une recette d'environ 6 000 €/an.

Droit de préemption

Par ailleurs, le Maire précise que 1 302 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été déposées en Mairie de Cherbourg-en-Cotentin au cours de l'année 2021, à savoir :

- sur la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE (129), 406 Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- sur la commune déléguée de LA GLACERIE (203), 85 Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- sur la commune déléguée de QUERQUEVILLE (416), 76 Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- sur la commune déléguée de TOURLAVILLE (602), 290 Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- sur la commune déléguée d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE (173), 278 Déclarations d'Intention d'Aliéner.

2020	TOTAL DE L'ANNEE	129	383	602	173	203	416
JANVIER	93	30	9	18	25	5	6
FEVRIER	104	32	18	23	19	5	7
MARS	107	41	10	29	15	8	4
AVRIL	140	38	20	33	31	10	8
MAI	114	38	14	24	23	8	7
JUIN	152	44	16	34	35	15	8
JUILLET	130	36	22	29	30	7	6
AOUT	75	19	11	13	19	5	8
SEPTEMBRE	87	24	14	22	20	4	3
OCTOBRE	91	39	9	19	13	6	5
NOVEMBRE	108	31	10	22	28	9	8
DÉCEMBRE	101	34	14	24	20	3	6
TOTAL GENERAL	1302	406	167	290	278	85	76

Cette augmentation significative des mutations sur le territoire pour l'année 2021 (2017 : 1110 ; 2018 : 1.229 ; 2019 : 1188 ; 2020 : 1203) témoigne de la dynamique que connaît le marché immobilier cherbourgeois. Il apparaît de l'étude globale de ces DIA que la crise sanitaire n'a pas impacté le marché immobilier cherbourgeois en nombre de mutations, et l'on peut par ailleurs constater une tendance à la hausse des prix de ces différentes ventes déclarées.

Enfin, en 2021, la commune n'a pas exercé, par délégation, le droit de préemption urbain dont est titulaire la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle avoir soumis au cours de l'année 2021 au conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin vingt-huit (28) délibérations, concernant ventes, acquisitions, commodats et autres constitutions de droits réels, dont un état récapitulatif et résumé des informations essentielles est demeuré ci-annexé.

Le conseil municipal est invité à approuver le bilan joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h46		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 47	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1	<u>NPPV</u> : 1
		Benoit ARRIVÉ	Gilbert LEPOITTEVIN

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_159-DE

	TYPE DE DOSSIER	TYPE DE BIEN	VENDEUR/ ACQUEUREUR/ PARTIE A L'ACTE	COMMUNE	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	DESIGNATION SOMMAIRE DE L'OPERATION	PRIX	Délibération N° et Date	DATE REGULARISATION ACTE
1	VENTE REGULARISEE	Terrain	SCI SANSSIERE (PIM PAM POMME)	QUERQUEVILLE 416	Rue des Claires	416 AE 404	Vente d'une partie de terrain enherbé nécessaire à l'agrandissement de l'espace récréatif extérieur de la crèche privée PIM PAM POMME de Querqueville	70 €/ m²	DEL2021_025 du 17/02/2021	14/12/2021
2	TRANSFERT DE PROPRIETE REGULARISEE	Bâtiments scolaires (Collège FERRY)	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	QUERQUEVILLE 416	Rue des Claires	416 AE 155p ; 299p ; 301p ; 306p	Régularisation de la situation domaniale de cette parcelle; transfert de propriété au droit du Département de la Manche	Transfert à titre gratuit	DEL2021_028 du 17/02/2021	30/06/2021
3	VENTE REGULARISEE	Bande de terrain	CORBET Michel	EQUEURDEVILLE- HAINNEVILLE 173	Rue des Haïzes	173 BD 542	Vente d'une bande de terrain difficilement accessible depuis les parcelles publiques	10 €/m²	DEL2021_071 DU 31/03/2021	25/04/2022
4	VENTE EN COURS	Opérations foncières - ZAC TOT SUD MARGANNES	NORMANDIE AMENAGEMENT	EQUEURDEVILLE- HAINNEVILLE 173	ZAC TOT SUD MARGANNES	173 AM 127 ; 129 ; 131 ; 133	Revente à Normandie Aménagement pour l'aménagement de la ZAC "Les Jardins de l'Agora"	Acquisition 98.961,00€ HT Cession 73 116,80 € HT	DEL2021_074 du 31/03/2021	Acquisition régularisée / cession à prévoir en 2023
5	TRANSFERT DE PROPRIETE REGULARISEE	Bâtiments scolaires (lycée aquacole et maritime Daniel Rigolet)	REGION	CHERBOURG- OCTEVILLE 129	Rue Matignon	AW 519	Régularisation de la situation domaniale de cette parcelle; transfert de propriété au droit de la Région Normandie	Transfert à titre gratuit	DEL2021_070 du 31/03/2021	30/12/2021
6	VENTE REGULARISEE	TERRAIN (Délaissé de voirie)	SCI AMJ	TOURLAVILLE 602	ZAE SAUXMARAIS	602 AZ 997; 999; 1001	Emprise de voirie permettant d'agrandir le parking réservé au personnel de l'établissement AUBERT Automobiles	1 495,00 € (5 €/m²)	DEL2021_067 DU 31/03/2021	23/11/2021
7	TRANSFERT DE PROPRIETE REGULARISEE	Bâtiments scolaires (Collège Le FERRONAY)	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	CHERBOURG- OCTEVILLE 383	Chemin de Ferronay	383 AH 672; 677; 680; 684; 685; 755; 756; 1205; 1207; 1209; 1211; 1212; 1214; 383 AK 143	Transfert lié à la compétence	Transfert à titre gratuit	DEL2021_098 DU 21/04/2021	30/06/2021
8	TRANSFERT DE PROPRIETE REGULARISEE	Bâtiments scolaires (Collège DIDEROT)	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	TOURLAVILLE 602	Rue Augustin Le Maresquier	602 AB 709	Transfert lié à la compétence	Transfert à titre gratuit	DEL2021_164 du 30/06/2021	12/2021
9	TRANSFERT DE PROPRIETE REGULARISEE	Bâtiments scolaires (Collège LE CORRE)	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	EQUEURDEVILLE- HAINNEVILLE 173	Avenue du 11 Novembre	173 BS 159 ; 203 ; 204 ; 205 ; 206	Transfert lié à la compétence	Transfert à titre gratuit	DEL2021_068 du 31/03/2021	14/12/2021
10	VENTE REGULARISEE	Terrain nu en ZAE	CAC (pour revente au cabinet dentaire BATTEUX LANGEVIN)	CHERBOURG- OCTEVILLE 383	Avenue du Thivet	383 AY 1077 ; 1082	Vente de terrain à bâtir à la CAC, compétente en matière de développement économique, qui revend ensuite le terrain	27 005,28 €	DEL2021_208 du 21/09/21	20/05/2022
11	VENTE REGULARISEE	Terrain en ZAE	CAC (pour revente à CYBEL EXTENSION)	CHERBOURG- OCTEVILLE 383	ZAE des Fourches	383 AY 555	Vente de terrain à bâtir à la CAC, compétente en matière de développement économique, qui revend ensuite le terrain	17 160,24 €	DEL2021_324 du 15/12/2021	20/05/2022

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_159-DE

12	VENTE EN COURS	Terrain	SA d'HLM du Cotentin	TOURLAVILLE 602	Rue de la Moignerie	602 BI 985	Acquisition par le bailleur social de ce terrain à bâtir pour permettre la reconstitution de l'offre de logements sociaux qui sera supprimée dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Charcot-Spanel-Les Fourches	70 €/m ²	DEL2021_325 DU 15/12/2021	Acte en cours de rédaction
13	VENTE EN COURS	Espace extérieur aménagé	SCI DE LA SALINE (CHEVALIER François)	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	23 rue Jean Bart	Domaine public non cadastré	Vente d'une emprise foncière nécessaire au permis de construire de l'acquéreur pour avoir un nombre de la places de stationnement suffisant	50 €/m ²	DEL2021_323 du 15/12/2021	Acte en cours de rédaction
14	ACQUISITION REGULARISEE	Terrain de bois et taillis en zone N	Consorts MEUNIER	TOURLAVILLE 602	Face au Château des Ravalet	602 ZC 58	à la demande de la Direction Nature Paysage et Propreté, la parcelle, en nature de pré et localisée en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme communal, a été identifiée comme un espace opportun à acquérir à proximité immédiate du Château des Ravalet et de son parc	1 500 €	DEL2021_027 DU 17/02/2021	16/11/2021
15	ACQUISITION REGULARISEE	Bâtiment scolaire Ancien collège CHARCOT - constructions récentes	DEPARTEMENT DE LA MANCHE	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	Rue Noël	AZ 82 ; 83 ;407	Acquisition des constructions et restitution du foncier	465 000 €	DEL2021_024 DU 17/02/2021	30/06/2021
16	ACQUISITION REGULARISEE	Opérations foncières - LE HAUT CLOQUANT	EPFN	LA GLACERIE 203	LE HAUT CLOQUANT	203 ZD 86 ; 94 ; 95 ; 96 ; 93 ; 101 ; 239 ; 241 ; 243 ; 245 ; 247 ; 250	Conformément aux dispositions contractuelles, l'EPF Normandie rétrocède les biens à la collectivité, au coût brut d'acquisition majoré des frais divers de portage (indemnités de toutes natures, frais de notaire, travaux d'entretien et de conservation et des frais d'ingénierie)	308 426,07 € HT	DEL2021_023 du 17/02/21	19/03/2021
17	ACQUISITION REGULARISEE	Opérations foncières - ZAC TOT SUD MARGANNES	EPFN	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	ZAC TOT SUD MARGANNES	173 AM 127 ; 129 ; 131 ; 133	Acquisition auprès de l'EPFN conformément au contrat PAF	Acquisition 98.961,00€ HT Cession 73 116,80 € HT	DEL2021_074 du 31/03/2021	Acquisition régularisée / cession à prévoir en 2022
18	ACQUISITION REGULARISEE	Terrain à bâtir	PRESQU'ILE HABITAT	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	Rue de Colmar	AR 455	Constitution d'une réserve foncière intéressante dans le cadre d'un projet futur d'habitat	75 000 €	DEL2021_163 du 30/06/2021	25/01/2022
19	ACQUISITION REGULARISEE	Terrain nu	SCI POSEIDON	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	Rue Alexandre Trauner	173 BE 296	Acquisition pour permettre une liaison piétonne entre le lotissement de la Houlgatte et le chemin du Mont Brûlant	A titre gratuit	DEL2021_206 du 21/09/2021	26/11/2021
20	RESILIAITON DE BAIL A REHABILITATION	Maison d'habitation	Presqu'île Habitat	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	4 Rue Mathieu	173 BS 373	Presqu'île Habitat a souhaité résilier le bail avant son terme prévu en 2024	Sans indemnité	DEL2021_210 du 21/09/2021	Acte administratif en cours de signature
21	ACQUISITION & AVENANT A BAIL A CONSTRUCTION EN COURS	Parcelles	PRESQU'ILE HABITAT	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	Brèche du Bois	AN 209 ; 231 ; 366 ; 368 ; 374 ; 376 ; 377 ; 378 ; 379 ; 380 ; 408 ; 410 ; 416 ; 413p	Opérations foncières nécessaires pour l'aménagement de la place Jean Moulin et de ses abords	Opérations à titre gratuit	DEL2021_207 du 21/09/2021	Acte en cours de rédaction
22	REGULARISATION DE VOIRIE	Voirie	DE BEAUPUIS Antoine et Clémence	CHERBOURG-OCTEVILLE 383	Rue Coluche	383 AE 368	Régularisation foncière	A titre gracieux	DEL2021_072 du 31/03/21	Acte en cours de rédaction
23	ECHANGE EN COURS	TERRAIN	SNC OUEST LOTISSEMENT	QUERQUEVILLE 416	Rue des Mesliers	416 AN 207p ; 505	Echange de parcelles dans le cadre de la réalisation du lotissement des Mesliers et de l'aménagement de la piste cyclable	Sans soulte	DEL2021_204 du 21/09/2021	Acte en cours de rédaction

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_159-DE

24	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	TOURLAVILLE 602	LA CROIX PERRINOT	602 AI 147	Servitude d'implantation de supports pour améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_069 du 31/03/21	Conventions régularisées sous-seings privés
25	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	Pont Tournant	BO 77	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/2021	Conventions régularisées sous-seings privés
26	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	LA GLACERIE 203	Le Haut Cloquant	203 ZD 68 ; 69	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/21	Conventions régularisées sous-seings privés
27	SERVITUDE REGULARISEE	Bâtiment en copropriété	MANCHE NUMERIQUE	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	13 rue Tour Carrée	AZ 72	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_119 du 26/05/2021	Conventions régularisées sous-seings privés
28	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	QUERQUEVILLE 416	AERODROME MILITAIRE	416 AB 92	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/21	Conventions régularisées sous-seings privés
29	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	QUERQUEVILLE 416	AERODROME MILITAIRE	416 AB 92 ; 98 ; 110	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/21	Conventions régularisées sous-seings privés
30	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	11 Rue Léon Jouhaux	173 BV 28	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/21	Conventions régularisées sous-seings privés
31	SERVITUDE REGULARISEE	Voie	ENEDIS	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 173	Rue Gambetta	173 BT 198	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_120 du 26/05/21	Conventions régularisées sous-seings privés
32	SERVITUDE REGULARISEE	Espace multi-associatif (foyer "Le Péle-Mêle")	MANCHE NUMERIQUE	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	122 B rue du Val de Saire	AH 861	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_209 du 21/09/2021	Conventions régularisées sous-seings privés
33	SERVITUDE REGULARISEE	Bâtiment en copropriété	MANCHE NUMERIQUE	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	8 Parking Gambetta-Fontaine	AX 425 ; 427	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_327 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous-seings privés
34	SERVITUDE REGULARISEE	Bâtiment	MANCHE NUMERIQUE	CHERBOURG-OCTEVILLE 129	22 Rue de la Bucaille	BE 390	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_327 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous-seings privés
35	SERVITUDE REGULARISEE	Bâtiment	MANCHE NUMERIQUE	TOURLAVILLE 602	75 Rue Général de Gaulle Centre GAMBETTA	602 AT 111	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_327 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous-seings privés

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_159-DE

36	SERVITUDE REGULARISEE	Bâtiment	MANCHE NUMERIQUE	CHERBOURG- OCTEVILLE 129	7 rue Paul Tallieu	AZ 51	Servitude de passage et d'ancrage de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques et d'un boîtier optique pour le déploiement de la fibre optique	A titre gratuit	DEL2021_327 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous- seings privés
37	SERVITUDE REGULARISEE	Terrain	ENEDIS	EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE 173	La Courte Pièce	173 AX 291	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_326 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous- seings privés
38	SERVITUDE REGULARISEE	Terrain	ENEDIS	EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE 173	Le Deuxième Clos	173 CA 17	Servitude d'implantation de canalisations souterraines BT et de leurs accessoires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique	A titre gratuit	DEL2021_326 du 15/12/2021	Conventions régularisées sous- seings privés

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_160 SÉANCE DU 30 JUIN 2022

19 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Les comptabilités M14 et M4 prévoient l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste à :

- constater le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif,
- affecter ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2021, considérant le principe ci-dessus défini, il convient d'affecter budget par budget les résultats 2021.

I / AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL (annexe 1)

Pour l'année 2021, la section de fonctionnement dégage un résultat global de clôture de 38 222 709,45 €.

- La section d'investissement présente un résultat global de clôture déficitaire de 1 165 034,54 € (nature 001 dépense d'investissement).
- Le solde des restes-à-réaliser en investissement est déficitaire pour un montant de 11 158 617,28 €.
- Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 12 323 651,82 €.

Il convient donc d'affecter une partie du résultat global de clôture de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 12 323 651,82 € (nature 1068), le reste étant reporté en section de fonctionnement pour un montant de 25 899 057,63 € (nature 002).

II / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING (annexe 2)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 128 370,07 €.

- La section d'investissement dégage un résultat global de clôture excédentaire d'un montant de 147 922,27 € (nature 001 recette d'investissement).
- Le solde des restes-à-réaliser est déficitaire pour 7 333,00 €.

La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement. Le résultat global de clôture de la section d'exploitation est donc en totalité reporté en section d'exploitation (nature 002).

III / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (annexe 3)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 194 776,89 €.

- La section d'investissement présente un résultat global de clôture déficitaire d'un montant de 24 425,57 € (nature 001 dépenses d'investissement).
- Il n'y a pas de restes-à-réaliser à financer.

- La section d'investissement présente donc un besoin de financement de 24 425,57 €. Il convient donc d'affecter une partie du résultat global de clôture de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 24 425,57 € (nature 1068), le reste étant reporté en section de fonctionnement pour un montant de 170 351,32 € (nature 002).

IV / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES CREUSEMENTS DE FOSSES (annexe 4)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 25 175,13 €.

- Ce budget ne comporte pas de section d'investissement.
- Par conséquent, le résultat doit être affecté en report à la section d'exploitation (nature 002).

V / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE (annexe 5)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 403 700,31 €.

- La section d'investissement présente un résultat global de clôture de 688 510,15 € (nature 001 recette d'investissement).
- Le solde des restes-à-réaliser en investissement est déficitaire pour un montant de 187 970,69 €.
- La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement. Le résultat global de clôture de la section d'exploitation est donc en totalité reporté en section d'exploitation (nature 002).

VI / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS (annexe 6)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 194 491,55 €.

- La section d'investissement dégage un résultat global de clôture de 835 065,25 € (nature 001 recette d'investissement).
- Le solde des restes-à-réaliser est déficitaire pour 31 388,10 €.
- Par conséquent, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement. Le résultat global de clôture de la section d'exploitation est donc en totalité reporté en section d'exploitation (nature 002).

VI / AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PARKINGS (annexe 7)

Pour l'année 2021, la section d'exploitation dégage un résultat global de clôture de 153,09 €.

- La section d'investissement dégage un résultat global de clôture déficitaire de 29 473,19 € (nature 001 dépense investissement).
- Le solde des restes-à-réaliser est excédentaire pour 29 473,19 €.
- Par conséquent, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement. Le résultat global de clôture de la section d'exploitation est donc en totalité reporté en section d'exploitation (nature 002).

Le conseil municipal est invité à affecter :

- le résultat 2021 du budget principal arrêté à 38 222 709,45 € est en partie affecté en réserves à la section d'investissement nature 1068 pour un montant de 12 323 651,82 €. Le solde de 25 899 057,63 € est reporté en section de fonctionnement nature 002.
- le résultat 2021 du budget annexe du camping arrêté à 128 370,07 € est intégralement reporté en section d'exploitation nature 002.
- le résultat 2021 du budget annexe des panneaux photovoltaïques arrêté à 194 776,89 € est en partie affecté en réserves à la section d'investissement nature 1068 pour un montant de 24 425,57 €. Le solde de 170 351,32 € est reporté en section de fonctionnement nature 002.

- le résultat 2021 du budget annexe des creusements de fosses arrêté à 25 175,13 € est intégralement reporté en section d'exploitation nature 002.
- le résultat 2021 du budget annexe du port de plaisance arrêté à 403 700,31 € est intégralement reporté en section d'exploitation nature 002.
- le résultat 2021 du budget annexe locations arrêté à 194 491,55 € est intégralement reporté en section d'exploitation nature 002.
- le résultat 2021 du budget annexe des parkings arrêté à 153,09 € est intégralement reporté en section d'exploitation nature 002.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h51		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 41	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 7	<u>NPPV</u> : 1 Daniel MORIN
		Camille MARGUERITTE Guy BROQUAIRE Bruno FRANÇOISE Eddy SAGET Karine HÉBERT Sophie HÉRY Frédéric LEQUILBEC	

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ANNEXE 1

Affectation du résultat 2021

BUDGET PRINCIPAL	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	126 831 239,27				
Titres émis exercice 2021	B	142 461 471,40				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	15 630 232,13				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	22 592 477,32				
Résultat de clôture 2021 à affecter			38 222 709,45			38 222 709,45
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	38 965 191,92				
Titres émis exercice 2021	E	41 709 804,57				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	2 744 612,65				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	-3 909 647,19				
Résultat de clôture 2021 à financer			-1 165 034,54			
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		19 695 650,90				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		8 537 033,62				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			-11 158 617,28			25 899 057,63
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	25 899 057,63
					1068	12 323 651,82

BUDGET PRINCIPAL		Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation		38 222 709,45		
Affectation en réserves			12 323 651,82	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)			25 899 057,63	002
Résultat d'investissement reporté (dépense)			1 165 034,54	001

ANNEXE 2

Affectation du résultat 2021

BUDGET CAMPING	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	152 579,99				
Titres émis exercice 2021	B	187 636,75				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	35 056,76				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	93 313,31				
Résultat de clôture 2021 à affecter			128 370,07			128 370,07
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	954,13				
Titres émis exercice 2021	E	18 384,00				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	17 429,87				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	130 492,40				
Résultat de clôture 2021 à financer			147 922,27			
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		7 333,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			-7 333,00			
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	128 370,07
					1068	0,00

BUDGET CAMPING		Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation		128 370,07		
Affectation en réserves			0,00	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)			128 370,07	002
Résultat d'investissement reporté (recette)			147 922,27	001

ANNEXE 3

Affectation du résultat 2021

BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	78 979,63				
Titres émis exercice 2021	B	113 185,87				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	34 206,24				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	160 570,65				
Résultat de clôture 2021 à affecter			194 776,89			194 776,89
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	74 687,57				
Titres émis exercice 2021	E	72 195,45				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	-2 492,12				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	-21 933,45				
Résultat de clôture 2021 à financer			-24 425,57			170 351,32
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00			170 351,32
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	170 351,32
					1068	24 425,57

BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation	194 776,89		
Affectation en réserves		24 425,57	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)		170 351,32	002
Résultat d'investissement reporté (dépense)		24 425,57	001

ANNEXE 4

Affectation du résultat 2021

BUDGET CREUSEMENT DE FOSSES	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	847,00				
Titres émis exercice 2021	B	25 585,00				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	24 738,00				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	437,13				
Résultat de clôture 2021 à affecter			25 175,13			25 175,13
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	0,00				
Titres émis exercice 2021	E	0,00				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	0,00				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	0,00				
Résultat de clôture 2021 à financer			0,00			
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00			
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	25 175,13
					1068	0,00

BUDGET CREUSEMENT DE FOSSES	Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation	25 175,13		
Affectation en réserves		0,00	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)		25 175,13	002
Résultat d'investissement reporté (recette)		0,00	001

ANNEXE 5

Affectation du résultat 2021

BUDGET PORT DE PLAISANCE	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	2 704 794,18				
Titres émis exercice 2021	B	2 909 605,37				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	204 811,19				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	198 889,12				
Résultat de clôture 2021 à affecter			403 700,31			403 700,31
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	362 950,96				
Titres émis exercice 2021	E	664 821,84				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	301 870,88				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	386 639,27				
Résultat de clôture 2021 à financer			688 510,15			403 700,31
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		187 970,69				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			-187 970,69			403 700,31
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	403 700,31
					1068	0,00

BUDGET PORT DE PLAISANCE	Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation	403 700,31		
Affectation en réserves		0,00	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)		403 700,31	002
Résultat d'investissement reporté (recette)		688 510,15	001

ANNEXE 6

Affectation du résultat 2021

BUDGET LOCATIONS	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	245 383,09				
Titres émis exercice 2021	B	294 688,16				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	49 305,07				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	145 186,48				
Résultat de clôture 2021 à affecter			194 491,55			194 491,55
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	131 141,92				
Titres émis exercice 2021	E	191 300,45				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	60 158,53				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	774 906,72				
Résultat de clôture 2021 à financer			835 065,25			194 491,55
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		31 388,10				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			-31 388,10			194 491,55
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	194 491,55
					1068	0,00

BUDGET LOCATIONS		Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation		194 491,55		
Affectation en réserves			0,00	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)			194 491,55	002
Résultat d'investissement reporté (recette)			835 065,25	001

ANNEXE 7

Affectation du résultat 2021

BUDGET PARKINGS	Réf.		Résultat de clôture	Affectation	Compte	Solde affectation
Fonctionnement						
Mandats émis exercice 2021	A	550 375,39				
Titres émis exercice 2021	B	645 790,63				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	B - A	95 415,24				
Résultat de fonctionnement 2020 reporté	C	-95 262,15				
Résultat de clôture 2021 à affecter			153,09			153,09
Investissement						
Mandats émis exercice 2021	D	60 157,28				
Titres émis exercice 2021	E	93 579,00				
Solde d'exécution de l'exercice 2021	E - D	33 421,72				
Résultat de clôture de l'exercice 2020	F	-62 894,91				
Résultat de clôture 2021 à financer			-29 473,19			
Investissement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		32 876,45				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		62 349,64				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			29 473,19			
Fonctionnement						
Restes à réaliser 2021 reportés -Dépenses-		0,00				
Restes à réaliser 2021 reportés -Recettes-		0,00				
Solde des restes à réaliser 2021 à financer			0,00		002	153,09
					1068	0,00

BUDGET PARKINGS		Résultat	Affectation	Compte
Récapitulatif de l'affectation		153,09		
Affectation en réserves			0,00	1068
Résultat de fonctionnement reporté (recette)			153,09	002
Déficit d'investissement reporté (dépense)			29 473,19	001

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_162
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

21 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES AJUSTEMENT DES PROVISIONS

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux collectivités locales, la commune doit provisionner en fonction du risque encouru estimé.

Par application du 29° de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas précisés à l'article R2321-2 du CGCT. De cet article résulte pour la collectivité l'obligation de provisionner lorsque le recouvrement des restes à recouvrer (recettes des factures émises auprès des usagers non encore recouvrées) sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le comptable public a fait à la collectivité une proposition de calcul de provision en tenant compte des catégories de personnes et de l'ancienneté des créances. Ainsi, la méthode retenue est le provisionnement de 100 % des créances antérieures ou égales à 2018 lorsqu'elles concernent les personnes morales de droit privé et public. Concernant les créances des personnes physiques, 100 % des créances sont provisionnées si elles sont antérieures à 2018, 50 % si elles sont de 2018, et 25 % si elles concernent l'année 2019.

Dans un souci d'améliorer la sincérité de l'ensemble des recettes inscrites au budget principal et aux budgets annexes de la ville et au vu des éléments transmis par le comptable public pour l'exercice 2022, il convient d'ajuster les provisions de la manière détaillée en annexe pour le budget principal et les budgets annexes.

Concernant le budget principal :

Le montant de la provision constituée au 31/12/2021 était de 863 090,56 €. Ce montant est composé pour l'essentiel de la provision pour risque de non recouvrement des recettes relatives à l'eau et l'assainissement constatée en 2018 par délibération 2018-632 du 13/12/2018 avant le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération Le Cotentin. Or, au vu du montant des restes-à-recouvrer actuels, le comptable public propose de ramener la provision au montant de 247 389,09 €. Il convient donc de reprendre la provision pour 615 701,47 €.

Concernant les budgets annexes :

Les provisions sur les budgets annexes n'ont pas été actualisées depuis la création de la commune nouvelle.

Il convient sur le budget du port de plaisance d'augmenter la provision de 27 078,10 € afin de la porter à 73 062,10 €.

Pour le budget annexe des locations, un ajustement de 2 351 € pour porter la provision totale à 70 248,11 €.

Sur le budget annexe des parkings, la provision n'a plus lieu d'être, il convient de la diminuer de 1 859 € afin de la ramener à zéro.

Sur le budget annexe du camping, il convient de créer une provision de 89,70 €.

Les autres budgets annexes des panneaux photovoltaïques, des cimetières ou du centre de santé ne sont pas concernés par la constitution de provision.

Vu l'article L2321-2 du CGCT,
 Vu l'article R2321-2 du CGCT,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération 2018-632 du 13/12/2018 relative à la constitution d'une provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et à l'assainissement,
 Vu la délibération 2021-299 du 15/12/2021 autorisant la reprise partielle de la provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et à l'assainissement,

Le conseil municipal est invité à ajuster les provisions pour les montants suivants :

Budget principal : diminution de la provision de 615 701,47 €
 Budget du port de plaisance : augmentation de la provision de 27 078,10 €
 Budget des locations : augmentation de la provision de 67 897,11 €
 Budget des parkings : diminution de la provision de 1 859,00 €
 Budget camping : constitution d'une provision de 89,70 €

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h09		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 41	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 8 Nouredine BOUSSELMAME Guy BROQUAIRE Frédéric LEQUILBEC Sophie HÉRY Karine HÉBERT Eddy SAGET Bruno FRANÇOISE Camille MARGUERITTE	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

BUDGETS	MONTANT DES RESTES A RECOUVRER AU 01/01/2022	PROVISION PRECONISEE SELON LA CATEGORIE ET L'ANCIENNETE	MONTANT DE LA PROVISION CONSTITUEE AU 31/12/2021	AJUSTEMENT DE LA PROVISION EN 2022
PRINCIPAL	1 682 443,38	247 389,09	863 090,56	-615 701,47
PORT DE PLAISANCE	408 734,12	73 062,10	45 984,00	27 078,10
LOCATIONS	121 629,33	70 248,11	2 351,00	67 897,11
PARKINGS	9 124,97	0,00	1 859,00	-1 859,00
CAMPING	4 008,99	89,70	0,00	89,70
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	28 749,78	0,00	0,00	0,00
CIMETIERES	7 223,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	2 261 913,57	390 789,00	913 284,56	-522 495,56

Pôle finances et administration
direction des Finances

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_163
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

22 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) TARIFS 2023

Pour rappel, l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la Taxe sur les Affiches (TSA) et la Taxe Sur les Emplacements publicitaires fixes (TSE) avec pour objectif principal de lutter contre la prolifération de la pollution visuelle.

Les communes peuvent librement adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux (fixés par l'article L 2333-9 du CGCT). Comme chaque année, les tarifs de la TLPE sont relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Il s'agit bien d'une indexation annuelle automatique, indépendante des dispositions prévues par délibération.

Jusqu'en 2017, chaque commune déléguée appliquait ses propres tarifs de TLPE. Depuis 2018, ces montants ont été harmonisés de façon progressive et définitive sur l'ensemble des communes de Cherbourg-en-Cotentin.

A titre indicatif, vous trouverez dans le tableau ci-dessous un historique des évolutions tarifaires depuis 2019 :

2019 à 2020 = + 1,44 %
2020 à 2021 = + 0 %
2021 à 2022 = + 0 à 1,42 %
2022 à 2023 = + 2,8 %

Le conseil municipal a voté lors de sa séance du 30 juin 2021 des tarifs uniques de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables au 1^{er} janvier 2022. Le taux de croissance n-2 était de 0,0%, en conséquence les tarifs maximaux applicables en 2021 ne pouvaient être augmentés pour 2022. Cependant, Cherbourg-en-Cotentin appliquait des tarifs en deçà des tarifs maximaux, et le conseil municipal a décidé de les augmenter à hauteur du maximum applicable soit une hausse de +1,42%.

Pour 2023, il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs 2022 de + 2,8% (taux de croissance légal).

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 sont donc proposés comme suit :

Superficie des enseignes		
	Tarifs 2022	Tarif 2023
< ou = à 7 m ²	Exonéré	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré	Exonéré
<= à 12 m ²	21.40 €	22.00 €
Entre 12 et 20 m ²	21.40 €	22.00 €
Entre 20 et 50 m ²	42.80 €	44.00 €
Plus de 50 m ²	85.60 €	88.00 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques		
	Tarifs 2022	Tarifs 2023		Tarifs 2022	Tarifs 2023
Superficie <= à 50 m ²	21.40 €	22.00 €	Superficie <= à 50 m ²	64.20 €	66.00 €
Superficie > à 50 m ²	42.80 €	44.00 €	Superficie > à 50 m ²	128.40 €	132.00 €

Il est également proposé de maintenir le régime d'exonérations voté pour les années antérieures, à savoir :

- l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m² ;
- l'exonération, en application de l'article L.2333-8 du CGCT, des enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- l'application d'une réfaction du tarif de 50 % pour les surfaces dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m² ;

Pour la méthode de recensement des enseignes, il est proposé de reconduire les pratiques adoptées les années précédentes.

Méthode de recensement	Cherbourg-en-Cotentin
Enseignes	
Exonération surface cumulée enseignes < à 7 m ²	oui
Exonération surface cumulée enseignes < à 12 m ² autres que scellées au sol	oui
Létrage	oui
Logo	oui
Figurines	oui
Menu/planimètre	non
Totem (uniquement le logo)	oui
Saillie	oui
Bandeau	oui
Bandeau temporaire	non
Affiche	oui
Peinture	oui
Drapeau fixe	1 face
Panneau	oui

Store-banne	non
Vitrophane extérieure	non
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	
Pré-enseignes	oui
Pré-enseignes dérogatoires	oui
Dispositifs publicitaires simple face	oui
Dispositifs publicitaires double face	oui
Dispositifs publicitaires déroulant face	oui
Dispositifs publicitaires trivision	oui

Le conseil municipal est invité à voter les tarifs, exonérations et réfections exposées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h10		Nombre de votants : 49	
Pour : 42	Contre : 0	Abstentions : 7 Eddy SAGET Sophie HÉRY Karine HÉBERT Camille MARGUERITTE Guy BROQUAIRE Frédérik LEQUILBEC Bruno FRANÇOISE	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_164
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

**23 - UN PALAIS DES SPORTS EN VILLE
AUTORISATION DE PROGRAMME (AP/CP) 21D00429
ACTUALISATION N°1/2022**

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération du 17 février 2021, la commune a créé l'autorisation de programme pour le Palais des Sports en ville. En 2022, le conseil municipal est amené à délibérer pour actualiser le montant des crédits de paiement alloués chaque année à l'opération (voir annexe).

Compte tenu du déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les crédits de paiement de l'opération, sans augmentation du total du programme par rapport à la dernière actualisation. Ainsi, il convient de diminuer le CP 2021 de 22 269,83 € et d'augmenter d'autant le CP 2022. On obtient alors la répartition suivante :

Total AP 2021-2026	28 238 771,00 €
CP 2021	36 962,17 €
CP 2022	3 924 237,83 €
CP 2023	7 680 000,00 €
CP 2024	7 680 000,00 €
CP 2025	7 860 000,00 €
CP 2026	1 057 571,00 €

Vu l'article L.2311-3 du CGCT,
Vu l'article R.2311-9 du CGCT,
Vu la délibération 2021-016 du 17/02/2021 créant l'AP/CP,

Le conseil municipal est invité à autoriser la répartition des crédits de paiement comme présentée ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h12		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 41	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 8 Martine GRUNEWALD Karine HÉBERT Guy BROQUAIRE Bruno FRANÇOISE Sophie HÉRY Camille MARGUERITTE Frédéric LEQUILBEC Eddy SAGET	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_164-DE

ANNEXE AP/CP 21D00429 / PALAIS DES SPORTS EN VILLE

	Délibération 2021-016 du 17/02/2021	Délibération 2021-294 du 15/12/2021	Délibération du 30/06/2022
TOTAL AP	28 238 771,00	28 238 771,00	28 238 771,00
CP 2021	600 000,00	59 232,00	36 962,17
CP 2022	3 360 000,00	3 901 968,00	3 924 237,83
CP 2023	7 680 000,00	7 680 000,00	7 680 000,00
CP 2024	7 680 000,00	7 680 000,00	7 680 000,00
CP 2025	7 860 000,00	7 860 000,00	7 860 000,00
CP 2026	1 058 771,00	1 057 571,00	1 057 571,00

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_165
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

24 - ÉCOLE MITTERRAND RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE AUX NORMES AUTORISATION DE PROGRAMME (AP/CP) 21D00470 ACTUALISATION N°1/2022

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération 2021-291 du 15 décembre 2021, la commune a créé l'autorisation de programme pour l'école Mitterrand - rénovation énergétique et mise aux normes. En 2022, le conseil municipal est amené à délibérer pour actualiser le montant des crédits de paiement alloués chaque année à l'opération (voir annexe).

Compte tenu du déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les crédits de paiement de l'opération, sans augmentation du total du programme. Ainsi, il convient de diminuer le CP 2022 de 1 040 150 € et d'augmenter d'autant le CP 2023. On obtient alors la répartition suivante :

Total AP 2022-2025	2 774 995 €
CP 2022	120 000 €
CP 2023	1 640 150 €
CP 2024	500 000 €
CP 2025	514 845 €

Vu l'article L.2311-3 du CGCT,
Vu l'article R.2311-9 du CGCT,
Vu la délibération 2021-291 du 15/12/2021 créant l'AP/CP,

Le conseil municipal est invité à autoriser la répartition des crédits de paiement comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h12		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 42	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 7 Guy BROQUAIRE Camille MARGUERITTE Bruno FRANÇOISE Sophie HÉRY Karine HÉBERT Eddy SAGET Frédéric LEQUILBEC	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard


ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ANNEXE AP/CP 21D00470 / ECOLE MITTERRAND

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_165-DE

	Délibération 2021- 291 du 15/12/2021	Délibération du 30 06 2022
TOTAL AP	2 774 995,00	2 774 995,00
CP 2022	1 160 150,00	120 000,00
CP 2023	600 000,00	1 640 150,00
CP 2024	500 000,00	500 000,00
CP 2025	514 845,00	514 845,00

Pôle finances et administration
Direction du budget
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_166
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

25 - RÉNOVATION DU PLATEAU PIÉTONNIER AUTORISATION DE PROGRAMME (AP/CP) 21D00449 ACTUALISATION N°1/2022

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération 2021-230 du 3 novembre 2021, la commune a créé l'autorisation de programme pour la rénovation du plateau piétonnier. En 2022, le conseil municipal est amené à délibérer pour actualiser le montant des crédits de paiement alloués chaque année à l'opération (voir annexe).

Compte tenu du déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les crédits de paiement de l'opération, sans augmentation du total du programme par rapport à la dernière actualisation. Ainsi, il convient de diminuer le CP 2021 de 27 000,41 € et d'augmenter d'autant le CP 2022. On obtient alors la répartition suivante :

Total autorisation de programme (AP) 2021-2026	6 997 426,00 €
CP 2021	13 235,59 €
CP 2022	534 910,41 €
CP 2023	2 352 000,00 €
CP 2024	3 202 800,00 €
CP 2025	828 720,00 €
CP 2026	65 760,00 €

Vu l'article L.2311-3 du CGCT,
Vu l'article R. 2311-9 du CGCT,
Vu la délibération 2021-230 du 3 novembre 2021 créant l'AP/CP,

Le conseil municipal est invité à autoriser la répartition des crédits de paiement comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h13		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 39	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 10 Muriel JOZEAU-MARIGNÉ Lydie LE POITTEVIN Ralph LEJAMTEL Bruno FRANÇOISE Karine HÉBERT Sophie HÉRY Guy BROQUAIRE Camille MARGUERITTE Eddy SAGET Frédéric LEQUILBEC	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40

Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022

Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220704-DEL2022_166-DE

ANNEXE AP/CP 21D00449 / PLATEAU PIETONNIER

	Délibération 2021- 230 du 3/11/2021	Délibération 2021- 293 du 15/12/2021	Délibération du 30/06/2022
TOTAL AP	6 997 426,00	6 997 426,00	6 997 426,00
CP 2021	133 236,00	40 236,00	13 235,59
CP 2022	414 910,00	507 910,00	534 910,41
CP 2023	2 352 000,00	2 352 000,00	2 352 000,00
CP 2024	3 202 800,00	3 202 800,00	3 202 800,00
CP 2025	828 720,00	828 720,00	828 720,00
CP 2026	65 760,00	65 760,00	65 760,00

Pôle cohésion sociale
Direction jeunesse animations
socio-culturelles et numériques

Rapporteur : Anne AMBROIS

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_167 SÉANCE DU 30 JUIN 2022

26 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES - PARTICIPATION 2022

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif, géré par le conseil départemental, favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Il est financé par les collectivités territoriales, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). La dotation départementale en 2021 s'élève ainsi à 218 000 € ; 188 communes et intercommunalités du département ont participé financièrement pour un montant de 91 295 € ; la CAF a reconduit en 2021 sa participation annuelle à hauteur de 21 000 € et la MSA participe pour 2 000 €.

Tout jeune, âgé de 18 à 25 ans dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond peut bénéficier, via la Mission Locale ou le Centre Médico-Social de secteur de deux catégories d'aides :

- des aides à la subsistance (alimentation, hygiène, vêtements). En 2021, le montant de ces aides en matière de subsistance est de 83 360 €, soit une diminution de - 18,08 % par rapport à 2020 ;
- des aides à l'insertion pour les jeunes ayant un projet professionnel (mobilité, permis de conduire, participation à une formation, à l'achat de matériel professionnel). En 2021, le montant des aides à l'insertion est de 57 024 € (dont 19 249 € pour le permis de conduire) soit une augmentation de + 28,25 % par rapport à 2021.

En 2021, le montant total des aides individuelles (aides à la subsistance et aides à l'insertion) a diminué de 3,99 % par rapport à 2020. 324 demandes d'aide d'extrême urgence pour un montant de 16 737 € ont également été formulées en 2021.

Par ailleurs le Fonds d'Aide aux Jeunes permet la mise en œuvre d'actions collectives . 472 jeunes ont participé aux 9 actions collectives du FAJ sur 5 thématiques (mobilité, logement, subsistance, emploi et citoyenneté) et près de 1 600 jeunes ont fait appel aux Comités Locaux pour le Logement Autonomie des Jeunes (CLLAJ) du Département pour la recherche ou des problématiques liées au logement.

La somme budgétée pour le financement des actions collectives et pour le fonctionnement des 5 CLLAJ de la Manche en 2021 s'élevait à 84 000 €.

Pour 2022, la participation demandée aux collectivités reste fixée à 0,23 € par habitant. Le versement sera effectué auprès de la « Ligue de l'Enseignement de Normandie », organisme auquel le Conseil Départemental de la Manche a délégué la gestion du dispositif « Fonds d'Aide aux Jeunes ».

Au 1er janvier 2022, le recensement réalisé fait état de la population municipale évaluée à 78 549 habitants, soit une participation au Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2022 estimée à 18 066 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°89-905 du 19 décembre 1989, instituant le Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, plaçant les Fonds d'Aides aux Jeunes sous la responsabilité des Conseils Généraux,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 28 avril 2022, présentant le bilan 2021 de l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Considérant l'intérêt de poursuivre cette action visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2022,
- autoriser le mandatement de la somme de 18 066 €, inscrite au budget de l'exercice en cours, à verser à la Ligue de l'Enseignement de Normandie, gestionnaire de ce dispositif.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h17		Nombre de votants : 49	
<u>Pour</u> : 45	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0	<u>NPPV</u> : 4 Stéphanie COUPÉ Gilles LELONG Dominique HÉBERT Pierre-François LEJEUNE

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 juin 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 40
Date de la convocation et de son affichage : 16 juin 2022
Date d'affichage du compte rendu : 7 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 juin 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard – BERNARD Christian – BOUSSELMAME Noureddine – CATHERINE Arnaud – COUPÉ Stéphanie – DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien – GENTILE Catherine – GRUNEWALD Martine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine – HÉRY Sophie – HULIN Bertrand – ISOIRD Valérie – JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (mandataire Mme LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h10) – LAGALLARDE Quentin – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie – LEFRANC Bertrand – LEJAMTEL Ralph – LEJEUNE Pierre-François – LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire SOURISSE Claudine à son départ 21h15) – LEQUILBEC Frédéric – MARTIN Patrice – MORIN Daniel – PECORARO Yvonne – PERRIER Didier – PIC Anna (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 20h40) – PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal – SAGET Eddy – SIMONIN Philippe (mandataire VASSAL Emmanuel à son départ 21h10) – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 19h25) – TAVARD Agnès – VARENNE Valérie – VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMBROIS Anne a donné procuration à FAGNEN Sébastien
AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie
BROQUAIRE Guy a donné procuration à SAGET Eddy
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à HÉBERT Karine
LEFAIX-VÉRON Odile a donné procuration à GRUNEWALD Martine
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à PLAINEAU Nadège
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HÉRY Sophie
RENARD Nathalie a donné procuration à LAINÉ Sylvie
ROUÉLLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard

ABSENTS

Karine DUVAL – Karine HUREL – Sonia KRIMI – Jean-Michel MAGHE – David MARGUERITTE – Sandrine TARIN

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification